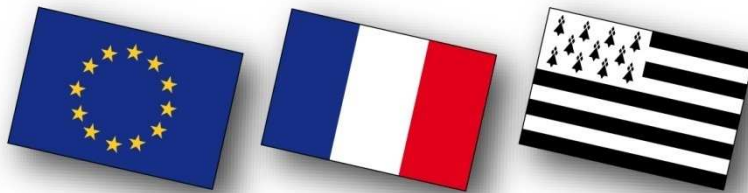


**PLAINTE AUPRÈS DE LA COMMISSION
EUROPEENNE POUR
NON RESPECT
DU DROIT COMMUNAUTAIRE**



Domicile unique :
Institut Culturel de Bretagne / Skol-Uhel ar Vro
Membre de la plateforme de la société civile de l'Agence des droits fondamentaux de
l'Union Européenne (FRA)
6 rue Porte Poterne / 6 straed an Nor Bostern
56000 Vannes / Gwened
Tél./Fax : +33 (0)2 97 68 31 10
Courriel : icb.suav@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1. IDENTITÉ DES PLAIGNANTS	4
2.ÉTAT MEMBRE N'AYANT PAS RESPECTÉ LE DROIT COMMUNAUTAIRE.....	6
3.EXPOSÉ LE PLUS PRÉCIS POSSIBLE DES FAITS REPROCHÉS	9
3.1. LE PARTICULARISME FRANCAIS.....	9
3.2. UNE OBLIGATION DE L'ÉTAT FRANCAIS	14
3.3. UNE PRESSION INTERNATIONALE INEFFICACE.....	21
3.4. L'ARGUMENTATION FRANÇAISE.....	25
3.5. L'INCOHÉRENCE FRANÇAISE.....	32
4. LES FAITS REPROCHÉS : LE CAS PRÉCIS DE LA BRETAGNE, MINORITÉ NATIONALE EUROPÉENNE.....	35
4.1. LA DÉFINITION DE MINORITÉ NATIONALE.....	35
4.2. LA BRETAGNE, UNE MINORITÉ NATIONALE.....	35
4.3. LES BRETONS : DES EUROPÉENS CONVAINCUS	38
4.4. LES REVENDICATIONS PRINCIPALES DE LA MINORITÉ BRETONNE.....	39
5.LES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE NON RESPECTÉES PAR L'ÉTAT FRANCAIS.....	41
5.1. LE DROIT PRIMAIRE.....	41
5.2. LE DROIT DÉRIVÉ	42
5.3. LES DERNIÈRES DÉMARCHES BRETONNES.....	45
6.EXPOSÉ DES FAITS	48
6.1. EXPOSE DES FAITS : LANGUE ET CULTURE	49
6.2. EXPOSE DES FAITS : LE FONCTIONNEMENT DE L'AUDIOVISUEL EN VIGUEUR : UNE STRATÉGIE DE DEPOSSESSION.....	66
6.3.EXPOSE DES FAITS : HISTOIRE DE LA BRETAGNE ET HISTORIOGRAPHIE FRANÇAISE LES BLOCAGES INSTITUTIONNELS ET CULTUREL	79
6.4. EXPOSE DES FAITS : PARTITION DE LA BRETAGNE.....	98
7. CONCLUSION - OBJET DE LA PLAINTÉ.....	105

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

Les associations signataires demandent à la France le respect de ses engagements ainsi que des valeurs promues par l'Union européenne, rappelées dans les dispositions de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, car tel n'est actuellement pas le cas.

La plainte auprès de la Commission européenne s'impose en raison de l'urgence de la situation en Bretagne, où la langue bretonne et la langue galloise sont menacées de disparition, où l'histoire de la Bretagne n'est pas enseignée, où la culture populaire bretonne ne bénéficie pas de la même reconnaissance que la culture institutionnelle promue par l'Etat, où le territoire de la Bretagne reste amputé, où les médias ont des liens étroits avec la culture et l'idéologie dominante de l'Etat.

Les associations signataires réclament une application uniforme du droit communautaire sur l'ensemble de l'Union afin que les bretons, sur l'ensemble du territoire de la Bretagne, bénéficient des mêmes droits que les autres minorités nationales européennes.

Tel est le seul objet de leur recours.

1. IDENTITÉ DES PLAIGNANTS

Collectif breton pour la Démocratie et les droits de l'homme

Galv Karaez - Appel de Carhaix

Kervouziern Kreiz

29510 Landudal

Tél./Fax : +33 (0)2 98 57 41 98

Site Internet : www.collectifbreton.eu

Courriel : anj.gaet@gmail.com

Regroupe des personnes physiques : 250 membres.

But social : Point 1 : La mise en conformité de la constitution française avec les normes européennes et internationales en ce qui concerne les droits de l'Homme en Bretagne.

Coordination Culturelle de Bretagne – Kevre Breizh

9, rue/stread Latour d'Auvergne

29270 CARHAIX/KARAEZ

Tél./Fax : +33 (0)2 99 87 17 65 – 00 33 (0)6 60 88 97 78

Sites Internet : <http://Kevre.over-blog.com/> et <http://www.eblul-france.eu>

Courriel : kevre-breizh@orange.fr

Kevre Breizh est issue de l'ancien Conseil Culturel de Bretagne associatif et fédère les grandes associations et fédérations culturelles bretonnes (45 000 membres).

But social : coordination des associations et défense des droits culturels des Bretons, fondés sur les droits définis par les déclarations et conventions internationales.

Elle assure le secrétariat d'EBLUL-France (Bureau Européen des langues moins répandues) et travaille en lien avec l'Unesco, le Comité des Droits de l'homme, et le Comité Economique, Social et Culturel des Nations Unies, ainsi que la plateforme de la société civile de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) par l'intermédiaire d'EBLUL.

Institut Culturel de Bretagne - Skol-Uhel ArVro

6 rue Porte Poterne / 6 straed an Nor Bostern

56000 Vannes / Gwened

Tél/Fax : +33 (0)2 97 68 31 10

Site Internet : www.institutcultureldebretagne.com

Courriel : icb.suav@wanadoo.fr

Membre de la plateforme de la société civile de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

Regroupe 500 membres dont 78 associations, le tout cumulant 12000 membres environ.

But social : Développer et diffuser la culture bretonne dans son acception la plus large et la plus diversifiée.

Bretagne Réunie

BP 49032

44090 Nantes / Naoned

Tél. : +33 (0)6 32 01 86 07

Site Internet : www.bretagne-reunie.org

Courriel : contact@bretagne-reunie.org

Membre de la plateforme de la société civile de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne(FRA).

Fédère 48 associations culturelles, des entreprises, des acteurs de la société civile et des adhérents individuels (environ 800) 5000 Élus ont signé la Charte de réunification proposée.

But social : La reconnaissance comme collectivité territoriale d'une région Bretagne formée des actuels Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan. Art.1 des statuts

Toutes les associations plaignantes sont de droit français.

**SIGNATURES DES PRESIDENTS DES ASSOCIATIONS
PLAIGNANTES :**

-Collectif Breton pour la démocratie et les droits de l'homme :

-Coordination culturelle de Bretagne – Kevre Breizh :

-Institut Culturel de Bretagne – Skol-Uhel ar Vro :

-Bretagne Réunie :

2. ÉTAT MEMBRE N'AYANT PAS RESPECTÉ LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La plainte est dirigée contre l'État français,

- membre fondateur de l'Union Européenne,
- membre des Nations Unies,
- membre de l'UNESCO, Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture,
- membre du Conseil de l'Europe,
- membre de l'OSCE, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Itron, Aotrou,

Perak an teuliad-mañ diwar-benn Breizh?

Re garv eo dazont planedenn ar brezhoneg: emañ o vervel. Skuizh omp da vezañ renet gant ar Stad C'hall evel ma vefemp tud divroet war hon douar dimp-ni.

20 000 brezhoneger a-vihanik a varv bep bloaz. E keit-se, n'eus nemet un dregant eus ar vugale skoliataet e Breizh, en unan eus an teier skol a gelenn brezhoneg : Diwan, ar skol gevredigezhel, Klasoù divyezhek an deskadurezh publik, Klasoù divyezhek ar skol gatolik. Displegañ a reomp ar gudenn nec'hus-se, hed ar pajennoù-mañ.

Koulskoude al lezennoù european hag al lezennoù etrevroadel a zo sklaer-tre : kement Stad en Europa, a rank gwareziñ he yezhoù, evito da chom yac'h ha bev. Met, n'eus netra d'ober ken evit lakaat ar Stad C'hall da selaou ac'hanomp, na d'ober he dever evit ar yezhoù komzet war he zachenn.

Netra muioc'h d'ober kennebeut evit pezh a sell eus unaniezh Breizh istorel. (Gwelet respont Aotrou Presidantez J.Chirac ha bodad HALDE). Koulskoude, Kêr Naoned a zo bet unan deus an div Gêrbenn Breizh gwechall. Dispartiet eo bet, departamant Liger Atlantel deus ar Vro, d'an 30 a viz Even 1941 gant gouarnamant faskour Vichy. Abaoe – pe vefe an tu kleiz pe vefe an tu dehou e penn, ha daoust d'ar bromesaoù kaer - n'eus netra cheñchet.

Ar Stad a chom dibleg.

Ar Galloud a rank bezañ etre daouarn ar bobl, ha tost dezhi, gant ur sammad arc'hant dereat, da seveniñ ar raktresoù ha da vont war-raok. Setu perak e tougomp klemm dirak Komision Europa.

Bennozh deoc'h da deurel ur sell pizh war an teuliad-mañ.

Angèle JACQ
Skrivagnerezh ha Prezidantez
GALV KARAEZ evit an
Demokratlezh ha Gwirioù Mab-den

Madame, Monsieur,

Pourquoi ce dossier au sujet de la Bretagne?

Le sort fait à la langue bretonne est trop cruel : elle se meurt et nous sommes fatigués d'être dirigés par l'État français comme des émigrés sur leurs propres terres.

20 000 bretonnants* de naissance meurent chaque année. Or, dans le même temps, seul un pour cent des écoliers bretons sont inscrits dans les trois écoles enseignant le breton : Diwan, l'école associative, les classes bilingues de l'enseignement public, les classes bilingues de l'enseignement catholique. Nous expliquons ce problème au fil de ces pages.

Pourtant, les textes européens et les conventions internationales sont très clairs: chaque État en Europe, se doit de veiller aux langues de son territoire afin qu'elles demeurent fortes et vivantes. En vain, nous avons épuisé les démarches afin d'obtenir écoute auprès de l'État français pour qu'il prenne en charge les langues parlées sur son territoire, ce qui est de son devoir.

Son attitude n'est guère meilleure, en ce qui concerne l'unité historique de la Bretagne. (cf. la réponse de Monsieur le Président de la République J. Chirac et de la commission HALDE). Pourtant, Nantes fut l'une des deux capitales de Bretagne. Le gouvernement fasciste de Vichy l'en a séparée le 30 juin 1941. Depuis lors - majorité de droite ou de gauche et de belles promesses - l'État a maintenu cette coupure.

Outre cela, le Pouvoir doit être concédé – au peuple et au plus près de lui - avec l'argent nécessaire, à bonne mesure pour créer et mener à bien les projets.

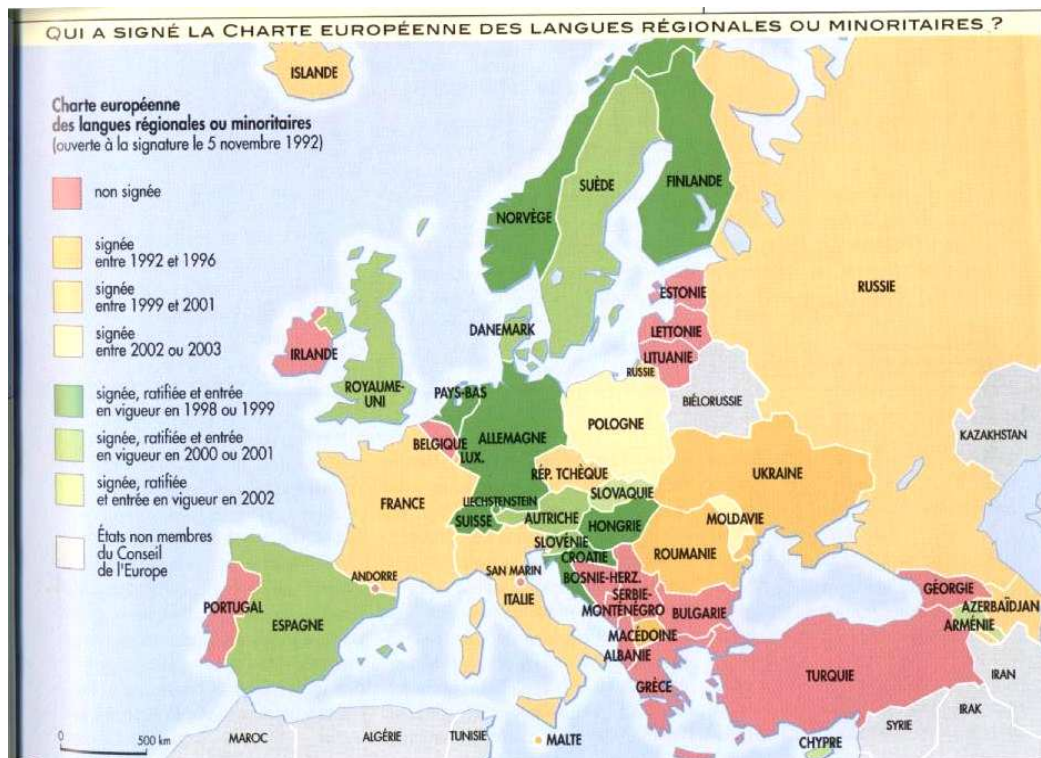
Voilà pourquoi, nous déposons nos plaintes devant la Commission Européenne.

Grand merci de regarder ce dossier avec justesse.

Angèle JACQ
Ecrivaine et Présidente du
Collectif Breton pour la
Démocratie et les droits de
L'Homme

*bretonnants : locuteurs en langue bretonne

PLAINTE BRETONNE, 2010



L'État français va plus loin : ainsi, il est libre de pratiquer à leur égard une politique parfois qualifiée d'ethnocidaire (voir annexe n°1 : la Résolution de l'UFCE, Bautzen 51^e Congrès, du 24 au 28 mai 2006).

On peut aisément trouver dans les manuels scolaires un enseignement caricatural des revendications des peuples minoritaires où leurs langues sont qualifiées d'idiomes et leurs défenseurs atteints de « repli identitaire » (voir annexe n°2 : l'enseignement de la géographie en classes de première L/ES Ed. Nathan 2003 ISBN-2-09-172222-7)

La déclaration des représentants de l'État français, lors du dernier rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, publié en 2005, confirme son refus de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Au motif que ce protocole « élargit dans des proportions très importantes la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme tant que le système de protection instauré par la CEDH n'a pas fait l'objet d'une réforme permettant de faire face à la situation d'engorgement de la Cour et tant qu'un débat au fond sur l'opportunité pour l'ordre juridique français de ratifier ce Protocole n'a pas eu lieu. Ce débat n'est pas en cours actuellement. »

Malgré la recommandation de ce texte, la France n'envisage ni d'ouvrir le débat public ni de ratifier le Protocole n°12.

L'État français est régulièrement invité à signer et à ratifier sans réserve la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Au niveau de l'Union européenne on peut citer notamment à l'appui :

Les Résolutions du Parlement européen :

- du 16 mars 2000 (A5-0050/2000) ;
- du 5 juillet 2001 (A5-0223/2001) ;
- du 12 décembre 2002 (2001/2014 (INI)) ;
- du 4 septembre 2003 (2002/2013 (INI)) ;
- **Pavis** du 4 mai 2005 de la Commission éducation et culture du Parlement européen, préparatoire à la Résolution du 8 juin 2005 (A6-0140/2005) ;
- Résolution du 14 janvier 2009(A6-0479/2008).

À Paris, le 22 novembre 2005, l'État français a une nouvelle fois rejeté une invitation à signer et à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui lui avait été présentée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Sa politique a des conséquences graves pour les minorités nationales vivant sur le territoire français. La Commission de lutte contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, dite ECRI, a déposé trois rapports CRI (98) 47, CRI (2000) 31 et CRI (2005) 3 où sont dénoncées des discriminations et des limitations des droits des personnes liées à l'identité de certains groupes de la population en France.

De même, cette politique rend difficile l'application de la Convention européenne des droits de l'homme – Rome, 4 novembre 1950 - signée le même jour par la France et ratifiée le 3 mai 1974. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intégrée dans le Traité de Lisbonne signée les 13 et 14 décembre 2007 ne peut pas s'appliquer uniformément sur l'ensemble du continent européen si les minorités nationales françaises ne sont pas reconnues.

3.1.2 Un blocage contraire à la politique de l'Union

Le refus français de signer et de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires met en difficulté la construction européenne et la politique d'élargissement de l'Union.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Traité sur l'Union européenne, toutes les orientations et lignes directrices de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et droit humanitaire international, sont sapées par le refus français de reconnaître et de promouvoir ses propres minorités nationales.

Peut-on en même temps imposer aux États candidats les critères de Copenhague de 1993 et tolérer qu'un État fondateur pratique une politique discriminatoire à l'égard des personnes appartenant à ses minorités nationales ?

L'harmonisation du droit européen, dont la Commission a la charge, ne peut s'opérer que par l'harmonisation des pratiques et la protection de la diversité dans l'ensemble des membres de l'Union.

L'Agence européenne de protection des droits fondamentaux (FRA), qui a vu le jour en février 2007, devra-t-elle limiter ses travaux à 26 États membres ? Ses missions de contrôle de l'application des droits fondamentaux seront souvent rendues impossibles par la position de l'État français, du moins tant que celui-ci n'aura pas signé et ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les objectifs prioritaires de la FRA pour la période 2007-2012, tels que décidés par le Conseil de l'Union européenne le 23 janvier 2008, concernant notamment la non discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité, ne sont pas applicables actuellement en France.

Le 2 octobre 2005, la Commission a proposé - COM (2005)-0467 - de faire de l'année 2008 « l'année européenne du dialogue interculturel ». Cette proposition a été accueillie favorablement par le Parlement le 1 juin 2006 - PRO-(2006)-0243. Un tel dialogue a été mené en France sans les minorités nationales qui participent à la diversité culturelle, celles-ci n'ayant pas été informées par l'Etat central des travaux de la Commission.

Dans sa Résolution du 14 juin 2006 sur une stratégie-cadre pour la non discrimination et l'égalité des chances - A6-0189/2006 - dans son paragraphe 21, le Parlement européen « *attire l'attention sur le fait que, pour qu'une personne puisse bénéficier d'un traitement préférentiel en raison de son appartenance à un groupe protégé, il faut qu'elle puisse être identifiée comme telle, ce qui implique que l'on puisse disposer de données sensibles la concernant ; rappelle que ces données doivent être traitées conformément notamment à la législation relative à la protection des données à caractère personnel et à l'article 3 de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales* ». La Résolution est donc inapplicable en France tant que cet État membre n'aura pas signé et ratifié ladite Convention. La stratégie cadre pour la non-discrimination votée par le Parlement européen, tant en ce qui concerne ses considérations générales, que la collecte des données statistiques et la nécessité de compléter la législation, ne peut s'appliquer à l'intérieur de l'État français.

Un mémorandum, d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, a été signé à Strasbourg les 10 et 11 mai 2007, lors de la 117^o session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Ce mémorandum prévoit, dans son article 14, **des priorités communes et domaines d'intérêt** pour les coopérations.

Plusieurs articles de cet accord ne sont pas applicables tant que l'État français n'aura pas signé la Charte, signé et ratifié la Convention-Cadre. En effet les termes des articles 17 et 19 du mémorandum mentionnant les décisions communes et conclusions des mécanismes de suivi des Conventions du Conseil de l'Europe, ne peuvent être raisonnablement pris en compte par les Institutions de l'Union européenne, puisque **la France, par les non ratifications, échappe aux contrôles**.

L'article 21 qui mentionne que : "*la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne inclura la protection des personnes appartenant à des minorités nationales*" ne peut s'appliquer tant que l'État français n'aura pas ratifié la Convention-cadre et la Charte.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation 1375 (2006) du 26 janvier 2006, demandait au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, conformément à une précédente Recommandation - 1623 (2003) - de prendre les mesures nécessaires pour poursuivre la coopération avec l'Union européenne dans le domaine de la protection des minorités. Est-il concevable de ne pas y associer les minorités nationales françaises ? Peut-on avancer sur la voie de l'harmonisation européenne des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, en laissant un État membre pratiquer une politique divergente ?

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE, dans sa Résolution sur le renforcement de son rôle et l'amélioration de son efficacité des 3 et 7 juillet 2006, propose dans son paragraphe 16 de renforcer la coopération, notamment avec le Parlement Européen, sur les objectifs communs. Dans la politique « Dimension humaine » de l'OSCE, la défense et la promotion des minorités nationales occupent une part très importante. Cette coopération est actuellement inefficace, si la France persiste dans son refus de prise en compte de ses propres minorités nationales.

La divergence française peut réduire la portée de la politique extérieure de l'Union européenne en matière de défense et de protection des droits de l'Homme. Le 14 février 2006, le Parlement européen a voté une Résolution N° A6-0004/2006 contenant le principe d'intégration d'une clause de respect des droits de l'Homme dans les contrats de partenariat avec les autres parties du monde. La Résolution mentionne expressément que cette clause devra comprendre un texte de protection de la démocratie, des droits de l'Homme y compris des droits des minorités. La crédibilité d'une telle clause est limitée par le refus français de protéger et de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

Dans sa Résolution A6-0158/2006 du 18 mai 2006 - paragraphe 37 – le Parlement européen « *souligne la nécessité pour l'Union et pour chaque État membre en particulier d'agir avec cohérence et dans le respect du Traité et des obligations en matière d'acquis lorsque les droits de l'Homme sont concernés, de façon à éviter des **contradictions qui saperaient l'autorité morale de l'Union au sein du système international.*** »

C'est toute la politique européenne de voisinage (PEV) qui est affectée par le refus français de reconnaître et de promouvoir ses propres minorités nationales. L'article 21 du Traité sur l'Union européenne ne peut s'appliquer sans cette reconnaissance. Dernièrement, le Parlement européen dans une Résolution (A6-O479/2008) du 14 janvier 2009, paragraphe 3, dénonçait l'attitude de certains états à essayer de limiter la protection des droits de l'homme à un cadre purement national, ce qui nuit au rôle actif joué par l'Union européenne dans le monde en tant que défenseur des droits de l'homme, et ébranle la crédibilité de la politique extérieure de l'UE en matière de défense des droits fondamentaux.

Les travaux de l'IEDDH, Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, ne peuvent être pertinents alors que la France ne respecte pas ses propres minorités nationales.

Par sa décision du 21 décembre 2005 (Com-2005-678), la Commission a accepté la proposition du Conseil européen de ratifier, au nom de la Communauté, la Convention sur la protection de diversité des expressions culturelles de Paris du 21 octobre 2005.

Cette Convention, dans ses articles 3 « *Principe d'égalité dignité et du respect de toutes les cultures* » - IV « Droits et obligations des parties » - paragraphe 7, mentionne les obligations des États membres de protéger et de promouvoir les minorités.

Conformément aux dispositions de l'article 218 TFUE (ex : 300 - paragraphe 7 - du Traité instituant la Communauté Européenne (TCE)), l'État français, État membre de l'Union, devrait se trouver obligé de respecter les droits et libertés des minoritaires.

En effet, la France, par une loi du 5 juillet 2006, a décidé d'autoriser la ratification de ce traité dont elle entend cependant réserver l'application à la défense et la promotion de la francophonie. Si ce motif était invoqué, devrait-on en déduire que la défense de la langue française passe par la négation des autres ?

La France maintient aussi sa réserve à l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976 de l'ONU indiquant qu'il n'existe pas de minorités sur son territoire ; il en va de même pour l'article 30 de la Convention sur les droits de l'enfant, pour le même motif.

Le refus français de reconnaître, de protéger et de promouvoir ses propres minorités nationales, entraîne une inégalité criante entre les droits reconnus aux citoyens européens et ceux appartenant à des minorités nationales françaises qui se voient ainsi interdire l'accès aux valeurs et droits fondamentaux promus par l'Union européenne. La situation actuelle crée une hiérarchie dans la citoyenneté européenne, les personnes appartenant à des minorités nationales françaises n'ayant pas les mêmes droits que les citoyens européens des autres minorités.

La Commission européenne peut-elle tolérer une application restreinte des droits de l'Homme, un manquement aussi grave de la part d'un État membre ? Il n'existe pas de hiérarchie dans les différents droits fondamentaux : Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales font partie intégrante des droits de l'Homme et doivent être protégés.

Puisqu'il existe des minorités nationales en France, la position de l'État français dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales constitue un ***obstacle à la construction européenne et à l'harmonisation du droit communautaire.***

Dans deux réponses à des questions de parlementaires européens n° 0395/03 du 8 février 2002 et n°1227/02 du 27 avril 2002, la Commission a confirmé que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales fait partie des principes communs aux États membres. En ne signant pas et en ne ratifiant pas la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et en ne ratifiant pas la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires l'État français manque donc aux principes fondateurs des obligations communautaires.

3.2. UNE OBLIGATION POUR L'ÉTAT FRANÇAIS

L'évolution est récente et rapide : en quelques décennies la protection des minorités nationales est devenue une obligation pour tous les États. Or la France, signataire de nombreux textes internationaux, n'applique pas sur son territoire les valeurs qu'elle entend imposer aux autres États, en violation des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités des Nations Unies.

3.2.1. Une obligation internationale

L'obligation est rappelée dans de nombreux traités et textes émanant d'organisations internationales dont l'État français est membre. La protection et la promotion des minorités nationales s'inscrivent dans une prise de conscience mondiale de leur richesse patrimoniale.

Il s'agit à la fois de lutter contre l'intolérance et le racisme et de parvenir à une stabilité politique, la violation des droits des minorités étant source de nombreux conflits. La France qui, par la force ou la négociation, a pu pacifier toutes ses entités historiques et culturelles pense pouvoir se dégager de cette obligation. Mais elle oublie que la protection des minorités nationales et des

PLAINTE BRETONNE, 2010

droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante des droits de l'Homme et constitue un domaine de coopération internationale.

Pour l'Organisation des Nations Unies, nous devons rappeler les textes suivants :

- Article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 U.N.T.S.195, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 ;
- Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur le 23 mars 1976 ;
- Article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur le 23 mars 1976 ;
- Articles 19 et 26 de la Déclaration et programme d'action de Vienne, Conférence mondiale sur les droits de l'Homme des 14 et 25 juin 1993 ;
- Articles 1. 5 .1 et 8.1 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques du 18 décembre 1992 ;
- Article 2 de la Résolution 52/123 du 12 décembre 1997, adoptée par l'Assemblée Générale, lors de la 70^e séance plénière.
- Paragraphe V-3 de la Déclaration du millénaire du 8 septembre 2000 ;
- Articles 1.2 de la Résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme du 25 avril 2005.

Par ailleurs la Commission des droits de l'homme de l'ONU, dans le Commentaire du groupe de travail au sujet des minorités quant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2 du 31 mars 2005, paragraphe 21, rappelle qu'en vertu des normes actuelles du droit international, l'élimination est manifestement illégale, et l'assimilation forcée inacceptable.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) on peut mentionner les articles suivants :

- Article 4f de la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, Nairobi 26 novembre 1976 ;
- Articles 3,11 du Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement, Stockholm 30 mars et 2 avril 1998 ;
- Article 4 de la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 28 novembre 2001 ;

- Article 3 et IV paragraphe 7 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris 20 octobre 2005.

Pour l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), on peut rappeler les textes suivants :

- Paragraphe minorités nationales ou cultures régionales de l'Acte final d'Helsinki 1975 ;
- Articles 11,18 et 19 du Document de clôture de la réunion de Vienne 1989 ;
- Article 33 du Document de la réunion de Copenhague 1990 ;
- Charte de Paris pour une nouvelle Europe des 19 et 21 novembre 1990 ;
- Rapport d'experts sur les minorités nationales de Genève 1991 ;
- Déclaration de Lisbonne des 2, 3 décembre 1996 ;
- Charte de Sécurité Européenne d'Istanbul du 19 novembre 1999 ;
- Déclaration de l'Assemblée Parlementaire, 15^{ème} session annuelle Bruxelles des 3 et 7 juillet 2006 ;
- La Déclaration du Haut Commissaire aux minorités nationale lors du Meeting d'hiver de l'assemblée parlementaire à Vienne le 21 février 2008 ;
- Le Chapitre II de la Recommandation du même Haut Commissaire sur les Minorités nationales dans les relations entre Etats, BOZEN/BOLZANO, 2 octobre 2008.

L'ensemble de ces textes s'inscrit dans un processus continu correspondant à une prise de conscience des droits des personnes appartenant à des minorités.

3.2.2. Une obligation communautaire

L'obligation communautaire pesant sur l'État français prend place dans un contexte juridique européen qu'on peut commencer par rappeler :

L'obligation de respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales a été rappelée à de nombreuses reprises par le Conseil de l'Europe :

- Préambule et Annexe II de la Déclaration de Vienne 9 octobre 1993 ;
- Préambule de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} novembre 1995 ;

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

- Article 3 de la Déclaration finale de la Conférence sur le fédéralisme, le régionalisme, l'autonomie locale et les minorités, *Civildale del Friuli* des 24 et 26 octobre 1996 ;
- Charte des partis politiques européens pour une société non raciste, Utrecht, 28 février 1998 ;
- Déclaration politique adoptée par les ministres des États membres du Conseil de l'Europe du 13 octobre 2000, lors de la session de clôture de la Conférence européenne contre le racisme ;
- Plan d'action du Sommet de Vienne du Comité des ministres des 16 et 17 mai 2005.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a également souligné l'obligation des États membres de protéger et de promouvoir leurs minorités nationales :

- Articles 13 et 15 de la Recommandation 1134 (1990) ;
- Article 8 de la Recommandation 1345 (1997) ;
- Articles 2,3,5,6,12 de la Recommandation 1492 (2001).

Le Congrès pour les Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) s'est exprimé dans ce sens :

- Article 5 de la Résolution 52(1997) ;
- Annexe de la Recommandation 43(1998).

L'Assemblée des Régions d'Europe (ARE) confirme cette obligation dans les articles 11 et 12 du «Guide pour une politique de l'ARE», Bâle 4 décembre 1996.

Dans le cadre de l'Union européenne, le Parlement européen a lui aussi rappelé l'obligation des États membres de respecter et de promouvoir les minorités nationales :

- Articles 2,3 de la Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne du 30 octobre 1987 ;
- Article 14 de la Résolution sur la communication de la Commission concernant les perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel du 15 février 1993 ;
- Paragraphe H,I, N-2,3 de la Résolution sur les minorités linguistiques et culturelles dans la Communauté européenne du 9 février 1994 ;
- Articles 7,11 de la Résolution sur le fonctionnement du Traité sur l'Union européenne dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996, en date du 17 mai 1996 ;
- Articles 4-3,4-13 de la Résolution portant avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale du 13 mai 1996 ;

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

- Articles 22, 74,77 et 99 de la Résolution du rapport annuel sur le respect des droits humains dans l'Union européenne du 16 mars 2000 ;
- Article 71 de la Résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne du 5 juillet 2001 ;
- Article 6 de la Résolution du Parlement européen sur les langues européennes régionales ou moins répandues du 13 décembre 2001 ;
- Articles 79 et 88 de la Résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne du 15 janvier 2003 ;
- Article L de la Résolution contenant recommandations à la Commission sur les langues européennes régionales et moins répandues, les langues des minorités au sein de l'Union européenne dans le contexte de l'élargissement et la diversité culturelle du 4 septembre 2003 ;
- Articles 2 et 15 de la Résolution sur la préservation et la promotion de la diversité culturelle, le rôle des régions européennes et d'organisations internationales telles que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe du 14 janvier 2004 ;
- Article 24 de la Résolution sur une stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances du 14 juin 2006.

La Commission, elle aussi, dans plusieurs réponses aux parlementaires européens, s'est clairement exprimée sur l'obligation des États membres de respecter les droits des minorités nationales :

- Question écrite E 3955/00 posée par Gorka Knörr (Eusko Alkartasuna EA) sur la minorité hongroise en Slovaquie.

Réponse de M. Verheugen au nom de la Commission le 28 février 2001 :

La Commission souligne cependant qu'au moment de leur adhésion à l'U.E, les pays candidats doivent respecter l'acquis communautaire, y compris les principes de libre circulation des personnes et la liberté d'établissement ainsi que la protection des droits de l'Homme et des droits des minoritaires.

- Question écrite E 1227/02 posée par M.Luciano Caveri.

Réponse de M. Vitorino au nom de la Commission, le 19 juin 2002 :

« De l'avis de la Commission, les droits des personnes appartenant à des minorités font partie des principes communs aux États membres, énumérés à l'article 6 paragraphe premier du Traité sur l'Union européenne(TUE). Ces principes qui ont été fixés par diverses Conventions internationales, ont été réaffirmés solennellement par la Charte des droits fondamentaux, l'article 21 paragraphe 1 interdit toute discrimination fondée entre autres sur les origines ethniques, la langue, la religion ou l'appartenance à une minorité nationale, et l'article 22 demande que soient respectées les diversités culturelles, religieuses ou linguistiques. Ainsi que les explications relatives à la Charte le précisent, ces deux dispositions se fondent respectivement sur les articles 13 du Traité CE, et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur l'article 151 du Traité CE. »

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

Réponse de Mme.Reding au nom de la Commission, le 9 mars 2010 :

« Vous savez que l'une des valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne, est le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, et avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, c'est explicitement mentionné dans l'article 2 du Traité. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux a explicitement interdit toute discrimination fondée sur la langue où l'appartenance à une minorité nationale. La Commission veillera, dans le cadre de son mandat, à ce que les droits fondamentaux soient respectés dans le droit communautaire, y compris lorsque les états membres doivent appliquer le droit communautaire. »

La Commission, dans sa Proposition du 2 octobre 2005 - COM (2005)-0467 - de faire de l'année 2008 l'Année du dialogue interculturel - s'exprime clairement en faveur de la protection des minorités dans son paragraphe 2 en mentionnant **« le respect des valeurs communes de L'Union »**.

En approuvant (décision du Conseil du 18 mai 2006) **la Convention de L'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, la Communauté engage et oblige tous les États membres à respecter les termes de cette Convention, et notamment les paragraphes consacrés aux droits des personnes appartenant aux minorités.**

Le Conseil de l'Union européenne dans le règlement (CE) N° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, (FRA) paragraphe 10, précise que les travaux de ladite Agence devront continuer à porter sur :

« (...) la protection des droits des personnes appartenant à des minorités (...) en tant qu'éléments essentiels pour la protection des droits fondamentaux. »

Le Conseil de l'Union Européenne dans sa décision du 23 janvier 2008 concernant le plan pluri-annuel de la FRA pour la période 2007-2012 a confirmé sa priorité concernant la protection des personnes appartenant à des minorités.

L'ensemble de ces textes s'inscrit dans le processus de la construction européenne, fondant l'unité des États membres de l'Union sur des valeurs communes, gouvernant l'application des obligations communautaires pour les États membres. Le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 confirme les fondations de la construction européenne en réaffirmant ces valeurs communes puisqu'il rappelle:

EN PREAMBULE :

S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit...

Article 1 bis :

*L'Union est fondée sur la valeur de respect de la dignité humaine, de la liberté, de démocratie, d'égalité, d'Etat de droit, ainsi que du respect des droits de l'homme, **y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.** Ces valeurs sont communes aux Etats membres **dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes.***

Article 2 : L'Union...

*-Elle combat l'exclusion sociale et les **discriminations**...*

-Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

Article 6 : L'Union reconnaît les droits et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur que les Traités

La France qui a signé le Traité le 13 décembre 2007, n'a fait aucune déclaration à cette occasion. Elle a ratifié le 13 février 2008 le Traité de Lisbonne.

Une application de bonne foi du Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1 décembre 2009, doit conduire la France à reconnaître l'existence de ses minorités nationales, dont la Bretagne, à les protéger et les promouvoir ;

Le dernier rapport annuel sur les droits de l'Homme en 2007, publié en Février 2008 par le Conseil de l'Union européenne, est particulièrement précis sur la volonté de l'Union européenne, puisque que le paragraphe 4-17 consacré aux droits des personnes appartenant à des minorités précise :

« L'Union européenne s'est engagée au complet respect des droits humains pour toutes les personnes, incluant ceux des personnes appartenant à des minorités. La Charte des Droits fondamentaux appelle à la protection de la diversité culturelle, religieuse et linguistique, tandis que le Traité sur l'Union européenne encourage le principe de la pleine jouissance des droits et libertés fondamentale, sans discrimination en y associant les minorités nationales, tel que le précise la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art.14). De plus l'article 13 du Traité établissant la Communauté européenne, autorise la Communauté à mettre en place des actions spéciales pour combattre la discrimination ... »

Dans ce contexte international cohérent et convergent, notamment dans l'Union européenne, la position de l'État français est pour le moins surprenante, surtout lorsque le même État s'autoproclame patrie des droits de l'Homme.

L'obligation de respecter et de promouvoir les minorités nationales est une obligation communautaire, d'autant que la reconnaissance des minorités est intégrée dans les Résolutions annuelles sur la situation des droits fondamentaux dans l'U.E (voir le rapport EU Annual Report on Human Rights 2007, publié par le Conseil de l'Union européenne et le dernier rapport sur l'action de l'Union européenne dans le monde, juillet 2008 à décembre 2009, Droits de l'homme et démocratie dans le monde). Dans ces conditions, la Commission reconnaissant que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales font partie des droits fondamentaux défendus et protégés par l'Union européenne, devra conclure que l'État français viole ces droits.

La Commission a pour mission, dès lors qu'elle est saisie d'une plainte tendant à la préservation de ces droits, d'imposer à l'État membre récalcitrant le respect de ceux-ci, comme vient de le rappeler Madame MALMSTRÖM Cécilia devant le Parlement européen, le 16 décembre 2009, lors des questions au Conseil :

« C'est de la responsabilité de la Commission européenne de veiller à la mise en œuvre et au respect du droit européen dans les états membres ».

(extrait de sa réponse à la question n°13 sur les discriminations contre la minorité polonaise en Lituanie)

3.3. UNE PRESSION INTERNATIONALE INEFFICACE

Devant l'obligation de respecter les minorités nationales, la France se singularise par son refus persistant de reconnaître la présence de celles-ci sur son territoire, interprétant les déclarations internationales comme la protection d'une culture unique française menacée par l'hégémonie de la culture anglo-saxonne.

Les plus hautes autorités de la France persistent à ne définir la diversité culturelle qu'en tant que principe de protection de la francophonie et en aucun cas comme un principe également protecteur de cultures minoritaires nationales.

Les discours officiels sur la diversité culturelle ne concernent en réalité que la politique extérieure de la France. L'évolution juridique internationale et européenne signifie qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les langues. La protection de la langue française ne peut justifier que l'on étouffe la langue bretonne.

3.3.1. Demandes d'organisations internationales

Au niveau de l'ONU, il faut relever :

- **Le Rapport du CESCR (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur l'examen du deuxième rapport de la France, en date du 16 novembre 2001, mentionne que « Plusieurs membres du Comité ont estimé que l'approche adoptée par la France à l'égard des communautés minoritaires – auxquelles le pays propose l'intégration à la République- ne permettait pas de résoudre toutes les questions liées aux minorités présentes dans le pays » ;**
- Les Observations et Recommandations faites à la France par le CESR le 30 novembre 2001 qui mentionne que « le Comité exprime son inquiétude à propos du manque de reconnaissance des minorités en France. Alors que la tradition française met l'accent sur l'unité de l'État et l'égalité des citoyens français, et qu'il y a, de ce fait un engagement de la part du gouvernement de l'État de protéger et de respecter les droits égaux de tous, l'avis du Comité est cependant que le fait que des droits égaux soient reconnus par le gouvernement de l'État et que tous soient égaux devant la loi ne signifie pas forcément que des minorités ne soient pas en droit d'exister et d'être protégées en tant que telles par l'État. Le comité met en avant que **l'égalité n'est pas toujours suffisante pour que soit garantie une jouissance égale des droits de l'Homme** de certaines minorités du pays en particulier les droits culturels sociaux et économiques ;
- *Le Comité suggère que le gouvernement procède à la révision de sa position à l'égard des minorités, en garantissant que des groupes minoritaires ont droit à une existence propre. Le comité recommande que le gouvernement français annule ses réserves à l'endroit de l'article 27 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques et qu'il ratifie la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi que la Charte européenne sur les langues régionales et minoritaires ;*
- Observation du Comité des droits de l'enfant, sous commission de la protection des droits de l'Homme, à propos de la France, 2 juin 2004 :

« S'agissant de la réserve que la France maintient à l'égard de l'article 30 de la Convention et par laquelle elle a entendu écarter la reconnaissance des minorités et non pas la protection des droits de l'enfant, quelle que soit son origine, sa religion et/ou sa langue, Monsieur Koltrane a estimé qu'il s'agit d'une réserve à caractère préventif et donc inutile car de nature à favoriser l'idée que la France ne reconnaît pas les droits des minorités en général. »

- Recommandations du 3 mars 2008 du Conseil des droits de l'homme, septième session (A/HRC/7/23/ Add.2)

Reconnaissance de la réalité.

77- *Le gouvernement français devrait :*

- 1) *Reconnaître l'existence de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur le territoire français et retirer sa réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités et à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant.*
- 2) *Ratifier les instruments européens relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des minorités, notamment le Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.*

- Les observations et recommandations faite à la France par le CESCR le 16 mai 2008, qui souligne que :

49. *le Comité, tout en prenant note que la reconnaissance de groupes minoritaires où de droits collectifs sont considérés par l'Etat partie comme incompatibles avec sa constitution, souhaite rappeler que les principes d'égalité devant la loi, et la prohibition des discriminations ne sont pas toujours adaptés pour assurer l'égalité et l'utilisation effective des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires. Le Comité recommande que l'Etat partie reconsidère sa position en intégrant la reconnaissance des minorités dans sa constitution, et reconnaisse officiellement la nécessité de protéger la diversité culturelle de tous les groupes minoritaires dans ses institutions, conformément à l'article 15. Le Comité réitère les recommandations formulées dans ses précédentes observations (E/C.12/1/Add72 para 25) demandant à l'Etat partie de retirer sa réserve à l'article 27 de la Convention Internationale sur les droits civils et politiques et à l'article 30 de la Convention sur les droits de l'enfant, qu'il ratifie la Convention cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.*

50. *le Comité renouvelle ses précédentes observations (E/C.12/1/Add72 para 26) afin que l'Etat partie augmente ses efforts pour protéger et promouvoir les langues régionales et minoritaires et l'héritage culturel, notamment en assurant les ressources financières et humaines à l'enseignement des langues et cultures régionales et minoritaires, dans les écoles publiques, télévisions et radios diffusants ces langues. Le Comité recommande aussi que l'Etat partie reconsidère sa position en ce qui concerne le manque de reconnaissance des langues régionales et minoritaires dans sa constitution.*

3.3.2. Demandes des organisations européennes

Les Organisations européennes se font également insistantes auprès de la France

Pour le Conseil de l'Europe on doit mentionner l'existence de :

- Trois Rapports de L'ECRI (Commission de lutte contre le racisme et l'intolérance) de 1998, 2000 et 2005, déjà évoqués en 3.1.1, qui invitent la France à signer et à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
- Une Recommandation 1492(2001) APCE (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), invitant la France à signer et ratifier la Convention-cadre et à ratifier la Charte européenne ;
- Une Recommandation 1623 (2003) APCE, comportant la même invitation ;

- Une Recommandation 1735 (2006) APCE, invitant les derniers États membres à signer et à ratifier la Convention-cadre et la Charte européenne ;
- Une délégation des affaires juridiques de l'APCE s'est rendue à Paris le 22 novembre 2005 pour inviter la France à signer et ratifier ces documents, sans résultat ;
- Le 15 février 2006 le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport Com-DH(2006)2 sur la France, a une nouvelle fois, dans ses remarques générales, dénoncé la non signature et la non ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la non ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
- Le 12 juin 2006 le Rapport Doc. 10961 de l'APCE de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rappelle l'invitation faite à la France de signer et de ratifier sans réserves la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;
- Une Résolution 1515 (2006) demandant instamment à la France de signer et ratifier les deux instruments juridiques, en prenant les mesures qui s'imposent dans un délai de trois années ;
- Une Recommandation 1766 (2006) du 4 octobre 2006 de l'APCE demandant à la France de signer et de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de ratifier le protocole n° 12 ;
- Une Recommandation 1773 (2006) du 21 novembre 2006.
Une Résolution 1547 (2007) sur la situation des droits de l'Homme et de la démocratie en Europe, demandant aux États membres de signer et de ratifier sans réserves, les Conventions en matière de défense des droits de l'Homme.
Une Réponse du Comité des Ministres , réunion des délégués des Ministres adoptée à la 37ème session du 8 octobre 2008, où le Comité appelle tous les états membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à reconsidérer leur position, et où le Comité souligne que, si un système à deux vitesses n'est pas acceptable et si les droits de l'homme doivent être garantis de manière uniforme sur tout le continent, il n'existe pas de modèle unique immuable pour la protection des minorités nationales ;
- 84 ONG demandent à la France de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales lors de la Conférence internationale sur les 10 ans de la Convention-Cadre le 10 octobre 2008.
Une Résolution 1713 (2010) demandant à la France de signer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dès que possible, sans réserve ni déclaration restrictive, et déplorant le manque de progrès à cet égard depuis l'adoption de sa dernière Recommandation en 2006.

L'Union européenne n'est pas restée inactive :

- Résolution A5-0050/2000 du 16 mars 2000 ;
- Résolution A5-0223/2001 du 5 juillet 2001 ;
- Rapport 2001/2014 (INI) du 12 décembre 2002 ;
- Résolution 2002/2013 (INI) du 4 septembre 2003 ;
- Résolution A6-1040/2005 du 8 Juin 2005, paragraphe 45 invitant les gouvernements des États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités à le faire sans tarder ;
- Avis de la Commission de la Culture et de l'Éducation du Parlement européen du 21 avril 2005 ;
- Déclaration du 18 mai 2006 du Président de l'Intergroupe du Parlement Européen sur les minorités. ([voir annexe n°3](#)) ;
- Résolution A6-0189/2006 du 14 juin 2006 ;
- Résolution A6-0479/2008 du 14 janvier 2009.
Déclaration de Mme Reding au nom de la Commission, au Parlement européen, le 9 mars 2010.

Depuis que la Turquie et Monaco se sont engagées à signer et ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Protocole n°12 la France est apparue de plus en plus isolée au sein des organisations européennes.

Il est même surprenant, à la lecture de toutes ses « invitations pressantes », qu'elle n'ait aucunement changé d'attitude à l'égard de ses minorités qu'elle persiste à étouffer, alors même qu'elle déclare dans l'annexe au troisième rapport 2005 de l'ECRI, avoir une politique de tolérance à leur égard. ([voir annexe n° 4 : le conflit concernant les identifiants régionaux sur les plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, imposés par l'état depuis le 14 avril 2009](#))

Les associations plaignantes attirent l'attention de la Commission, sur le nombre considérable d'invitations pressantes faites à la France pour qu'elle signe, ratifie la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et qu'elle ratifie la Charte culturelle sur les langues régionales ou minoritaires. A la connaissance des associations plaignantes, jamais dans l'histoire de la construction européenne, un État membre n'a encore montré autant d'arrogance, voire de mauvaise foi, vis-à-vis des Communautés européennes, surtout lorsqu'il s'agit de la promotion de la démocratie et de la protection des droits de l'Homme. Ces valeurs sont en effet indissociables du pacte social interne à l'Union.

Selon l'avis du 12 juin 2006 de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE Doc.10961, paragraphe 67, « *Un État ne peut pas rejeter au nom de fondements politiques ou historiques les revendications de certains groupes à être reconnus comme minorité nationale.* »

3.4. L'ARGUMENTATION FRANÇAISE.

Pour justifier leur refus les autorités françaises ont développé deux types d'arguments, soit le refus de reconnaissance de l'existence de minorités nationales en France d'une part, soit les blocages constitutionnels d'autre part.

Il semble pertinent aux associations plaignantes, d'attirer l'attention des membres de la Commission sur les résultats du sondage Eurobaromètre publiés par la Commission en février 2007, où 87 % des Français sondés se sont déclarés *favorables* à plus de décisions prises au niveau européen en faveur de la promotion et la protection des droits fondamentaux. Devancés seulement par les Cypriotes (88%) dans ce sondage, les Français montrent le décalage *considérable* existant entre les déclarations et la réalité vécue par les populations.

Ce sondage démontre le bien-fondé de ce recours, et les espérances des citoyens français dans la capacité des organisations européennes à faire évoluer la société française vers plus de respect des droits individuels et plus de démocratie.

Il était utile de rappeler en préambule la déclaration faite lors du dernier rapport de l'ECRI du Conseil de l'Europe de 2005 (déjà évoqué en 3.1.1) selon laquelle les Autorités françaises refusent pour l'instant de signer et d'adhérer au Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'homme, *(sic) elles n'envisagent pas de ratifier le Protocole /... « qui élargit dans des proportions très importantes la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, et tant que le système de protection instauré par la CEDH n'a pas fait l'objet d'une réforme permettant de faire face à l'engorgement de la Cour, et tant qu'un débat au fond sur l'opportunité pour l'ordre juridique français de ratifier ledit Protocole.. »*

N'est-ce pas implicitement reconnaître qu'il discrimine ses minorités et que la ratification du protocole risque d'être à l'origine de nombreuses plaintes qui pourraient aboutir à engorger la Cour européenne des droits de l'homme ? L'État français persiste dans son refus de ne pas prendre en considération les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales.

Cette argumentation révèle les points essentiels d'un ordre juridique fondamentalement contraire aux droits des membres des minorités. La mention dans la Constitution, depuis une réforme de juillet 2008, de l'existence de langues régionales en France n'apporte à cet égard aucun changement (voir le point 6.1.5. ci-dessus page 61).

3.4.1. La négation

Dans un premier temps, les autorités françaises ont purement et simplement nié l'existence de minorités nationales en France. Ce motif avait été avancé par l'État français pour émettre des réserves sur l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de l'ONU du 23 mars 1976, et plus tard sur l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Cette négation a permis à l'État français de participer à tous les instruments juridiques internationaux en matière de défense et de promotion des droits de l'Homme, ou en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, sans être inquiété par les autres États signataires, les organisations internationales ou communautaires, aidé en cela par l'absence, jusqu'en 2005, de définition reconnue des minorités nationales.

Si, comme on le verra ci-après, la négation a été abandonnée lors des discussions engagées avec les différentes instances européennes, elle persiste dans l'ordre juridique interne. La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'aligne sur ce principe depuis un arrêt du 3 décembre 2002, qui déclare « *que les personnes visées en raison de leur origine ou de leur appartenance à une collectivité territoriale française n'entrent pas dans la catégorie des personnes protégées par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi du 25 juillet 1881. (loi qui protège exclusivement de la discrimination et de la haine raciale les seules personnes appartenant à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée)* ». En vertu de cette jurisprudence les injures à caractère racial visant notamment les Bretons, mais aussi les Corses, les Basques, les Alsaciens, restent impunies.

3.4.2. La Constitution française

Dans les relations internationales, le refus de constater la réalité et l'existence de minorités nationales en France a été abandonné, notamment après le premier rapport de la Commission pour la lutte contre le racisme et l'intolérance dite ECRI, du Conseil de l'Europe, en 1998.

Pour la première fois l'État français ne contestait pas l'existence de minorités nationales sur son territoire ; il développa une nouvelle argumentation pour refuser de les promouvoir et de les protéger : l'impossibilité constitutionnelle.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 18 juin 1999 n° 99-412 DC, a déclaré non conforme à la Constitution française, la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires parce « *qu'elle conférerait des droits collectifs à des groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires* ». La reconnaissance de l'existence de groupes minoritaires dans cette décision confirme l'abandon de l'ancienne théorie négationniste.

Par deux lois du 5 juillet 2006, la France a permis la ratification de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 2003, et de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ces documents font de nombreuses références à la notion de groupes et de communautés, voire de personnes appartenant aux minorités, ce qui confirme l'abandon de la négation par l'État français, lequel, cette fois, n'a fait aucune réserve sur ces notions. Ces deux textes ont été effectivement ratifiés et sont entrés en vigueur.

Pour l'État français, les principes de la Constitution française du 4 octobre 1958 seraient un obstacle à la reconnaissance et à la promotion des minorités nationales.

Ces principes sont :

- L'indivisibilité de la République ;
- L'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine, de race et de religion ;
- L'unité du Peuple français.

L'application de ces principes se fait le plus souvent par le truchement :

- De la jurisprudence du Conseil constitutionnel ;
- Des domaines de compétence réservée.

Cette argumentation a d'ailleurs été reprise pour répondre au Rapport du 15 février 2006, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au rapport (2005) 3 de l'ECRI, rendu public le 15 février 2005.

Depuis sa promulgation en 1958, la Constitution française a été révisée 24 fois. Depuis 1992, de nombreuses révisions ont été faites pour permettre l'harmonisation avec les Traités constitutifs de l'Union européenne. Aucune de ces révisions n'a porté sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales sur le territoire métropolitain. A l'occasion de certaines d'entre elles, l'État français a, cependant, reconnu des droits spécifiques, mais seulement aux Territoires d'outre-mer, notamment en juillet 1992, en juillet 1998, en février 2007 pour la Nouvelle Calédonie.

En juillet 1992, l'article 2 de la Constitution a été modifié pour faire de la langue française la langue de la République. Ce nouvel article a depuis été utilisé contre les langues régionales ou minoritaires, alors que cette révision n'avait pour but que de permettre la ratification du Traité de Maastricht. Il est choquant que l'État français ait, à cette occasion, renforcé son arsenal législatif contre les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, au mépris des ex-articles 6 et 7 du même Traité.

Il convient ici de rappeler que, selon la Cour de Justice des Communautés Européennes, une constitution nationale ne peut être un obstacle à l'harmonisation du droit communautaire (Voir Arrêt du 17 décembre 1970 Internationale Handelsgesellschaft mbH/ Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel), notamment en matière de protection des droits fondamentaux.

Il importe cependant d'étudier les principes constitutionnels invoqués.

LE PRINCIPE DE L'INDIVISIBILITE

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un instrument juridique qui protège l'indivisibilité de la République et l'intégrité du territoire national. Ses auteurs ont voulu renforcer les liens entre la minorité nationale et l'État parent, en évitant par son application l'émergence de conflits possibles.

Inspiré pour partie de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuse et linguistique des Nations Unies de 1992, le titre III de la Convention-cadre vise au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les États. La Convention-cadre et la Charte européenne ne sont pas sources de division du territoire national mais, au contraire, renforcent les liens entre les minorités et l'État.

L'État français a ratifié la Charte sur l'autonomie locale proposée par le Conseil de l'Europe, que ce dernier a adopté dès 1985. Elle est entrée en vigueur en France le 10 mai 2007.

PLAINTE BRETONNE, 2010

L'article 5 de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires confirme d'autre part, le principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des États membres.

Le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de Conseil de l'Europe du 12 juin 2006 dans son paragraphe 67 précise « *qu'il n'existe pas le moindre exemple où la ratification de la Convention-cadre ou la reconnaissance de droits aux minorités nationales n'ait engendré des conflits. Tout au contraire, c'est la non reconnaissance de leur existence qui a conduit à des conflits. Un État ne peut pas rejeter au nom de fondements politiques ou historiques les revendications de certains groupes à être reconnus comme minorités nationales.* »

L'UNITÉ DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le principe d'unité a souvent été utilisé par les autorités françaises qui évoquent « une République une et indivisible » alors que l'article 1 de la Constitution française contient le principe d'indivisibilité. Il ne contient pas celui d'unité ni, a fortiori, d'unicité principe retenu parfois par le Conseil Constitutionnel.

Le préambule de la Constitution offre d'ailleurs aux peuples d'Outre-mer le choix d'adhérer à des institutions propres. On ne peut en déduire qu'il n'y aurait en France, qu'un seul peuple appelé peuple français, au contraire.

Surtout l'unité n'est pas menacée par la mise en place des deux instruments juridiques demandés par les associations plaignantes.

L'unité n'empêche pas la diversité. Conformément aux valeurs de l'Union européenne « *In varietate concordia* », l'unité se nourrit de la diversité. Il n'y a pas de contradiction entre la volonté de vivre ensemble, de partager les mêmes valeurs et parallèlement de conserver son identité régionale, ses langues, son histoire et ses cultures.

Il faut se garder de confondre intégration et assimilation. Si l'intégration est nécessaire, il n'en va pas de même de l'assimilation. L'intégration consiste à développer un domaine commun avec égalité de traitement et règle de droit commune. Elle ne s'oppose pas à l'existence d'un pluralisme dans les domaines visés par la Convention-cadre ou la Charte européenne. Une telle démarche d'intégration est poursuivie par plusieurs États de l'Union sans mettre en danger leur unité.

Inversement, l'assimilation forcée implique la destruction de l'identité des groupes de personnes différentes vivant sur le territoire, de leur histoire, de leur langue et de leur culture.

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Le principe de l'égalité devant la loi a déjà été évoqué par les autorités françaises devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) de l'ONU le 30 novembre 2001. Ces

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

autorités soutiennent que le respect du principe d'égalité devant la loi est protecteur des discriminations sous toutes leurs formes.

En réalité ce principe est aussi utilisé de manière dévoyée : éradiquer les différences culturelles. Il a évolué vers **un principe d'uniformité**.

Le CESCR s'est parfaitement exprimé sur cette question : *«... le fait que tous les individus bénéficient de droits égaux dans l'État et qu'ils sont égaux devant la loi, ne signifie pas que les minorités n'ont pas le droit d'exister et d'être protégée en tant que telles dans l'État. Le Comité souligne que **l'égalité devant la loi ne permet pas toujours d'assurer l'égalité de jouissance des droits de l'Homme** et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par certains groupes minoritaires dans un pays. »*

Cette position a été confirmée par le Parlement européen dans sa résolution A6-0189/2006 du 14 juin 2006 sur une stratégie-cadre pour la non discrimination et l'égalité des chances pour tous. Dans son paragraphe 7, le Parlement *« estime, comme la Commission, que pour porter remède à des inégalités flagrantes revêtant un caractère « endémique », ou « structurel », voire « culturel » et donc de rétablir un équilibre gravement compromis, il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de déroger provisoirement à une conception de l'égalité axée sur l'individu, au profit d'une justice distributive axée, elle, sur le groupe, et ce en adoptant des mesures dites « positives ».*

L'argumentation française implique que dans tous les autres États de l'Union européenne, qui ont ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi n'existe pas, ce qui est absurde.

Selon la Convention-cadre, article 4, paragraphe 3, les mesures adoptées, conformément au paragraphe 2, ne sont pas un acte discriminatoire. Les droits reconnus aux personnes appartenant aux minorités nationales complètent les déclarations internationales et européennes car elles ont pour but de promouvoir une application plus efficace de ces droits.

L'ECRI du Conseil de l'Europe, dans son troisième rapport CRI(2005)3, rendu public le 15 février 2005, invite la France à prendre des dispositions pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ce qu'elle estime compatible avec les principes d'indivisibilité et d'égalité devant la loi.

En France, il existe bel et bien des statuts particuliers accordés par l'État français aux Territoires et départements d'outre-mer, ainsi qu'en métropole :

- Loi organique du 16 février 1999, au profit de la Nouvelle Calédonie, suivie par le décret en Conseil d'État N° 89-524 du 27 juillet 1989 créant l'Agence de développement de la culture Kanak, donc établissant une différence notable de traitements entre les citoyens français ;
- Ratification de la Charte sur l'autonomie locale. La loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit également la protection des peuples et des cultures locales ;
- La loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001, pour le Territoire de Mayotte, reconnaît le droit aux citoyens de bénéficier d'un statut dit civil ;
- La loi N° 61-814 du 29 juillet 1961 pour le Territoire de Wallis et Futuna ;
- Seize décrets et lois organisent le statut particulier de la Corse ;

- L'Alsace et la Lorraine bénéficient d'un régime particulier concernant notamment la Sécurité sociale, les ministres des cultes Alsaciens et Lorrains, le Crédit Foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

L'État français est donc mal fondé à refuser à la Bretagne, sur ses cinq départements, un statut particulier qui soit adapté à sa personnalité.

LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, a reconnu la Charte des droits fondamentaux conforme à la Constitution française. Dès lors, l'argumentation des autorités françaises sur son incompatibilité avec la Constitution tombe d'elle-même : les articles 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux doivent être respectés par l'État français.

Le Conseil Constitutionnel dans une nouvelle décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007, a une nouvelle fois reconnu que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne était conforme à la Constitution française.

Ces décisions rompent avec la jurisprudence antérieure du Conseil constitutionnel qui refusait la reconnaissance de droits collectifs à certains groupes au nom des principes constitutionnels ci-dessus énoncés. Dès lors qu'elles reconnaissent la compatibilité de la Charte des droits fondamentaux avec la Constitution française, la reconnaissance de groupes minoritaires est possible et leur discrimination condamnée.

Cette décision se trouve renforcée par l'approbation par la France, le 5 juillet 2006, des Conventions de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 2003 et pour la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005 (Conventions consacrant les notions de communautés et de groupes).

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, elle, ne reconnaît que des droits individuels, même si ceux-ci nécessitent pour leur mise en œuvre une prise en compte du groupe. Le Conseil de l'Europe, dans la deuxième édition de février 2002 du commentaire de la Convention-cadre précise en pages 23 et 24, que les articles 1 et 3 ne prennent pas en considération les droits collectifs, mais mentionnent seulement que les droits et libertés découlant des principes énoncés peuvent être exercés individuellement et en commun avec d'autres. L'exercice en commun des droits et libertés est une notion distincte de celle de droits collectifs.

La décision du Conseil Constitutionnel du 18 juin 1999, déclarant incompatible avec la Constitution française la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, était déjà précise sur ce point essentiel aux yeux des autorités françaises. En déclarant que la Charte confère des droits collectifs au profit de certains groupes de locuteurs en langues régionales ou minoritaires, le Conseil Constitutionnel fait bien la distinction entre droits collectifs et existence de groupes minoritaires. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en ce

qu'elle ne prévoit que l'exercice en commun avec d'autres membres du groupe des droits et libertés fondamentales, n'est donc pas en contradiction avec la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

Dans ses réponses à l'ECRI lors des derniers rapports de 2000 et 2005, la France déclare prendre des dispositions en faveur des langues régionales, qu'elle vient d'intégrer dans sa Constitution, ce qui est déjà une première démarche en faveur de la reconnaissance, et contredit une jurisprudence dépassée depuis la décision du 19 novembre 2004 du Conseil Constitutionnel ci-dessus rappelée.

*Aussi le Parlement Européen a-t-il estimé, le 14 juin 2006 (voir § précédent) qu'il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de déroger provisoirement à une conception de l'égalité axée sur l'individu, au profit d'une **justice distributive axée, elle, sur le groupe**, et ce en adoptant des mesures dites « positives ».*

Cette résolution, qui retient la notion de groupe, ne se heurte pas à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, mais s'oppose à la position d'autorités françaises qui refusent de respecter et de promouvoir les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales.

LES DOMAINES DE COMPÉTENCE RÉSERVÉE

Conformément aux dispositions de l'ex-article 10 du Traité instituant la Communauté Européenne (TCE) actuel article 4 paragraphe 3, l'État français est tenu de prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations des Traités. Il doit s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts des Traités.

La France invoque son domaine de compétence réservée. Si l'aménagement du territoire, le choix des programmes scolaires, le choix des médias, restent du domaine privé de l'État français, encore faut-il que cet État utilise ses compétences dans le respect des principes qui gouvernent l'Union.

Ce n'est pas le cas, et la France les utilise pour conduire une politique d'assimilation des minorités nationales au lieu de les utiliser pour leur intégration.

Ainsi, sa politique d'aménagement du territoire a consisté à diviser celui-ci en départements et en régions administratives. Les dénominations attribuées à ces entités par le pouvoir central portent rarement les noms des peuples qui y vivent. Ce sont le plus souvent des termes tirés de leur géographie physique comme ceux des cours d'eau, des fleuves ou des montagnes. Pour les Départements, l'esprit révolutionnaire était à l'uniformisation égalisatrice. Pour les Régions, il est vrai que les noms des anciennes provinces ont été utilisés (Normandie, Bourgogne), mais tous les découpages administratifs récents n'en ont pas moins été réalisés sans tenir compte des réalités afférentes à ces espaces et sans consultations populaires (division de la Normandie, ignorance de la Savoie et du Pays Basque, création de la région artificielle des Pays de la Loire, démembrement de la Bretagne).

La protection et la promotion des minorités nationales n'entrent pas dans le champ d'application du domaine réservé, mais constituent une obligation d'État au plan international et dans les Communautés européennes car les droits des personnes appartenant à des minorités nationales,

comme indiqué précédemment, font partie intégrante des droits de l'Homme et bénéficient à ce titre d'une protection internationale.

L'article 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales l'affirme ainsi que le rapport explicatif Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre dans sa deuxième édition de février 2002 (page 23).

La question de savoir si les Bretons constituent une minorité nationale ne relève pas de la volonté d'un État. Conformément à l'avis consultatif de la Cour permanente internationale de justice de 1930, C'est une question de fait et non de loi. La minorité existe et la France a le devoir et l'obligation de respecter et promouvoir les droits et libertés des minoritaires bretons.

Les notes explicatives, paragraphe 2 et 3 de la Recommandation Bozen sur les minorités nationales dans les relations entre états, du Haut Commissaire aux minorités nationales de l'OSCE en date du 20 juin 2008, viennent confirmer les limites aux domaines réservés, en ce qui concerne les droits des minorités nationales.

En conséquence, l'État français serait mal fondé à invoquer son domaine réservé pour se soustraire aux valeurs de l'Union Européenne. D'autant plus que conformément aux dispositions de l'article 55 de la constitution française, **les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.**

3.5. L'INCOHÉRENCE FRANÇAISE

3.5.1. Une politique contraire à ses engagements internationaux

Le 20 octobre 2005 la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été signée à Paris et la France s'est félicitée de son action pour sa promotion auprès de l'UNESCO. Le 16 novembre 2005, dans un discours au siège de l'UNESCO, à l'occasion des 60 ans de l'Institution, le Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur DOUSTE-BLAZY, a rappelé au nom du Président de la République que la France était un des principaux instigateurs de ladite Convention.

Puis, par une loi du 5 Juillet 2006, la France a autorisé la ratification de cette Convention.

Comment expliquer alors que l'État Français ne ratifie pas aussi la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, alors que plusieurs articles de la même Convention de l'UNESCO, notamment les 2 et 7, mentionnent expressément les droits des personnes appartenant à des minorités ?

La France a voté sans réserve, lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 72ème séance du 15 mars 2006 (AG/1049) , la création d'un Conseil des droits de l'homme. Dans le préambule de la Résolution, l'Assemblée Générale « réaffirme que s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales, régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, n'en ont pas moins le devoir de promouvoir et de défendre tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales ».

La politique française est contraire à ses engagements internationaux :

- Acte final d'Helsinki de l'OSCE signé par la France le 1 août 1975 ;
- Charte de Paris de l'OSCE signée par la France le 21 novembre 1990 ;
- Document de clôture (1989) de la Réunion de Vienne, 1986, des représentants des États ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la Coopération en Europe, tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la Conférence ;
- Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1990 ;
- Rapport de la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, Genève 1991 ;
- Déclaration dite « du millénaire », de l'ONU, du 8 septembre 2000 ;
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, Conférence générale du novembre 2001.

Membre de l'OSCE depuis 1973, la France s'est engagée à respecter et à promouvoir les valeurs défendues par cette organisation et donc la protection et la promotion des minorités nationales, défendue par l'OSCE dans sa politique dite « Dimension Humaine ».

La France a même pris l'initiative de la politique communautaire en faveur de la protection des minorités nationales.

Le projet de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été souhaité lors du sommet du Conseil de l'Europe de Vienne des 8 et 9 octobre 1993. Ce sommet historique a été voulu et demandé par le Président de la République française de l'époque, Monsieur François MITTERRAND, signataire de la Déclaration finale. Monsieur Alain JUPPE, Ministre des Affaires Etrangères en 1993, était également présent lors de ce sommet, et aucune réserve n'a été alors faite par la France. Au sommet de décembre 1993 du Conseil européen, Monsieur Édouard BALLADUR, Premier Ministre de la République française a pris l'initiative de présenter un plan de sauvegarde des minorités nationales pour l'Europe centrale.

Lors du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 10 novembre 1994, la Convention-cadre fut adoptée à l'unanimité. La France a donc voté en faveur de son adoption après avoir participé d'une manière active à son élaboration.

Comment expliquer qu'elle réserve maintenant cet instrument juridique contraignant aux autres États membres de l'Union ? Aux termes d'un discours du Président de la République Française du 20 Juin 2006, prononcé lors de l'inauguration du Musée des Arts Primitifs quai Branly à PARIS, « *la France travaille à élaborer un statut protecteur des peuples autochtones* » ; Serait-il réservé aux autres États ?

L'État français, qui est membre du Conseil de l'Europe, s'est expressément engagé, en conformité avec les statuts de l'organisation, à respecter et se soumettre à certains mécanismes de suivi de celle-ci.

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

Conformément à la Résolution 1515 (2006) de la Commission de suivi, la France doit, dans un délai de trois ans, ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et ratifier la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

La France, qui ne peut plus nier l'existence de minorités sur son territoire, depuis qu'elle a signé les articles 1-2 et 1-9 du Traité du 29 octobre 2004 établissant une Constitution pour l'Europe, et signé le Traité de Lisbonne les 13 et 14 décembre 2007, en reconnaissant l'existence de minorités, a l'obligation de respecter ses engagements internationaux. Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes, l'obligation d'un État membre s'apprécie aussi au regard de ses différents engagements internationaux.

Mais surtout, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, la France ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non exécution d'un traité, ni conformément aux dispositions de l'article 29 de la même Convention, réserver l'application des traités à une partie de son territoire, en excluant la Bretagne sur ses cinq départements.

Le refus de reconnaître et d'appliquer les valeurs sur lesquelles sont fondées l'Union, telles que rappelées par les dispositions de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités, constitue un manquement grave de la part de l'Etat français, non justifiable par les dispositions de son droit interne.

4. LES FAITS REPROCHÉS : LE CAS PRÉCIS DE LA BRETAGNE, MINORITÉ NATIONALE EUROPÉENNE

4.1. LA DÉFINITION DE MINORITÉ NATIONALE

La définition qui fait autorité est celle qui figure dans la Recommandation 1201 adoptée le 1^{er} février 1993 par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, qui demandait aux États membres d'adopter un protocole additionnel à la Charte européenne des droits de l'homme à propos des droits des minorités

Contenue dans l'article 1^{er} du projet de ce protocole, s'inspirant en grande partie de celle proposée en 1979 par le professeur Francesco Capotorti dans un rapport rédigé au nom de la sous-commission des minorités de l'ONU, cette définition est la suivante :

L'expression « minorité nationale » désigne un groupe de personnes dans un État qui :

- a. résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ;*
- b. entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ;*
- c. présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ;*
- d. sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ;*
- e. sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.*

Réuni à Strasbourg le 8 juin 2005, le Parlement européen "recommande qu'une telle définition soit fondée sur la définition contenue dans la déclaration 1201 " (Résolution A6-1040/2005) reprenant les critères posés par le Conseil de l'Europe. Cette Résolution officialise la définition pour l'Union européenne.

Cette définition figure à nouveau dans le projet de rapport sur la situation des droits fondamentaux de l'Union européenne 2004-2007 (PE 409 462 v03-00) de la Commission LIBE, paragraphe 38.

La même définition a encore été retenue par le Parlement européen, le 14 janvier 2009, dans sa Résolution A6-0749/2008, paragraphe 45.

4.2. LA BRETAGNE, UNE MINORITÉ NATIONALE

En choisissant de retenir la même définition que celle proposée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation 1201 (1993), le Parlement européen propose ainsi cinq critères que la Bretagne prétend remplir parfaitement :

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

« Une minorité nationale désigne un groupe de personnes dans un État qui :

1- résident sur le territoire de cet État

La Bretagne, État indépendant et souverain, ayant subi une défaite militaire qui la priva de cette souveraineté, fut ensuite rattachée au royaume de France, par un Traité d'Union de 1532. Elle est devenue ainsi une province française « réputée étrangère », tout en conservant ses propres institutions et libertés découlant du Traité d'Union. Elle a cessé d'exister juridiquement en 1789, dans la nuit du 4 août, par la décision unilatérale de l'Assemblée constituante tenue à Paris, contre la volonté de ses propres institutions (*Les « États de Bretagne »*) et représentants envoyés à ladite Assemblée.

2- entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État

Les Bretons sont citoyens français.

3- présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques

Les Bretons ont su conserver des langues et des cultures toujours vivantes malgré une histoire tourmentée et les discriminations nombreuses dont ils ont été victimes.

Dans la péninsule armoricaine s'est construite, depuis les premiers siècles de notre ère, une communauté politique : Royaume, Duché indépendant, Province réputée étrangère. Cette mémoire, bien que non enseignée publiquement, a été conservée jusqu'à nos jours

Les Bretons ont donc su préserver leur histoire, leurs langues (le breton et le gallo), ainsi que des formes d'art spécifiques (architecture, littérature, arts plastiques, musiques et danses, etc.). L'édition en Bretagne, par le nombre de titres publiés en français comme en breton occupe la première place devant toutes les régions françaises (sauf Île de France)

Sur l'ensemble des cinq départements bretons, la culture bretonne reste vivante et l'existence de cercles celtiques, de bagadoù (équivalent des pipe-bands écossais), des festoù-noz (fêtes et danses bretonnes), d'écoles en langue bretonne (Diwan), et de filières bilingues (Div-Yezh, Dihun) démontre que leur culture spécifique reste d'actualité. C'est une réalité financée par les Bretons eux-mêmes, bien que souvent contrariée par les règles administratives et juridiques françaises.

Dans tous les domaines de la culture, la Bretagne, malgré un environnement hostile, a conservé ses particularités culturelles authentiques, ce qui n'aurait pas été possible sans une large adhésion populaire. ([voir annexe n°5 : l'argumentaire pour le classement des festoù-noz au patrimoine immatériel de l'humanité](#))

Fait unique en France, l'identité bretonne est aujourd'hui reconnue dans le domaine économique : « Produit en Bretagne » est une association d'entreprises (100 000 salariés, 170 entreprises sur les cinq départements) dont l'objectif majeur est l'action pour l'emploi. Sa philosophie est celle du partage des valeurs communes. Elles revendiquent leur origine, leur attachement aux fondements culturels de leur démarche et à la source de leur solidarité.

La spécificité bretonne, dans toutes ses composantes culturelles, est largement utilisée par les acteurs de l'industrie touristique.

4- sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État où d'une région de cet État

La population de l'ensemble de la Bretagne dépasse à ce jour les quatre millions d'habitants (4,2 en 2003) alors que l'ensemble français dépasse les 61 millions d'âmes en métropole.

La région administrative atteint environ 3 millions d'habitants alors que le département de la Loire-Atlantique en représente un peu plus d'un million.

5- sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue

La Bretagne se singularise en France, par le dynamisme de ses associations notamment culturelles.

Présentes sur les cinq départements, elles conservent et tentent de transmettre le patrimoine séculaire, que ce soit dans le domaine de l'histoire, de la danse, de la musique, des traditions orales ou écrites. Elles sont très dynamiques dans le domaine du développement de l'usage de la langue bretonne, à l'école, dans la petite enfance, dans l'édition, le théâtre, le chant, dans les médias audiovisuels et sur internet (le breton est la première langue celtique sur Wikipédia, et à la 60^{ème} place dans le monde). Les Associations se développent aussi pour la promotion et l'usage du gallo.

En octobre 1978, le dynamisme culturel de la Bretagne lui a permis d'obtenir de l'État français la mise en place d'une Charte culturelle fonctionnant sur les cinq départements bretons. Son propos, selon les termes mêmes de son préambule, est de : « mettre fin au divorce entre une culture régionale toujours riche et vivante et une culture dominante qui l'ignore trop souvent. » ([Le texte de la Charte culturelle est présenté dans les annexes](#))

Cette Charte, premier document juridique de ce type en France, aurait pu placer l'État français dans le peloton de tête des États européens respectueux de la diversité culturelle, et précurseur dans la défense et la promotion de sa minorité nationale bretonne.

Elle témoigne de la volonté des Bretons de préserver leur identité commune. La politique linguistique pour la Bretagne votée par le Conseil Régional de Bretagne le 19 décembre 2004, et à laquelle s'est associé le Département de la Loire-Atlantique, le prouve une nouvelle fois. ([voir annexe n°6: Une politique linguistique pour la Bretagne](#))

La Commission ne peut que convenir que l'ensemble de la Bretagne composée des Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, satisfait bien aux cinq critères retenus par le Parlement européen dans ses Résolutions des 8 juin 2005 A6-0140/2005 et 14 janvier 2009 A6-0749/2008.

La Bretagne, comme toutes les autres minorités européennes, est en droit de bénéficier de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sur l'ensemble de ses cinq départements, alors même que la France n'a pas ratifié ces textes.

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

Les Experts de l'ONU rencontrés par des membres des associations plaignantes en fin d'année 2007, et à GENEVE les 17,18 et 19 mars 2008, n'ont pas contesté la qualité de minorité nationale à la Bretagne.

Le Président de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le 25 septembre 2009, a également confirmé que la Bretagne est une minorité nationale. ([voir annexe n°7: le courrier pour cette rencontre signée du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique, datée du 24 septembre 2009](#))

La Commission ne peut que s'inspirer de leur analyse.

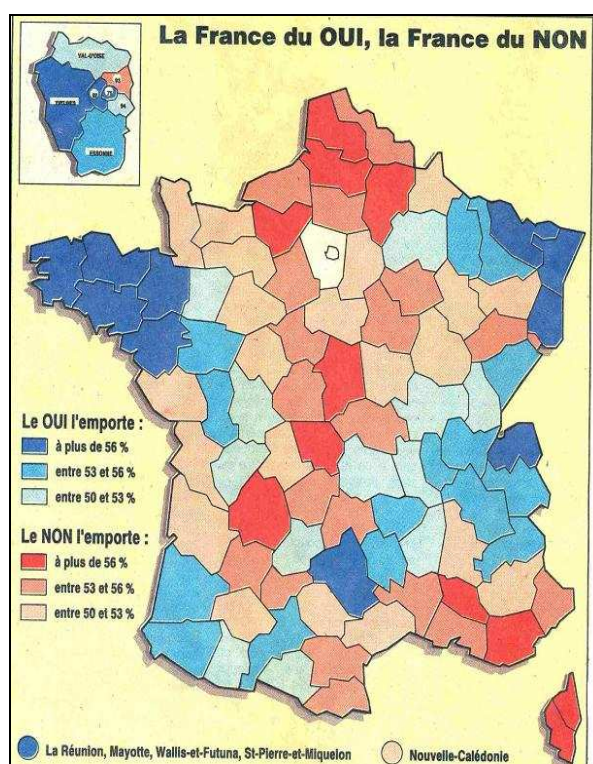
4.3. LES BRETONS : DES EUROPÉENS CONVAINCUS

En France, la Bretagne s'est exprimée très largement en faveur des principes et valeurs défendus par l'Union Européenne.

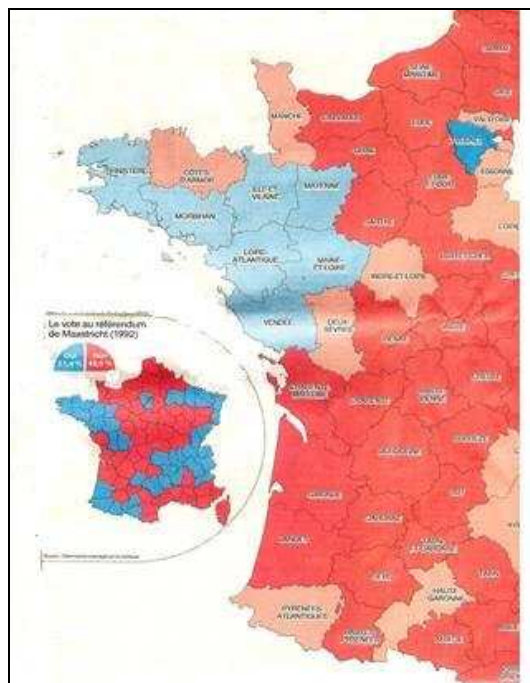
A deux reprises les Français ont été consultés sur l'avenir de l'Europe. Lors du référendum sur le Traité de Maastricht, les cinq départements bretons se sont exprimés massivement en faveur du OUI à 60 %. Ceci a permis à la France de ratifier ledit Traité.

Lors du référendum du mois de mai 2005 sur la future Constitution de l'Union européenne, les Bretons des cinq départements se sont une nouvelle fois prononcés favorablement à 51 % pour.

Résultat du référendum de MAASTRICHT



Résultats du référendum du 29 mai sur la future Constitution européenne – en bleu les (Départements ayant voté OUI à plus de 50%)



4.4. LES REVENDICATIONS PRINCIPALES DE LA MINORITÉ BRETONNE

La Bretagne, minorité nationale française, souffre de l'absence de considération de ses cultures, de son histoire, de ses langues. Depuis de nombreuses décennies elle n'est pas entendue et ses valeurs sont combattues par le pouvoir central français.

Les principales revendications bretonnes sont :

- La protection et la promotion de ses deux langues « le breton et le gallo » ;
- La réunification de son territoire dans la région Bretagne, incluant donc le Département de la Loire-Atlantique détachée administrativement par décret le 30 juin 1941 ;
- L'enseignement de son histoire dans les établissements scolaires sur l'ensemble de son territoire ;
- La création de médias spécifiquement bretons gérés par les Bretons, sur ses cinq départements ;
- Une véritable autonomie pour sa politique culturelle ;

PLAINTE BRETONNE, 2010

Toutes ces revendications sont les mesures qui figurent dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et la Charte européenne des langues dites minoritaires ou régionales. Malgré les discours de l'État français devant les institutions européennes ou internationales sur sa volonté de protéger la diversité culturelle, elles sont rejetées par ce même État.

5. LES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE NON RESPECTÉES PAR L'ÉTAT FRANÇAIS.

Les dispositions du droit communautaire non respectées par l'État français sont essentiellement de deux natures :

- Plusieurs articles des Traités ne sont pas respectés, le droit originaire ou primaire n'est donc pas appliqué ;
- Les droits dérivés sont également largement ignorés par l'État français, et notamment les droits fondamentaux.

5.1. LE DROIT PRIMAIRE

Le refus par l'État français de reconnaître et de promouvoir ses minorités nationales a pour conséquence une application limitée et restreinte de plusieurs articles des Traités européens constitutifs du droit originaire, et notamment de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'ex-article 10 du TCE, actuel article 4-3 du Traité sur l'Union européenne, l'État français est tenu de prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant des Traités. Il doit s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts des Traités.

- Les dispositions de l'article 2 du Traité UE qui énoncent les objectifs de faire de l'Union une zone de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que de mettre en œuvre les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et de l'État de droit, ne sont pas respectés par l'État français sur les cinq départements bretons ;
- En application de l'article 7 du Traité d'Union européenne, l'État français viole les valeurs visées à l'article 2 du dit Traité, en raison de son attitude à l'égard de la minorité nationale bretonne ;
- L'article 19 du TFUE qui fixe pour mission de la Communauté de lutter contre toutes les discriminations n'est pas respecté par l'État français en ce qui concerne les cinq départements bretons. La politique normale d'intégration étant devenue une politique d'assimilation forcée ;
- L'Assemblée Parlementaire, dans sa Résolution A6-0189/2006 du 14 juin 2006 sur une stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous, a dans son paragraphe E, « Considéré, comme le rappelait récemment le réseau d'experts, que lors de la mise en œuvre des instruments législatifs adoptés sur la base de l'article 13 du Traité CE, les États membres doivent s'engager à respecter les droits fondamentaux consacrés par les principes généraux de la législation communautaire, y compris les droits, libertés et principes mentionnés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Les articles 21 et 22 de la Charte sont donc intégrés de droit aux dispositions de l'article 13 du TCE, actuellement article 19 du TFUE ;

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

- Les dispositions des articles 81, 114, 149 et surtout 167 du TFUE ne sont pas respectés par l'État français en ce qui concerne les cinq départements bretons ;
- L'application des dispositions de l'article 20 du TFUE- sur la notion de citoyenneté pose encore des difficultés. Citoyens français, les Bretons élisent des députés au Parlement européen, mais sur des circonscriptions inventées pour la circonstance (« Grand Ouest ») où la Bretagne est ignorée et se voit intégrée dans un ensemble plus vaste, alors que l'Assemblée régionale s'est bien prononcée contre la « dilution » de son territoire ;
- Les articles 1 Bis et 2 du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, en ce qui concerne les valeurs fondamentales de l'Union.

L'accès au Médiateur de l'Union reste en France conditionné au relais obligatoire d'un parlementaire. Pour les valeurs de l'Europe, les droits de l'Homme et les droits fondamentaux, la citoyenneté européenne est donc d'un intérêt limité pour les minoritaires bretons.

Ces violations sont graves et persistantes au sens où l'entend la Commission dans sa Communication au Conseil et au Parlement européen du 15 octobre 2003, car, en raison du blocage idéologique français, la Bretagne et les Bretons ne peuvent totalement bénéficier des droits et valeurs promus par l'Union européenne.

5.2. LE DROIT DÉRIVÉ

Dans sa volonté d'assimiler les populations bretonnes, l'État français ne respecte pas non plus les droits fondamentaux auxquels naturellement les Bretons peuvent prétendre.

- La Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 Juin 1997, modifiée par la Directive 89/552/EEC sur la Télévision sans frontière, est également violée par l'État français dans son refus d'autoriser la diffusion de TV.BREIZH et son refus de programmation d'émission en langue bretonne, sur l'ensemble de la Bretagne ;
- La Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin 2000, relative à l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique est violée en ce qui concerne les habitants de la Loire-Atlantique, lesquels ne se voient pas reconnaître leur véritable identité ethnique. La région administrative dite des « Pays de la Loire » en inventant une nouvelle identité dite ligérienne, discrimine les Bretons de la Loire-Atlantique, en violant leurs droits à l'auto désignation, en leur interdisant l'accès à leur propre culture et histoire, en bloquant l'accès à l'information en provenance des autres départements bretons, en pratiquant une politique d'assimilation forcée sur les enfants dans les écoles et les structures sportives.

Les droits de l'Homme et les droits fondamentaux dont doivent bénéficier les Bretons des cinq départements sont très largement restreints par la politique d'assimilation engagée à leur rencontre par l'État français.

En ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme de Rome du 4 novembre 1950, signée le même jour par l'État français, et ratifiée le 3 mai 1974, on peut relever que **cinq** articles ne sont pas respectés en Bretagne :

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

- Article 1 : Obligation de respecter les droits de l'Homme ;
- Article 8 : Respect de la vie privée et familiale ;
- Article 9 : Liberté de pensée de conscience et de religion ;
- Article 10 : Liberté d'expression ;
- Article 14 : Interdiction de discrimination.

La Charte des Droits fondamentaux, signée à Nice le 7 décembre 2000, intégrée dans le Traité de Constitution européenne à Rome le 29 octobre 2004, puis dans le Traité de Lisbonne, n'est pas applicable en Bretagne dans la situation actuelle et l'on ne relève pas moins **huit** articles qui sont incompatibles avec le refus de reconnaissance de la minorité nationale bretonne :

- Article 1 : Respect de la dignité humaine ;
- Article 7 : Respect de la vie familiale et privée ;
- Article 11 : Liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- Article 14 : Droit à l'éducation ;
- Article 20 : Égalité en droits ;
- Article 21 : Non discrimination ;
- Article 22 : Diversité culturelle ;
- Article 24 : Droits de l'enfant.

Bien que citoyens européens les Bretons ne bénéficient pas de l'intégralité des droits fondamentaux résultant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux.

Le combat mené par une famille bretonne pour que ses enfants puissent porter des prénoms bretons, est exemplaire de cette situation.

(voir annexe n°8: extrait de journal évoquant la lutte pour les prénoms bretons)

Le droit dérivé intègre également la jurisprudence des Cours européennes:

- La Cour de Justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 17 juillet 1963, Italie c/ Commission aff.13/63 a retenu « *que la discrimination matérielle peut consister non seulement dans le fait de traiter de manière différente des situations similaires, mais aussi dans le fait de traiter de manière identique des situations non similaires* ». Tel est le cas de l'État français dans sa politique à l'égard de la minorité nationale bretonne.

LE TRAITEMENT DIFFÉRENT DE SITUATIONS NON SIMILAIRES NE PERMET PAS DE CONCLURE AUTOMATIQUEMENT A L'EXISTENCE D'UNE DISCRIMINATION, UNE APPARENCE DE DISCRIMINATION FORMELLE POUVANT CORRESPONDRE EN FAIT A UNE ABSENCE DE DISCRIMINATION MATÉRIELLE. (la citation en italique du précédent paragraphe fait partie du même texte).

- Dans l'arrêt Christos Kontondinidis du 30 mars 1993 aff. C 1681/91 de la Cour de Justice des Communautés européennes, l'avocat général MF.G.Jacobs rappelle « *que les traditions constitutionnelles des États membres en général permettent de conclure à l'existence du principe selon lequel l'État doit respecter non seulement le bien-être physique de l'individu, mais aussi sa dignité, son intégrité mentale et son sentiment d'identité personnelle* ».

En persistant à vouloir qualifier de *Ligériens* les Bretons de Loire-Atlantique, l'État français et la région artificielle des Pays de la Loire ignorent le respect de l'intégrité mentale et le respect du sentiment d'identité personnelle,

- Le refus d'instruire le dossier de la réunification de la Bretagne viole également une jurisprudence plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 10 mai 2001, affaire Chypre c/ Turquie où l'évocation d'une absence de perspective de renouvellement et d'élargissement de la Communauté chypriote est dite constitutive d'un traitement avilissant. Cet arrêt met en évidence de nombreux points de similitude entre la situation vécue par les Chypriotes et par les Bretons sur la question de la reconstitution de leur territoire d'origine.

En matière de défense des droits de l'Homme, d'autres décisions fondamentales sont également totalement ignorées par l'État français :

- L'arrêt Tyrer de 1978/33 de la Cour Européenne des droits de l'homme a reconnu « *quoique le requérant n'a pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtiment consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3.* » Les Bretons, et plus particulièrement les habitants de la Loire-Atlantique, sont, aux mains de la puissance publique française, traités comme des objets, dès lors que leur identité, leur histoire et leur culture ne sont pas reconnus par certaines collectivités territoriales ;
- Affaire Asiatiques Est Africain, req. 4715/70, 4783/70 et 482/70, rapport de la Commission EDH du 14 décembre 1973, on note la déclaration suivante « *le traitement réservé aux requérants par la législation en cause conduisant à les réduire à la condition de citoyen de seconde classe ...* ». Cette situation est similaire à celle des Bretons, qui ne trouvent pas au niveau central d'interlocuteurs attentifs pour amorcer un dialogue sur leurs principales revendications ;
- Arrêt Chapman/RU du 10 janvier 2001 toujours de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelle l'obligation de respecter les modes de vie et traditions des minorités, ce qui n'est pas le cas en France et notamment en Bretagne ;
- L'Arrêt Valsamis et Efstratiou c/ Grèce du 18 décembre 1996 de la même Cour précise « *que bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité, elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante* » ;

On peut rapprocher de cette jurisprudence les principes développés dans le cadre de l'OSCE, dont les Recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales, et notamment :

- Recommandations de la Haye sur les droits à l'éducation des minorités nationales (1996) ;
- Recommandations d'Oslo pour les droits linguistiques des minorités nationales (1998) ;

- Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique (1999).

Ces trois Recommandations ont été mentionnées par le Parlement européen dans sa Résolution A6-0140/2005 du 8 Juin 2005.

Le 1er août 1975 la France a signé l'acte final d'HELSINKI aux termes duquel, conformément au paragraphe VII, elle a accepté de promouvoir et respecter ses minorités nationales. Elle est également signataire le 21 novembre 1990, de la Charte de PARIS, dans laquelle elle s'est engagée à respecter et à promouvoir ses propres minorités nationales, notamment dans le paragraphe «dimension humaine».

Dans le paragraphe 34 du Document de la Réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE (Juin 1990), la France acceptait de tenir compte, dans l'enseignement de l'histoire et de la culture dans les établissements éducatifs, de l'histoire et de la culture des minorités nationales, ce qu'elle ne fait pas sur les cinq départements bretons.

5.3. LES DERNIÉRES DÉMARCHES BRETONNES

La présente plainte a été précédée, le 12 mai 2006, d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication demandant la signature et la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités, la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la ratification du Protocole n°12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En voici le texte :

Lettre datée du 12 Mai 2006

Monsieur le Président de la République française,

Copies aux suivants :

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication,

Le 15 février 2005, la Commission européenne de lutte contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, a rendu public son troisième rapport sur la France.

Elle y invite la France à signer et à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n°157), à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n°148), à signer et ratifier le

Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, et à retirer ses réserves à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans ce même rapport, la Commission invite les autorités françaises à engager le débat public avec les groupes minoritaires pour que leur soit reconnus des droits et des aménagements dans le respect des principes d'égalité et d'indivisibilité de la République.

Ces Recommandations de la Commission font, hélas, suite à de nombreuses invitations adressées à la France de signer et de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, invitations faites notamment par les Communautés européennes et dans les rapports annuels du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union.

Alors qu'elle a été à l'origine de nombreuses initiatives en faveur de la diversité culturelle tant dans les communautés européennes qu'au sein des organisations internationales, la République française est désormais le seul État membre de l'Union européenne à ne pas protéger ni promouvoir ses propres minorités nationales représentant une part essentielle de sa diversité culturelle.

Pourtant la protection et la promotion des droits et libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités nationales figurent au rang des valeurs communes de l'Union européenne et forment un devoir de protection à la charge de « l'État-parent » que l'État français, malgré ses nombreuses proclamations dans ce sens, persiste à ne pas assurer. Ces droits et libertés font partie intégrante des droits fondamentaux de l'Homme comme l'a rappelé le parlement européen (résolution 8 juin 2005), constituant un domaine privilégié de la coopération internationale.

Les associations signataires constatent que la volonté de se soustraire à la protection internationale de ces droits fondamentaux révèle la nature d'un ordre juridique marqué par des atteintes flagrantes à la diversité culturelle.

Ainsi, l'article 2 de la Constitution et l'interprétation donnée par le Conseil Constitutionnel, allant jusqu'à dégager le principe d'unicité du peuple français exclut désormais les langues de Bretagne, breton et gallo, de la République, malgré la ferme volonté du peuple breton d'en assurer la sauvegarde. Cette volonté s'est exprimée notamment, et à l'unanimité du Conseil régional de Bretagne, par la reconnaissance officielle du breton et du gallo comme langues de la Bretagne à côté du français, et par la demande de ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe.

Le refus de l'État d'initier le processus législatif de ré-unification de la Bretagne, pourtant souhaité par les instances représentatives des deux collectivités locales directement concernées (Bretagne administrative et Département de Loire-Atlantique), conduit au maintien, sur ce département, de pratiques publiques de substitution identitaire inhérentes à tout découpage territorial arbitraire, au préjudice d'un sentiment d'appartenance bretonne occulté.

Les associations signataires soulignent que ces atteintes aux droits fondamentaux nuisent à l'image de la France et conduisent à vider de son sens le lien de citoyenneté comme le lui a rappelé le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies en observant que « l'égalité devant la loi ne permet pas toujours d'assurer l'égalité de la jouissance des droits de l'Homme, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par certains groupes minoritaires dans un pays » (novembre 2001).

Alors que partout ailleurs en Europe, le principe démocratique s'affirme dans la protection des droits fondamentaux et le droit de pouvoir vivre et décider librement de sa culture, alors que même la Constitution française contient désormais les principes d'organisation décentralisée et de subsidiarité, les femmes et les hommes de Bretagne sont placés dans l'impossibilité de sauvegarder leur héritage, patrimoine commun de l'humanité, au mépris des valeurs partagées par l'ensemble de la communauté internationale et du devoir de protection qui s'impose à chaque État.

Les associations signataires demandent à l'État français de signer et de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de signer et ratifier le Protocole 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), de lever ses réserves à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 30 de la Convention

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

internationale des droits de l'enfant, afin que les Bretons des cinq départements puissent individuellement ou en commun bénéficier comme les autres citoyens européens de la protection offerte par ces instruments juridiques.

Les associations signataires espèrent que le dialogue recommandé par la Commission ECRI puisse se mettre en place rapidement entre les autorités françaises et les Bretons des cinq départements afin de mettre un terme à une situation discriminatoire déjà dénoncée lors des deux précédents rapports de ladite Commission.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, et en espérant avoir attiré votre attention sur l'urgence de mettre l'ordre juridique français en conformité avec les obligations qui s'imposent à tout État démocratique, nous vous prions, Monsieur le ... d'agréer l'expression de notre haute considération.

Les signataires de cette lettre sont les plaignants.

▪ Réponses :

Comme pour les précédentes actions, il ne s'agit que de simples accusés de réception, accompagnés d'une formule polie. Les plaignants ne se font aucune illusion sur « *la plus grande attention* » avec laquelle il est dit que le contenu de leurs demandes a été pris en compte.

6. EXPOSÉ DES FAITS

Quatre dossiers capitaux qui concernent :

Le traitement de la langue et de la culture constitutif de multiples atteintes.

Le fonctionnement de l'audio-visuel : une stratégie de dépossession ?

L'Histoire de la Bretagne, les blocages institutionnels et culturels.

La partition de la Bretagne constitutive de discriminations.

Nota : Compte tenu de la nature des sujets, les éléments s'interpénètrent souvent.

6.1. EXPOSE DES FAITS : LANGUE ET CULTURE

Le traitement de la langue et de la culture bretonne en France est constitutif de multiples atteintes aux principes fondamentaux sur lesquels est fondée L'Union européenne

La violation de principes fondamentaux

La charte des droits fondamentaux adoptée à Nice en décembre 2000 par les 15 États-membres de l'Union européenne et adoptée à Strasbourg le 12 décembre 2007 est le socle des valeurs communes de l'Union. Elle veut mettre le citoyen au cœur de l'intégration européenne, avec l'espoir que les citoyens s'approprient le débat sur leurs droits et leurs devoirs en Europe. La Charte, selon son préambule, réaffirme les droits qui résultent des traditions constitutionnelles ainsi que des obligations internationales communes aux États membres et notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme. La Charte souligne que la jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

La Charte comporte des dispositions qui concernent directement les citoyens de Bretagne dans leur droit à la reconnaissance en tant que membres d'un peuple qui a une spécificité culturelle, linguistique et territoriale.

Le traitement fait à la langue bretonne et à la culture bretonne de façon plus large constitue une violation flagrante du droit des personnes appartenant à une minorité, en référence à différents articles qui se combinent entre eux :

- article 11 de la Charte des droits fondamentaux et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : liberté d'expression et d'information ;
- article 14 de la Charte et article 2 du protocole additionnel n°1 à la Convention : droit à l'éducation gratuite dans l'enseignement obligatoire dans le respect du droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions philosophiques et pédagogiques ;
- article 20 de la Charte : égalité en droit ;
- article 21 de la Charte et article 14 de la convention : non discrimination en fonction de la langue ou de l'appartenance à une minorité nationale ;
- protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- article 22 de la Charte : respect de la diversité culturelle et linguistique.

En outre, les critères de COPENHAGUE pour l'adhésion à l'Union européenne comprennent le respect des droits des droits de l'homme et notamment des personnes appartenant à des minorités.

6.1.1. Le peuple de Bretagne, un peuple minorisé dont les droits ne sont pas reconnus.

Traditionnellement, la population bretonne parle deux langues spécifiques qui sont constitutives de son identité : à l'ouest (en Basse Bretagne ou Breizh Izel), le breton, seule langue celtique du continent, proche de la langue galloise au pays de Galles et du cornique en Cornouailles britannique avec lesquelles il a une origine commune ; à l'est, le gallo, langue romane de la famille des langues d'Oïl comme le français. Par sa singularité, sa riche littérature et ses liens avec les autres langues celtiques, le breton a été le principal porteur de l'identité de la Bretagne. Le premier dictionnaire trilingue connu dans le monde est le « Catholicon », dictionnaire breton-latin-français publié en 1464 par Jehan LAGADEUC. Il est à la fois le premier dictionnaire breton et le premier dictionnaire français. Les défenseurs du gallo, longtemps considéré comme du "mauvais français" font aussi valoir aujourd'hui l'originalité et les productions de cette langue de Haute-Bretagne.

Outre son rôle dans la vie administrative, le français, adopté au moyen-âge par les classes dirigeantes et notamment l'administration ducale, fait aussi partie du patrimoine culturel de la Bretagne.

Ainsi, le 17 décembre 2004, le **Conseil Régional de Bretagne a voté à l'unanimité** un plan de politique linguistique **reconnaisant officiellement l'existence du breton et du gallo comme langues de la Bretagne à côté du français** et demandant à l'État de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sans obtenir même un accusé réception de la part de l'État et du Gouvernement.

Mais, le Conseil régional de Bretagne n'a pas de compétence législative et, malgré sa légitimité, ce vote n'a pas de valeur juridique, puisque la Constitution française ne reconnaît que le français et une seule communauté : la communauté francophone. Les locuteurs de langue bretonne n'ont aucun droit à l'utilisation de la langue bretonne dans la vie publique. Dans les médias comme dans la vie culturelle (théâtre, audiovisuel, par exemple), son utilisation ou sa promotion, dépend du bon vouloir d'institutions culturelles dépendantes de pouvoirs centralisés qui n'accordent que des financements extrêmement réduits à la création en langue bretonne, contrairement à leurs « cousins » du Pays de Galles ou d'autres communautés linguistiques en Europe, qui bénéficient par exemple de radios et de télévisions publiques propres et dans leurs langues.

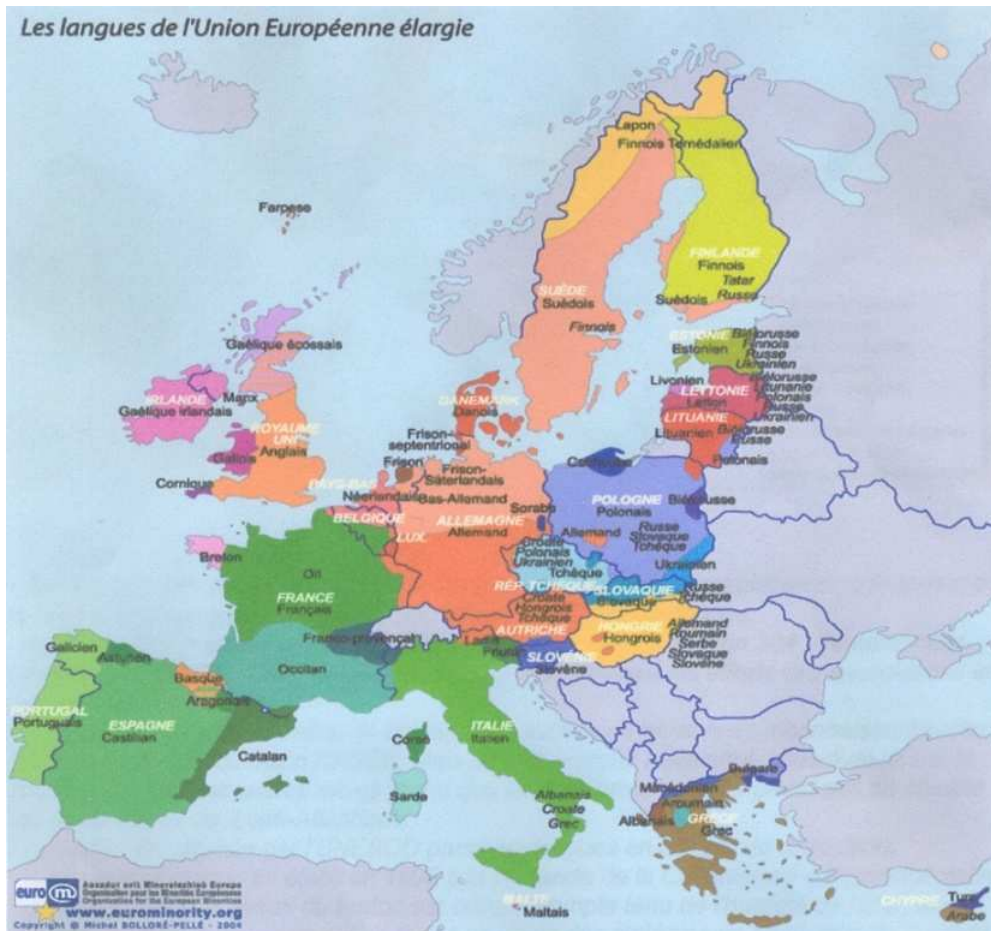
Une culture marginalisée :

Il n'y a dans les radios et télévisions officielles aucune promotion ni valorisation de la musique traditionnelle bretonne où de la danse : on voit ou entend rarement des « bagadoù » (groupes de musique bretonne), des « sonneurs de couple. Les artistes bretons d'expression traditionnelle où contemporaine ne sont pas promus. Les scènes dites « nationales » en Bretagne sont quasiment fermées aux spectacles de création bretonne des amateurs ou professionnels, pourtant souvent de très grande qualité. Les programmations sont faites en fonction d'une organisation et de politiques « nationales » qui excluent l'expression bretonne, comme celles qui sont spécifiques d'autres régions.

Les grandes fédérations culturelles bretonnes ne bénéficient pas des mêmes « avantages » pour l'enseignement des musiques traditionnelles vivantes, que l'enseignement dit spécialisé dans les musiques classiques. L'éducation nationale qui accepte l'éveil des enfants à la musique en général, ne développe pas l'éveil à la musique et à la danse bretonnes.

PLAINTE BRETONNE, 2010

«Langues de l'Union européenne, y compris les langues régionales ou minoritaires.



Les langues d'Europe



6.1.2. Le processus d'éradication de la langue bretonne:

Une situation très préoccupante

- Au début du 20^e siècle, selon différentes sources, on peut estimer la population dont le breton est la langue d'usage quotidien entre 1 000 000 et 1 300 000 personnes ;
- Au début du 21^e siècle le nombre de locuteurs est estimé à environ 304 000 personnes (enquête de l'INSEE, 1999) dont la majorité est âgée, malgré les efforts des associations et des autorités locales ;
- Dans la région administrative de Bretagne le nombre de personnes reconnaissant parler le gallo serait de 28 300 selon l'INSEE, Mais ce chiffre paraît nettement sous-évalué, car le prestige du gallo est encore moins grand que celui du breton et il ne prend pas en compte le département de Loire-Atlantique ;
- Le breton est classé par l'UNESCO parmi les langues en danger de disparition ; (voir annexe n°9: extrait de l'édition 2009 de l'atlas des langues en danger de l'UNESCO et l'aire du gallo et du breton)

- Le rapport Euromosaïc publié en 1996 à la demande de la Commission européenne estime également que la situation du breton est critique compte tenu de l'hostilité de l'État, et souligne l'urgence de mettre en place des stratégies de promotion de la langue.

Le rapport Euromosaïc conclut :

"De toute évidence, la communauté linguistique bretonne est sur le point d'atteindre un état critique. Le nombre relativement important de locuteurs, il y a à peine quelques années, a virtuellement disparu au cours de ces deux dernières générations. Cela est dû principalement à l'existence d'une identité négative associée à une période prolongée non seulement de négligence mais aussi d'hostilité de la part d'un État qui s'est construit sur la base d'une normalisation qui, systématiquement, n'est jamais parvenu à intégrer le bilinguisme dans le cadre de sa diversité culturelle interne."

6.1.3. Une politique répressive contre la langue.

La régression du breton n'est un phénomène ni naturel ni inéluctable. C'est d'abord le résultat d'une politique de l'État qui a cherché par tous les moyens à faire disparaître le breton tout comme les langues des autres minorités linguistiques de l'État afin de réaliser "l'unité nationale". Même deux ministres de l'Éducation Nationale en exercice comme François BAYROU et Jack LANG ou encore François MITTERRAND en 1981 ont dénoncé cette politique, souvent qualifiée de **"génocide culturel"** par les plus hautes personnalités, de l'écrivain Pierre-Jakez HELIAS jusqu'au PDG de la chaîne TF1 Patrick LE LAY.

Le breton et les autres langues des minorités ont été totalement exclus de l'école. L'abbé GREGOIRE, en 1794, a publié le rapport sur **"la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française"**.

Avec Jules FERRY, le règlement des écoles primaires en 1881 prescrivait : **"le français est seul en usage dans l'école"**. M. DOSIMONT, inspecteur d'académie, 1897 : **"Un principe qui ne saurait jamais fléchir: pas un mot de breton en classe ni dans la cour de récréation"**. Des méthodes répressives telles que le « symbole » que devait porter l'enfant surpris à parler le breton, la délation et différentes punitions ont été largement utilisées y compris après la seconde guerre mondiale. Même les prêtres avaient obligation de ne faire leurs sermons et le catéchisme qu'en français. Le breton est bien entendu totalement exclu de l'administration et des services publics.

En 1951, pour la première fois, une loi dite "loi DEIXONNE" prévoit que **"tout instituteur qui en fait la demande pourra être autorisé à consacrer chaque semaine une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local"**. Mais aucune formation des enseignants n'est organisée et aucune mesure n'est prise pour l'application de cette loi pourtant bien timide.

En 2003, pour cause de découpage administratif, la télévision régionale FR3, a supprimé l'émission d'une heure hebdomadaire en langue bretonne en Loire-Atlantique. L'université de NANTES en 2004 pour la même raison a supprimé l'enseignement de la langue bretonne. La même année, le droit de présenter l'option Breton au baccalauréat a été supprimé en Loire-Atlantique, puis rétabli.

6.1.4. La permanence d'un mouvement de résistance.

Bien que la population ait subi cette politique au point souvent d'avoir honte de sa propre langue et de sa propre culture, il a toujours existé un mouvement de résistance à cette agression.

Une revendication historique de près de deux siècles.

Quelques dates suffisent à montrer l'ancienneté de la revendication pour la langue et la culture :

- Dès 1831, le préfet d'origine bretonne de Vannes déclarait : *"une langue vivante est un peuple. Faire mourir une langue, c'est faire disparaître une individualité de la famille des nations, c'est détruire un système d'entendement, un caractère national, des moeurs, une littérature. La philosophie et la morale condamnent également cet espèce de meurtre."*
- En 1870 : première pétition pour les « langues provinciales » avec notamment Charles de GAULLE, oncle du général de GAULLE ;
- En 1903, le député Louis HEMON, en 1909 le député Paul GUIEYSSE, en 1910 le député de L'ESTOURBEILLON demandent l'enseignement du breton ;
- En 1919, nouvelle pétition au président des États-Unis, Woodrow WILSON, dans le cadre des négociations du traité de Versailles ;
- En 1934, motion « ar brezhoneg er skol » votée par 304 communes bretonnes pour l'enseignement du breton ;
- En 1968, la pétition du mouvement Emgleo Breiz recueille 150 000 signatures ;
- Dans les années 1964/1980, les mouvements populaires se développent, des milliers de manifestants défilent dans les rues, et même de nombreux attentats symboliques s'attaquent aux bâtiments représentatifs de l'État (préfectures, perceptions, relais de radio et de télévision, casernes militaires ou de maintien de l'ordre sont la cible de mouvements clandestins FLB ou ARB) ;
- En 1978, le président de la République, Valéry GISCARD D'ESTAING, accorde aux Bretons des cinq départements, une Charte culturelle, reconnaissant la « **personnalité culturelle de la Bretagne** », mais sans véritable valeur juridique ;
- En 1981, François MITTERRAND, candidat à la présidence de la République déclare à LORIENT : *« il est indigne de la France qu'elle rejette ses richesses, qu'elle soit le dernier pays d'Europe à refuser à ses composantes les droits culturels élémentaires reconnus dans les conventions internationales [...] Le socialisme milite pour le libre épanouissement des peuples. Il permettra aux Bretons l'exercice de cette liberté fondamentale qui est de vivre sa culture. »* ;

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

- Aussi l'élection de François MITTERRAND et d'une nouvelle majorité de gauche permettrait-elle quelques avancées, notamment dans l'enseignement ;
- Il a donc fallu attendre 1981 pour que soit créé le premier diplôme permettant d'enseigner le breton, une licence d'enseignement de breton (3e année universitaire), puis 1989 pour le DEUG de breton (deux premières années universitaires) ;
- Enfin, en 1985 pour que le concours pour le recrutement d'enseignants de breton fut créé (concours du CAPES) dans le second degré. Cependant le nombre de ces postes au concours reste limité à quelques unités par an (2 ou 3) ;
- En 1992, le mouvement Emgleo Breiz proposa une motion pour un statut des langues régionales qui fut adoptée par la quasi totalité des communes de Basse-Bretagne. Au 1^{er} octobre 1992, 624 conseils municipaux avaient adopté cette motion, dont 281 sur 283 dans le seul département du Finistère ;
- Et ce n'est qu'en 1994 que fut créé un concours spécifique pour recruter des enseignants bilingues dans le premier degré.

Le mouvement de résistance se traduit aussi dans la vie sociale et culturelle.

La langue bretonne a produit une très riche littérature orale recueillie par nombre de collecteurs, et que l'on retrouve notamment dans le « Barzaz breiz » de Hersart de la VILLEMARQUE. Le 20^e siècle a vu la naissance d'une véritable littérature moderne de langue bretonne (romans, poésie, théâtre, nouvelles, récits, études philosophiques ou scientifiques). Des linguistes, scientifiques, chercheurs, écrivains et de nombreux locuteurs eux-mêmes ont adapté la langue aux évolutions permanentes.

Parallèlement un mouvement culturel associatif très fort a réalisé un travail remarquable de sauvegarde et de création dans les domaines de la musique, de la danse populaire traditionnelle, des arts : c'est le collectage de la tradition orale avec DASTUM.

Des artistes comme Alan STIVELL, ou les formations de musique bretonne comme les « bagadoù », les fêtes populaires comme les « festoù noz » réunissant des dizaines de milliers de personnes en sont quelques unes de ces manifestations actuelles. La culture bretonne moderne est le résultat du travail de centaines d'associations, regroupées dans des fédérations culturelles, axées sur la danse et le chant (fédérations Kendalc'h et War 'l Leur), la musique (Bodadeg Ar Sonerien), la langue et l'enseignement (écoles Diwan, fédération de parents d'élèves, Div Yezh pour l'enseignement public et Dihun pour l'enseignement privé, UGB, Union des Enseignants de breton). Les cours du soir et stages militants avaient ouvert la voie avec des mouvements linguistiques comme Skol An Emsav (l'école du mouvement), organisant aussi des campagnes d'actions non violentes pour le breton dans la vie publique, puis des barbouillages de panneaux routiers monolingues avec Stourm Ar Brezhoneg (Lutte pour le Breton). De nouvelles formes d'actions non-violentes voient maintenant le jour parmi les jeunes au sein d'un collectif comme « Ai ' ta » pour ouvrir l'espace public à la langue bretonne : par exemple, l'organisation de fêtes (fest-noz) ou de cours dans des gares ou espaces publics.

Aujourd'hui plus que jamais, et sans doute à cause du risque grave de perte de la langue, la population se déclare de plus en plus favorable au maintien du breton : à 92% selon le sondage le plus récent (TMO Ouest - 2003).

En outre, les lois de décentralisation de 1982, en transférant certaines compétences aux élus des régions et départements et non plus aux seuls préfets nommés par le pouvoir central, ont permis de renforcer le mouvement de résistance, malgré la persistance du cadre légal qui s'y oppose.

Dans l'éducation.

- **Création des écoles Diwan.**

En 1977, devant le refus de l'administration, des jeunes parents décidèrent de créer leurs propres écoles en breton avec le support financier populaire, hors du système officiel public ou privé. Sans moyens, collectant de l'argent par des fêtes, des souscriptions, puis avec l'appui des collectivités locales, ils donnèrent aux enfants la possibilité d'avoir une véritable éducation bilingue.

Mais il faudra attendre 1994 et le Ministre de l'Éducation Nationale, François BAYROU pour que l'État reconnaisse les écoles Diwan sous contrat d'association.

Diwan demandant toujours son intégration au système public, une négociation avait abouti à un accord avec le Ministre de l'Éducation Nationale, Jack LANG. Malheureusement, en 2002, le Conseil d'État refuse l'intégration prévue à l'Éducation nationale, mettant en cause l'enseignement bilingue immersif en langue bretonne.

- **Ouvertures de classes bilingues publiques et privées.**

A partir de 1982, pour répondre à la création des écoles Diwan, l'Éducation Nationale permettait l'ouverture de classes bilingues dites à "parité horaire" (circulaire SAVARY 21 06 1982). Sous la pression d'associations de parents, **Div Yezh** dans l'enseignement public, puis **Dihun** dans l'enseignement privé,

Ainsi, en 2007, 30 ans après la création de la première école Diwan, plus 11 000 élèves sont scolarisés dans les trois filières d'enseignement. Cela ne représente cependant que 1,4% des effectifs scolarisés sur les 5 départements bretons, et 4% sur la zone d'implantation traditionnelle de la langue. Mais des blocages permanents à l'ouverture de nouvelles classes persistent : ainsi, en septembre 2006, l'Éducation Nationale a refusé l'ouverture d'une classe bilingue dans l'école publique de Bulat-Pestivien (Côtes d'Armor) alors que toutes les conditions administratives étaient réunies (nombre d'élèves, enseignant, locaux). En 2007 de nouveaux refus sont opposés à PLOEMEUR dans le Morbihan et à GUICHEN en Ille-et-Vilaine, l'inspecteur d'Académie tentant de déstabiliser, les parents, les directeurs d'écoles ou encore les élus.

Tous les ans plusieurs milliers d'adultes (5 000 environ) suivent des cours du soir ou des stages pour apprendre une langue qui leur avait été interdite dans leur jeunesse.

Les médias : marginalisés par la politique publique

Avant 1982, à l'exception d'une heure de breton en radio et de quelques minutes à la télévision par semaine, seule la langue française avait droit de cité sur les ondes.

Aujourd'hui, en principe la communication audiovisuelle est libre et la loi prévoit "*l'expression des langues régionales*" dans le service public audiovisuel.

Mais dans la réalité cette expression dispose de moyens très réduits :

► *Radios publiques :*

Les radios dites « décentralisées » dépendent totalement de leurs directions parisiennes.

- France Bleu Breiz Izel, sur l'ouest de la Bretagne, radio en principe « bilingue », n'émet plus qu'environ 18 heures par semaine en breton (réduction importante en septembre 2006) ;
- France Bleu Armorique (nord-est de la Bretagne) : 1 heure 42 par semaine en breton.
- France Loire-Océan, pour la Loire-Atlantique : n'a jamais émis d'émission en breton où en gallo, depuis sa création.

► *Radios associatives :*

La loi sur la communication audiovisuelle de 1982, a permis la création de 2 radios associatives bilingues (Radio Kreiz Breizh au centre Bretagne et Radio Bro Gwened sur le pays de Vannes) et 2 autres en breton (Radio Kerne sur le sud- Finistère et Arvorig FM sur le Nord). Mais leurs fréquences, attribuées par le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) sont limitées et le plafonnement de leurs moyens budgétaires fixés par la réglementation (Fonds de Soutien à l'expression radiophonique) et le CSA ne permettent pas l'emploi de plus de trois ou quatre salariés pour faire fonctionner une radio 24 heures sur 24 et 12 mois sur 12. La couverture du territoire est très mal assurée.

En septembre 2006, le Conseil Supérieur de l'audiovisuel a refusé la plupart des fréquences sollicitées par les radios associatives (dont le projet Kaouenn FM, sur le Trégor dépourvu de toute radio en breton) au profit notamment d'un réseau de radios commerciales parisiennes et francophones déjà surreprésentées comme RMC (Radio Monte Carlo)

► *Télévisions publiques :*

- 3 minutes 30 d'information en breton par jour sur France 3 Iroise sur la partie ouest de la Bretagne, et environ une heure d'émission par semaine en breton sur quatre départements

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

(émission supprimée en Loire-Atlantique parce qu'elle se trouve hors de la région administrative) ;

- Une télévision régionale privée, TV Breizh, créée en 2000 pour être une véritable télévision bretonne n'est toujours pas autorisée à émettre par voie hertzienne. Cantonné sur le satellite, le projet est devenu essentiellement un diffuseur de séries américaines. Trois réponses très solides à trois appels d'offre ont toutes été refusées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui dénie à tout prix à la Bretagne la possibilité d'être dotée d'une véritable télévision, expression de sa vie économique, sociale, culturelle et politique. La télévision publique France 3 n'est ainsi que l'instrument du pouvoir central pour promouvoir sa politique, notamment de découpage administratif et l'imposer aux citoyens, sans aucune concurrence d'aucune sorte.

On avait en effet constaté que la création de TV Breizh avait obligé la chaîne publique à développer ses émissions notamment en breton pour les enfants, mais les difficultés de TV Breizh à la suite des refus de fréquences, ont permis à France 3 de revenir à ses pratiques antérieures.

► *Presse écrite :*

- Un hebdomadaire en breton « Ya » de diffusion encore modeste (1 100 abonnements, les bretonnants n'ayant pour la plupart pas pu apprendre à lire leur langue à l'école) a été créé en 2005 ;
- Quelques mensuels ou périodiques gérés par des associations existent, comme le magazine mensuel généraliste « Bremañ » et des revues pour enfants qui vivent difficilement ;
- Une page hebdomadaire d'actualités en breton dans le quotidien « Le Télégramme » (206 000 exemplaires) est très appréciée par des lecteurs de plus en plus nombreux depuis 2005.

► *Internet :*

- La liberté dont jouit encore internet permet au breton de s'insérer à une intéressante 70e place sur ce média dans le monde (1ère langue celtique sur wikipedia) ;
- Journal hebdomadaire en breton « Bremaik », version électronique du mensuel « Bremañ » ;
- Les radios associatives en breton peuvent être écoutées en direct ou en différé 24 heures sur 24 (<http://www.antourtan.org/radio>) ;
- Des émissions télévisées en breton sur le net commencent à se développer malgré les faibles moyens et les difficultés techniques de diffusion et d'accès inhérentes à cette nouvelle technologie (Webnoz, Gwagenn TV).

Vie publique et sociale : entre tolérance partielle et interdiction.

► *Vie publique :*

Bien que, officiellement, l'usage exclusif du français reste obligatoire dans la vie publique (article 2 de la Constitution et décisions du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État), la présence de traductions en breton (comme dans les autres langues régionales) peut être autorisée. Les collectivités locales (départements, communes, région) ont utilisé cette tolérance pour développer l'usage du bilinguisme dans la signalisation routière, ou les bâtiments publics. Mais les difficultés et blocages sont permanents :

- En 2001, l'État a refusé d'accorder à la Communauté Urbaine de Brest les subventions prévues pour la mise en place d'une nouvelle signalisation directionnelle parce qu'elle était bilingue et non uniquement en français ;
- L'État refuse toute signalisation bilingue sur les routes rapides qui sont de son ressort ;
- Le préfet des Côtes d'Armor a rappelé en 2005 au Conseil municipal de la commune de la CHAPELLE-NEUVE qu'il devait délibérer uniquement en français ;
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi a refusé l'affichage bilingue d'offres d'emploi bilingues breton/français (tout en l'acceptant pour l'anglais !) ;
- Un grand quotidien francophone de Bretagne refuse de publier des avis d'obsèques en breton, ou des offres d'emploi en breton pour des postes nécessitant pourtant l'usage du breton ;
- L'annuaire téléphonique officiel refuse de publier des encarts publicitaires en breton (refus opposé en 2005 à une librairie de livres en breton à Quimper) ;
- La Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse impose des mesures tatillonnes et dissuasives (telles que des traductions notamment) pour accorder les avantages tarifaires prévus pour les journaux.

► *Vie sociale : restrictions ou interdictions à l'usage du breton*

• L'usage social de la langue bretonne est également réduit par la loi et les instances judiciaires. Ainsi, après négociation entre le ministère de l'Éducation nationale et les écoles associatives Diwan, le 29 novembre 2002 le Conseil d'État a annulé les accords qui devaient permettre à ces écoles d'être intégrées à l'Éducation nationale, au motif que les dispositions pour l'enseignement par immersion caractérisées par l'utilisation principale du breton comme langue de l'enseignement et de la vie de l'école ***"vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement, prévue par les dispositions des articles L.121-3 et L.312.11 du code de l'Éducation"***. Et pourtant, les résultats des élèves des écoles Diwan, comme des autres écoles immersives en général sont en moyenne assez nettement supérieurs aux résultats des écoles monolingues, y compris dans le domaine de la connaissance du français.

En réalité dans la situation de précarité dans laquelle ont été mises les langues régionales en France, le système par immersion est au contraire une nécessité et obtient des résultats bien meilleurs pour l'ensemble des élèves que le système dit paritaire, selon les tests effectués par l'Éducation Nationale elle-même.

Cette position consistant à n'autoriser l'usage de la langue régionale que pour son apprentissage et à interdire son utilisation dans le cadre de l'espace public scolaire, revient à mettre en scène l'inutilité de son apprentissage.

Elle bloque également pour des raisons financières le développement de ces écoles, les collectivités locales se voyant interdire de les soutenir en raison du refus de l'État de leur accorder le statut public qu'elles demandent.

- L'usage du breton fait également l'objet de pratiques discriminatoires, voire d'empêchement dans l'éducation et les loisirs des enfants en refusant les aides publiques instituées : ainsi le 27 décembre 2006 la Caisse d'Allocations Familiales d'Ile-et-Vilaine a dénoncé la convention qui la liait au Centre de Loisirs Sans Hébergements de Rennes qui accueillait les enfants en breton. Le 5 février 2007, c'est la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan qui refusait à l'association « Babigoù Breizh » de VANNES l'aide prévue pour la création d'une crèche pour l'accueil des petits enfants. Dans les deux cas, les Caisses d'Allocations Familiales soulignent la qualité des prestations et du dossier, mais considèrent que **« l'usage du breton dans l'accueil des enfants constituait un obstacle à l'accès universel des familles »**.

6.1.5. L'obstacle constitutionnel

Le Conseil constitutionnel, gardien du dogme de "l'unicité du peuple français" au service d'une identité française exclusive et dominatrice.

► Le rejet de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le 25 juin 1992, le jour même où le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la France a modifié sa Constitution pour y ajouter le fameux amendement à l'article 2 : **« la langue de la République est le français »**.

Officiellement, il s'agissait de défendre le français contre la domination de l'anglais. L'amendement **« dans le respect des langues et cultures régionales et territoriales de France »** n'avait pas été retenu, car selon le Gouvernement, ce nouvel article 2 de la Constitution n'était pas dirigé contre les langues régionales. Pourtant moins de six mois après son adoption, le Premier Ministre et la Ministre des Affaires Européennes opposaient l'article 2 pour ne pas signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires lors de l'ouverture à la signature le 5 novembre 1992. Depuis lors, cet article 2 n'a jamais été utilisé que pour s'opposer à la reconnaissance des langues régionales et absolument pas pour limiter l'emprise de l'anglais qui s'étend sans rencontrer d'obstacle.

Malgré cela, le 7 mai 1999, le gouvernement de M. Lionel JOSPIN, qui s'était engagé personnellement, signa la Charte européenne des Langues régionales ou minoritaires à BUDAPEST sur une base minimale (39 alinéa sur 98).

Le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République Jacques CHIRAC, s'oppose à la ratification de la Charte européenne pour deux motifs :

- D'abord au nom de l'article 1 de la Constitution :

« la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Selon le Conseil constitutionnel les dispositions de la Charte en conférant **« des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français »,**

- En second lieu au nom de l'article 2, car la Charte est déclarée contraire à la Constitution en ce qu'elle tend **« à reconnaître un droit de pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique ».**

► Une modification tardive de la Constitution, encore symbolique.

Des députés, de différentes origines, et notamment bretons, de droite ou de gauche, ont à plusieurs reprises tenté d'introduire dans la Constitution des amendements afin que soit reconnue la diversité culturelle et linguistique du territoire français à chaque modification de la Constitution :

- En juin 1992 lors de l'introduction du nouvel article 2, un amendement permettant *« le respect des langues régionales »* a donc été refusé une première fois.

Plus récemment :

- En janvier 2005, un même amendement *« dans le respect des langues régionales »*, ainsi que l'ajout d'un article 53-3 : **"dans le respect de l'article 2, la République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires"** ont également été refusés ;

- En décembre 2006 l'amendement **"le français est la langue de la République dans le respect des langues régionales qui font partie de notre patrimoine"** a encore été refusé.

D'abord, ces tentatives, fondées sur le droit international et la demande démocratique des populations concernées, se sont heurtées au refus systématique des Gouvernements, puis sous la pression, le Gouvernement a accepté un aménagement adopté le 21 juillet 2008, à l'article 75-1 de la Constitution qui dispose *« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».*

► Un ordre juridique inchangé.

Il est important de noter que cette mention par le texte constitutionnel des langues régionales en France n'emporte par elle-même aucune modification au traitement réservé à ces langues et à leurs locuteurs. En effet, elle est faite d'une manière ambiguë qui laisse à l'Etat la libre gestion de son « patrimoine » linguistique. Elle n'emporte aucun engagement : ainsi qu'il fut bien précisé au cours des débats parlementaires, cette mention des langues régionales ne confère aucun droit aux locuteurs concernés. Elle prend place dans un ordre juridique qu'elle ne prétend pas changer ; elle n'est d'ailleurs suivie d'aucune loi d'application. Elle s'intègre sans effet concret dans les conceptions particulières au droit français de l'égalité devant la loi et de l'unicité du peuple. En

conséquence, elle doit être comprise comme un pur discours, un produit médiatique, visant à répondre sans frais aux critiques internes et internationales faites aux autorités françaises pour leur refus de reconnaître les droits des membres des minorités.

► Une identité française unique fondée sur une langue unique : le refus de respecter les différentes identités.

Le 4 août 1994, la loi sur l'utilisation de la langue française confirme et amplifie le caractère identitaire de la République française :

Article 1er : « *La langue française est un élément fondamental de la personnalité de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* ».

En affirmant ainsi une identité française fondée sur la seule langue française, se trouvent niées les autres réalités humaines de la République Française qui est de fait constituée de peuples et de communautés linguistiques différentes. Ceux-ci sont sommés de disparaître au profit d'une identité dominante unique, imposée par la concentration des pouvoirs. Les citoyens différents qui, tout en adhérant à l'utilisation du français comme langue commune, refusent toujours d'abandonner leur propres langues et cultures et veulent aussi préserver leur propre personnalité n'ont droit à aucune reconnaissance. L'identité française est donc totalement exclusive.

Cette question est d'autant plus grave que le sujet de l'identité française, portée initialement par la seule extrême droite, est devenue un thème majeur en France, au point qu'a été créé en mai 2007 un ministère de **"de l'immigration, de l'intégration et de l'identité nationale"**.

► La confusion constitutionnelle entre les valeurs et l'identité.

En outre, le Conseil constitutionnel confond les principes d'identité et de valeurs. Il prétend défendre la valeur d'égalité quand il ne fait qu'appliquer un principe d'uniformité en imposant une identité unique niant les identités réelles. **"L'égalité devant la loi"**, contrairement à ce qu'affirme le Conseil constitutionnel, n'implique pas que tous partagent la même langue, mais que tous les citoyens voient leur propre identité et leur(s) propre(s) langue(s) également respectées, ce qui n'est nullement contradictoire avec une langue commune et le multilinguisme européen qui se trouve renforcé.

D'autre part, les principes constitutionnels tels que **"liberté, égalité, fraternité"**, sont abusivement assimilés à l'identité française, pour mieux nier les identités dominées. La liberté, l'égalité et la fraternité ne peuvent pas être constitutives d'une identité. Ce sont des valeurs universelles qui, aujourd'hui, sont partagées par tous les pays européens, qui affirment les principes de **« liberté, égalité, solidarité »**, principes souvent bien mal appliqués par l'État français : la fraternité avec celui qui est identique n'est qu'un égoïsme, tandis qu'elle représente une véritable valeur quand elle s'adresse à celui qui est différent. L'application du principe de fraternité en France nécessiterait, au préalable, au minimum de reconnaître l'égalité des différentes identités qui composent la République française, c'est à dire l'égalité de dignité de tous les êtres humains.

► Constat de l'observatoire de la situation des langues dans le monde de l'Université Laval au Québec :

« Par ailleurs, au plan international, la France aime bien promouvoir le multilinguisme (ou plurilinguisme), afin que l'anglo-américain ne devienne pas le « maître linguistique » de la planète. Or, la crédibilité de la France paraîtrait plus forte, et surtout beaucoup plus cohérente, si l'État s'engageait dans une réelle reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique sur son propre territoire. Pour le moment, sur le plan de la protection linguistique, la France fait figure de « pays attardé », mais il se pourrait bien, un jour, qu'elle n'ait plus beaucoup le choix. Déjà, tous les États voisins, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, la Suisse et l'Espagne ont sonné le glas de l'uniformité. La France suivra-t-elle? »

« En tout cas » poursuit-il « la France a intérêt à engager des réformes institutionnelles qui, plutôt que de contrarier ces nouvelles tendances, l'accompagneront, sinon elle court le risque de se laisser déborder (...) Elle y viendra certainement un jour ! Pour le moment, cette position isole de plus en plus la France parmi les pays comparables ».

6.1.6. Des atteintes aux droits de l'homme et aux principes fondamentaux de l'Union européenne.

► Dignité de la personne humaine.

Le premier principe est l'article premier de la Charte des droits fondamentaux : le respect et la protection de la dignité humaine. Il y a manquement à la dignité humaine quand la personnalité et l'identité de la personne au titre du groupe linguistique qu'elle revendique n'est pas reconnu et ne peut pas s'exprimer normalement.

► Liberté d'expression et d'information.

Atteinte à la liberté d'expression et d'information (article 11 de la Charte des droits fondamentaux et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme), dans la mesure où la loi et les décisions qui sont prises par les autorités publiques n'autorisent pas les Bretons à disposer des médias audiovisuels pour créer et diffuser librement dans leurs langues propres (breton ou gallo) et exprimer leur créativité et leur propre personnalité, devant se contenter de subir, pour l'essentiel, la pensée des médias audiovisuels centralisés parisiens.

On notera à ce sujet les positions du groupe d'experts de l'OSCE "*guidelines on the use of Minority Languages in the broadcast media*" (octobre 2003) qui déclare que "*la liberté d'expression de chaque personne, y compris celles qui appartiennent à des minorités nationales, comprend le droit de recevoir, de chercher et de transmettre des informations et des idées dans la langue et le média de son choix..*"

► Égalité en droit et non-discrimination.

Atteinte à l'égalité en droit et discrimination par rapport à la langue (ou l'appartenance à une minorité nationale) pour les membres de la communauté bretonne (articles 20 et 21 de la Charte, article 14 et protocole additionnel n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme) quand les enfants, les enseignants et les parents ne disposent pas des mêmes financements publics (les collectivités locales - région, départements, communes - ne pouvant aider

financièrement, au même titre que les autres, les écoles utilisant le breton comme langue véhiculaire (écoles Diwan) du fait que l'État leur refuse un statut public adapté à l'usage du breton.

Discrimination encore quant à l'accès aux aides publiques quand l'accueil des enfants est assuré en breton (alors qu'en français, ou même en anglais, il n'y a aucune difficulté).

Atteinte plus générale au principe d'égalité quant à la possibilité de faire reconnaître sa langue dans la vie publique.

► **Droit à un enseignement gratuit.**

Atteinte à l'article 2 du protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme : droit à l'éducation gratuite dans l'enseignement obligatoire dans le respect du droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions philosophiques et pédagogiques.

► **Diversité culturelle et linguistique.**

Atteinte au principe de respect de la diversité culturelle et linguistique.- article 22 de la Charte et article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale.

L'ensemble des faits rapportés est contraire au respect de la diversité culturelle et linguistique qui fonde l'Union européenne. Cette diversité fait partie des valeurs de l'Union, de la communauté internationale et de la France elle-même qui a ratifié la Convention universelle de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui comprend explicitement la diversité linguistique des peuples autochtones et des minorités.

► **Non respect des critères d'adhésion à l'Union.**

Enfin, on ne peut que constater que la France exige des autres pays adhérents à l'Union le respect des critères de COPENHAGUE qui comprennent le respect des droits de l'homme et notamment des personnes appartenant à des minorités.

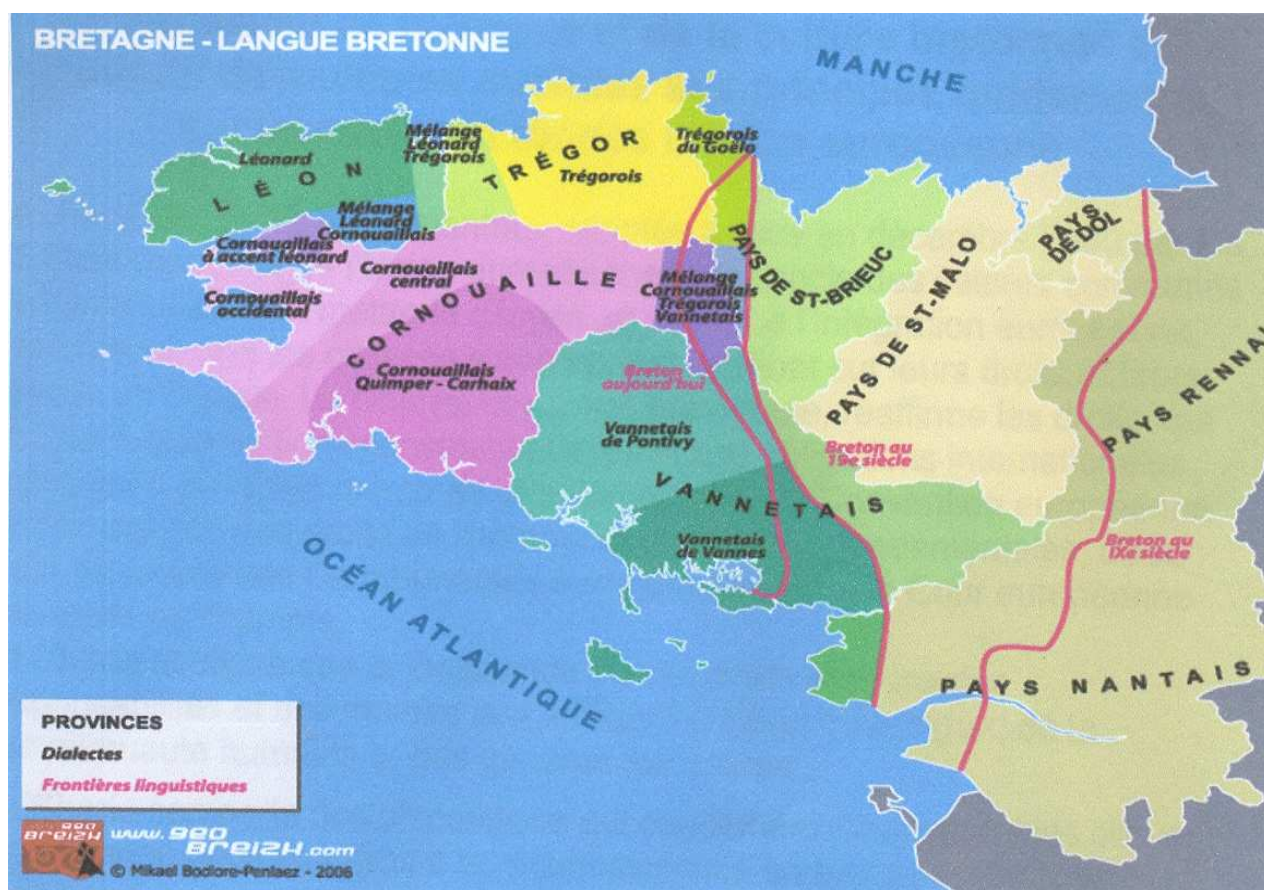
► **Non respect des principes de la démocratie locale.**

On ajoutera encore que l'État français ne respecte pas les principes de la démocratie locale et régionale dans la mesure où il oppose des refus permanents aux demandes démocratiques élémentaires et conformes aux droits de l'homme formulées la plupart du temps à l'unanimité par les collectivités concernées concernant le statut des langues régionales et la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

CONCLUSIONS

Pour l'ensemble de ces raisons et d'autres à rapporter, la Commission, les États membres et le Parlement européen, ne peuvent que constater l'existence d'une violation grave et persistante par l'Etat français des valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

(voir annexe n°10: dossier EBLUL-France « **La France et la négation des droits culturels humains fondamentaux** » Edition septembre 2009)



6.2. EXPOSE DES FAITS : LE FONCTIONNEMENT DE L'AUDIOVISUEL EN VIGUEUR : UNE STRATEGIE DE DEPOSSESSION ?

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), est un organisme créé par la loi du 17.01.89. Il est composé de 9 membres nommés pour 6 ans par tiers – par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale -. Autorité indépendante qui « assure l'égalité de traitement, garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision, veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ,.../..., conformément au principe de neutralité technologique, il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions.../...Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire.../. des offres de programmes...(art.10 Art 3.1 de la Loi relative à la liberté de communication *Loi Léotard* modifiée par la loi n°2007-309 du 5.03.2007)

Unique et centralisé, il accorde les fréquences radios disponibles tous les six ans et le droit d'émettre pour les TV sur le réseau hertzien. Ces dernières attributions sont très contestées. - Se rapporter aux analyses des articles de presse qui commentent ses décisions, et les argumentations des médias pénalisés.

6.2.1. Radios locales et associatives en Bretagne

L'année 2006 fut très attendue par nombre de petites radios associatives de proximité très écoutées, d'expression bretonne ou pas. En quête de développement, bénéficiant d'une expansion favorable de leur « audimat », elles comptaient sur cette attribution de fréquences.

Exemple : France Bleu Breiz Izel, à QUIMPER, radio du réseau national créée dans les années 80 avec la décentralisation. Cas d'école révélateur car elle devait être le média de développement du breton sur le réseau public. Or il n'en est rien. Pire, le peu de langue bretonne qui y est tolérée ne cesse de décroître. Malgré la grève des journalistes bretonnants, et les manifestations hostiles des auditeurs devant la station, cette station a annulé une bonne partie de ses émissions quotidiennes en langue bretonne. Des programmes unifiés, élaborés à Paris et diffusés sur l'ensemble de l'hexagone, les ont remplacés. La sanction de l'audimat a été immédiate et sans appel : la station a perdu 30% de ses auditeurs en 2006. Ceux-ci se sont tournés vers les radios locales. On constate le refus du tiers de la population de Basse Bretagne d'écouter une radio sans racines locales et dénuée de langue et de culture bretonne.

Cet exemple, emprunté à la seule basse Bretagne (environ 1/3 de l'audience de Bretagne) peut être illustré sur une échelle plus grande.

Les radios associatives, constatant leur bonne position en termes concurrentiels, donc en capacité de développement ont donc déposé 26 dossiers d'attribution de fréquences pour la seule Bretagne administrative. Au total, dans l'« Ouest », cette géographie indéfinie entre Bretagne administrative, Loire-Atlantique, Vendée et Maine-et-Loire - 68 dossiers furent déposés.

C'est dans ce contexte, que les quatre radios associatives bretonnantes de Basse-Bretagne (cf. personnels et budgets de Radio Kerne ci-après) qui travaillent en réseau et échangent leurs reportages, ont déposé leurs demandes de nouvelles fréquences ou d'extension. Sans elles, la langue bretonne dans les médias parlés serait aujourd'hui inexistante, et le recul de cette culture, inéluctable. Chaque jour, elles portent leur langue à un bon niveau de qualité et assurent la promotion des artistes locaux émergents

Aussi l'existence de ces radios locales est-elle un combat quotidien de survie.

Exemple : Radio Kerne (Radio Cornouaille)

RADIO KERNE fut créée 1998 dans un village du Finistère : Ploneiz - Elle diffuse de la musique du monde entier, très diversifiée. La langue des émissions est uniquement le breton. L'équipe de rédaction est composée de 5 journalistes.

Ci-dessous les divers financements dont elle bénéficie depuis 2003 :

Tableau finances de Radio Kerne 2003 à 2008

Années (situation 8.01.07)	2003	2004	2005	2006	2007(Pr)	2008(Pr)
Produits, dont						
Produits d'exploitation (comptes 70 à 75)						
Ventes, prestations service	4143					

PLAINTE BRETONNE, 2010

(remboursement Arvorig)						
Subventions de fonctionnement dont						
Subventions communes		1487	1487	1487	1487	1487
Subventions départementales		21300	21300	21300	21300	21300
Subventions régionales	120858	61000	61000	61000	61000	61000
Subv . Pays de Cornouaille		28400	28400	28400	0	0
Subvention FSER (y compris rallonge)		52 000	52 000	52 000	52000	5200
CNASEA (Emploi jeunes + CEC)	33 003	27 074	17 349	8 964	0	0
Total subventions	153 851	191 261	181 536	173 151	135 787	135 787

Grille des émissions radio de langue bretonne. (année2006) situant leur niveau de dynamisme.

<i>(Lundi à Vendredi)</i>	LUN	MEURZH	MERC'HER	YAOU	GWENER
7 e 00 - 9 e 30 Radio Kerne -Arvorig FM Kaset da benn gant Radio Kerne	TAL AR C'HAFE <i>Kinniget gant Laetitia Fitamant, Keleier gant Gael Morin</i>				
9 e 30 - 10 e 30 Prod : RKB Skign : RK	TUD EUS AR VRO <i>Kinniget gant Yann-Ber Guyader.</i>				
10 e 30 - 11 e 00 Prod : RK Skign: Rk Kaset da benn gt RadioKerne	NE VIMP KET GWERZET <i>Abadenn kinniget gant Lou MILLOUR</i>				
11 e 00 - 11 e 10 Prod : RK. Skign: RK+AFM Kaset da benn gt RadioKerne	<i>Liv an Amzer</i> <i>Keleier Breizh hag ar Bed</i>				
10 e 30 - 11 e 00 Prod : RK Skign: Rk Kaset da benn gt RadioKerne	NE VIMP KET GWERZET <i>Abadenn kinniget gant Lou MILLOUR</i>				
12 e 00 - 12 e 10 Product & Skignet gant : Radio Kerne -Arvorig FM	<i>Liv an Amzer Keleier Breizh hag ar Bed</i>				
12 e 10- 12 e 55 Radio Kerne pe Arvorig FM	AN DIVSKOUARN O NIJAL. <i>Kinniget gant Solenn Georgeault, Herve Le Bec</i>				

PLAINTE BRETONNE, 2010

D'ar Merc'her 13 e - 13 e30	DEOMP DEZHI ! Evit ar vugale - D'ar Merc'her
12 e 55 - 16 e	SONEREZH Programm savet gant Gael Helary
16 e - 16 e 30 Prod : Radio Bro Gwened Skign : Radio Kerne	POP SKEUD Abadenn sonerezh kinniget gant Gwenael
16 e 45 - 18 e 15 Arvorig FM + Radio Kerne Kas da benn gant Arvorig FM 18 e 15 - 19 e 00	TROUZ ER GER Kinniget gant Roland Lavanant
18 e 15- 19 e Radio Kerne Arvorig FM	AN DIVSKOUARN O NIJAL. Kinniget gant Solenn Georgeault, Herve Le Bec
D'ar Merc'her 19e - 19e30	DEOMP DEZHI ! Evit ar vugale - D'ar Merc'her
19 e00 - 7e	SONEREZH Programm savet gant Gael Helary
D'AR YAOU 21 e- 21 e45	TROUZ AN TREDAN Abadenn kinniget gant Ronan - D'ar Yaou
19 e00 - 7e	SONEREZH Programm savet gant Gael Helary
(Samedi)	SADORN
9 e 00 - 10 e 15	TAL AR C'HAFE SADORN Kinniget gant Laëtitia Fitamant
10 e 15 - 12 e 00 Prod & skign : Radio Kerne Kaset da benn gt RadioKerne	AN DIVSKOUARN O NIJAL Adskignadenn daou reportaj ar sizhun graet gant Solenn Georgeault
12 e 00 - 12 e 45 Prod & skign : Radio Kerne	War benchoù Kerne Abadenn ha reportajoù diwar-benn bubez Bro Gerne graet gant G Morin
12 e 45 - 13 e 00	SONEREZH
13 e - 13 e30	DEOMP DEZHI ! Evit ar vugale
13 e 30 - 17 e00	SONEREZH
17 e - 17e45	TROUZ AN TREDAN Abadenn kinniget gant Ronan
17e 45 - 18e00	SONEREZH
18 e 00 - 18 e 45 Prod ha skign : Radio Kerne	War benchoù Kerne Adskignadenn abadenn kreisteiz
18 e 45 - 19 e00	SONEREZH
19 e - 19e30	DEOMP DEZHI !

PLAINTE BRETONNE, 2010

	<i>Evit ar vugale</i>
<i>19 e 30 – 7e 00</i>	SONEREZ

<i>17e 45– 18 e00</i>	SONEREZH
<i>18 e 00 - 18 e 45</i> <i>Prod ha skign :</i> <i>Radio Kerne</i>	<i>War benchoù Kerne</i> <i>Adskignadenn abadenn kreisteiz</i>
<i>18 e 45 – 19 e 00</i>	SONEREZH
<i>19 e 00 – 19e30</i>	DEOMP DEZHI ! <i>Evit ar vugale</i>
<i>19 e 30 – 7e00</i>	SONEREZH

<i>(Dimanche)</i>	SUL
<i>9 e 00 - 10 e 00</i> AFM + Radio Kerne	<i>Abadenn relijiel.</i>
<i>10^h 00 – 11 e 00</i>	<i>Ur sizhunvezh a geleier</i> <i>Kroinkenn dimra-benn keleier ar sizhun</i>
<i>11 e 00 - 12 e 00</i> Prod Arvorig FM Skign : AFM + Radio Kerne	<i>Jazz e Menez Arre Alan Le Verge</i> <i>Abadenn sonerezh Jazz</i>
<i>12 e 00 – 12 e 45</i> Prod & skign: Radio Kerne	<i>War benchoù Kerne</i> <i>S.Georgeault pe Laëtitia Fitamant</i>
<i>12 e 45 – 18 e 00</i>	SONEREZH
<i>18 e00 – 18e45</i> Prod & skign : Radio Kerne	<i>War benchoù Kerne</i> <i>Adskignadenn abadenn kreisteiz</i>
<i>18 e 45 – 7 e 00</i>	SONEREZH

En 2006, respectant une mission qui est la sienne depuis sa création, à savoir – la défense de la langue et de la culture française. – le CSA a privilégié les radios nationales au détriment des radios de proximité et de langues régionales. Devant les refus non-motivés - des fréquences disponibles existaient – une de ces radios associatives, non-bretonnante, s'est estimée lésée au point de déposer un recours devant le Conseil d'État.

Aujourd'hui, ces radios placent l'espoir dans le numérique, prochaine étape de développement et seule planche de salut technique devant l'arbitraire. Mais cette solution ne saurait être la panacée. Le numérique-radio, coupe le contact avec une large part de l'audience : la ménagère, l'écoute en voiture et sur les chantiers, ateliers etc, qui constitue une plate-forme sociale de base incontournable.

6.2.2. Les télévisions.

La télévision d'État.

Volumes d'émissions de télévision des chaînes dite « régionales » captées en Bretagne.

Années	TV Breizh couvre la Bretagne entière	France 3 Ouest ne couvre que 4 départements	Diffusion en Bretagne (h an sans rediffusions)
2000	598	68	666
2001	598	54	652
2002	832	54	886
2003	572	64	636
2004	52	73	125
2005	104	73	177
<i>Ar brezhoneg skignet dre sizhun e eurvezh - les émissions hebdomadaires en heures, sans les rediffusions. -</i>			
2000	11h30 min	1h18 min	13h
2001	11h30 min	1h	12h 30 min
2002	16h	1h	17 h
2003	11h	1h12 min	12h12min
2004	1h	1h24 min	2h 24 min
2005	2h	1h24 min	3h 24 min

Stabil eo chomet an abadennoù brezhonek kinniget ha skignet gant France 3 Ouest e-korf ar prantad 2000-2005 : aet eo ar c'hinnig war zigresk da gentañ rak chomet e oa an abadenñ Du-mañ Du-se a sav e fin 2001, met aet e oa war gresk en-dro gan t krouidigezh an abadenñ vrezhonek evit ar vugale Mouchig Dall e 2003 ha kresk an T aol Lagad (tremenet eo eus 3'30" da 5').

Sur F3 Ouest, durant la période 2000-2005, les émissions sont restées au même point ; elles ont d'abord baissé en fin 2001, du fait de la disparition de « *Du-mañ du-se* », puis sont remontées avec la venue de l'émission pour enfants « *Mouchig Dall* » et l'émission « *Taol Lagad* » est passée de 3'30 à 5'.

E 2006/2007, skignet e vez gant France3 Ouest, 1 eurvezh 15 abadennoù e brezhoneg : Red an Amzer (ur magazin kevredigezhel 26 vunutenn skignet d'ar sul), ha Digor din (ur magazin sevenadurel 18 vunutenn) ha Te ha me (8 vunutenn kaozeadenn g ant ur brezhoneger yaouank) skignet d'ar sadorn. Kinniget e vez ivez Mouchig-dall, un abadenñ evit ar vugale, 20 vunutenn skignet d'ar merc'her.

En 2006/2007, France3 Ouest émet 1h15 en breton : « *Red an amzer* » le dimanche (26'), « *Digor din* »=(18') et « *Te ha Me* » (8 ') le samedi. Ajoutons « *Mouchig dall* » pour les enfants le mercredi (20').

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

Hag e Breizh Izel eo ret kontañ An taol Lagad : 3 munutenn 1/2 evel-just, 5 gwech ar sizhun + 1 dibab adskignadennoù d'ar Sadorn (~3 munutenn 1/2).

En Basse Bretagne (Loire-Atlantique exclue), *An taol lagad* (3'30) 5 fois par semaine + rediffusée le samedi.

D'ho kelaouiñ, evit kenveriañ, e Bro Gembre, e 2005 e veze skignet 41e06mun abadennoù kembraek dre sizhunvezh war S4C ha 80e dre sizhunvezh dre e stumm niverel.

Pour une audience potentielle du même ordre, au pays de Galles en 2005, on avait cumulé 41 heures et 6 minutes **par semaine** sur S4C ainsi que 80 heures par semaine en numérique.

Télévision d'origine régionale

Depuis l'an 2000, le paysage TV en Bretagne est passé d'un espace d'espoir à un écran rétréci. En effet, cette année-là, passant par le satellite, TV Breizh, à partir de capitaux privés, s'installa dans l'ancienne base sous-marine à LORIENT avec l'ambition que l'on sait – (*cf. doc heures d'émissions réalisées ci-avant*) -.

Pour la première fois, elle assure l'indépendance de l'image et assume sa différence avec la chaîne d'État - dite régionale - France 3. L'objectif fixé était, dans une logique capitaliste, de devenir rentable et d'attirer les publicités afin d'amortir l'investissement. Les exemples étrangers l'y encourageaient. Or, il fut difficile pour une chaîne satellitaire payante de concurrencer une TV publique gratuite, installée sur réseau hertzien, protégée par son monopole d'État. Le nombre de « branchés » sur TV Breizh, chaîne dédiée à l'information, à la culture et à la langue bretonne n'a pas été suffisant pour attirer la publicité.

D'où la démarche de TV Breizh auprès du CSA d'émettre en mode hertzien – réitérée 3 fois. La dernière est faite en 2004. L'espace existait. Il sera attribué à une TV qui n'existait pas encore. TV Breizh écartée est devenue une TV commerciale vide de culture et le Breton n'y a pratiquement plus de place.

Le couperet d'État en a décidé ainsi.

Depuis, France 3, régie de Paris, ayant recouvré son monopole d'État, n'a eu de cesse de diminuer ses émissions, le nombre d'heures en breton, et de supprimer celles émises vers la Loire-Atlantique. Cf. tableaux.

La grille monopole d'État mise en place fin août 2009 rétrécit encore un peu plus l'espace du breton. Les infos en breton ne durent que les quelques minutes de décrochages concédées avant 12 h, du lundi au samedi. Les émissions « phares » sont diffusées à des horaires matinales le mercredi (8 h 45), samedi (10 h 25, 10 h 40) et dimanche matin (11 h 30) ref. Programme du début décembre 2009.

Sa dénomination « **France 3 Ouest** » reflète son espace de diffusion, à savoir les Pays de la Loire et la Bretagne administrative.

Il n'y a donc pas de télévision régionale Bretonne de service public ; il n'existe pas non plus en France de télévision régionale de service public. La France, semble-t-il, est de tous les grands États européens le seul à refuser ce service.

6.2.3. Internet

Le seul espace de liberté, mais à seule portée de ceux qui sont équipés des outils techniques nécessaires.

Internet, dans l'état actuel de la technique, ne peut se substituer à la télévision. Des catégories sociales défavorisées et des tranches d'âges n'y ont pas accès. Cependant en 2008, en Bretagne administrative, 61% des foyers possédaient un ordinateur ; 55% étaient connectés à internet ; 51% avaient l'ADSL.

► **An Tour Tan**, (*Le phare*), anime depuis 8 ans, parmi autres événements, et avec peu de moyens, un « Cyber festnoz » à partir de QUIMPER - une fête de nuit de danses bretonnes -, qui met en lien durant une longue nuit, les Bretons émigrés dans le monde entier avec la Bretagne ;

► **L'Agence Bretagne Presse (ABP)** existe depuis 2003 et elle a pris l'an dernier la forme juridique associative. Pour seule ressource : la publicité, car si la presse « papier » est subventionnée par l'État, Internet ne l'est pas. Son ambition : développer en Bretagne, et en lien avec le monde celtique et les Bretons du monde, un journal quotidien d'information en français, en breton et en anglais, adapté à l'époque et à l'avenir – mais sans commentaires–. La progression d'ABP ne se fait pas sans difficultés. Elle peine par manque de vrais professionnels bien répartis sur la Bretagne entière. Là aussi, les finances manquent pour recruter des personnels qualifiés. Néanmoins l'audience de cette agence est en progression rapide. Son trafic augmente de 50% tous les ans. Le nombre de visites par mois se monte à 160000 avec plus de 5000 visites par jour.(communiqué ABP 18 Mai 2007) ;

► **Webnoz**, le dernier-né sur la toile est en langue bretonne uniquement. Passée en « live », et enregistrée, cette émission est diffusée en différé sur « *Armor TV* », « *Breizhbowet* » et « *Sur la place TV* ». Ce journal magazine prévu en émissions mensuelles directes, est ensuite, rediffusé. Sa première, le 20 décembre 2006, a reçu un très bon accueil.

► **Daktu.info**, dernier-né sur la toile en langue bretonne, est un hebdomadaire d'informations. <http://daktu.info/> lancé par la journaliste Joan BIZIEN, en juillet 2009. Rappelons aussi l'existence de **BZH Network**, un réseau social breton mondialisé ayant pour objectif de faciliter le partage d'expériences professionnelles et de connaissances entre ses membres. Cette initiative repose sur l'idée d'une intelligence collective en réseau, constitutive de l'identité bretonne contemporaine.

6.2.3. Le LIVRE

Malgré l'extrême centralisation parisienne, l'édition bretonne résiste grâce au monde associatif, aux aides départementales et régionales et de plus face à l'absence d'une politique culturelle de la part de l'État pour ses Régions. Très loin derrière l'édition parisienne, les éditeurs de Bretagne n'en occupent pas moins la deuxième position dans l'hexagone. Cent quarante sept maisons d'édition qui déclarent publier 1150 titres chaque année. 13% de cette activité éditoriale se fait en langue bretonne.

6.2.4. Le CD, le DVD

Surfant sur le renouveau culturel breton – festoù noz et créations musicales – et l'engouement de chaque génération de jeunes depuis plusieurs décennies, l'industrie régionale du disque puis du CD et DVD, a résisté aux grands groupes internationaux de diffusion malgré le manque de relais des médias (radios, TV publiques etc.), conséquence de la volonté d'État d'ignorer les créations régionales. Mais finalement avec la possibilité d'enregistrer les titres sur internet, ce marché s'est effondré en Bretagne comme ailleurs, et la loi HADOPI ne pourra sans doute pas grand chose contre cette pratique.

6.2.5. Le cinéma

Pour l'heure, La Bretagne a surtout servi de décor naturel aux longs métrages parisiens ainsi qu'à certaines productions télévisées souvent mélodramatiques et sans grande valeur.

Cette façon de procéder, qui confisque et réduit écrits et paysages à l'usage des seuls professionnels parisiens, ne favorise pas la création ni l'adaptation des auteurs bretons et la mise en valeur d'une bonne édition malgré tous les handicaps cités plus haut.

Cependant, un frémissement se sent depuis 2 ans : producteurs, réalisateurs et scénaristes commencent à s'installer en Bretagne. L'association « Dizale », qui s'était créée dans la foulée de TV Breizh et sa demande de doublage, aujourd'hui réduite à néant, a résisté. Ce qui aurait pu casser l'outil, s'est transformé en création de films courts en breton et quelques doublages financés par la Région administrative Bretagne... A défaut de pouvoir disposer de vrais moyens pour de grandes réalisations, cela maintient et permet de perfectionner un potentiel d'acteurs bilingues de talents – une soixantaine environ – prêts pour les réalisations qui ne manqueront pas d'être tournées à plus ou moins long terme, dans le cadre de ces démarches volontaristes privées.

CONCLUSION

Les illustrations présentées témoignent d'un dynamisme réel dans le potentiel de création et la mise en œuvre « d'outils » au service de culture bretonne. Leurs concepteurs et initiateurs, eu égard aux obstacles opposés, ont bien du mérite. En effet, sur Internet, seuls les nouveaux médias bretons, **et en breton**, ne relèvent, pour le moment, d'aucun contrôle d'État, et trouvent peu à peu une place dans le paysage audiovisuel. Mais ils ne s'adressent qu'à une tranche de population spécifique, celle ayant accès à Internet, et par là, à des médias qui leur parlent de la

Bretagne. Ces médias sont l'avenir, mais il leur faudra tenir jusqu'à l'obtention d'une audience significative qui permette l'indépendance financière.

En revanche, la différence de situation de la langue et de la culture bretonne constatée entre les médias traditionnels et Internet est flagrante. En effet, les radios et télévisions créées par les Bretons, quelle que soit leur audience, sont libres mais bridées par la « **laisse financière** »

La différence de situation de la langue et de la culture bretonne sur les médias traditionnels et Internet est flagrante.

► **Privées**, on leur demande d'être rentables ;

► **Associatives**, la publicité, dont elles peuvent bénéficier, est plafonnée, les subventions limitées, les fréquences chichement attribuées **empêchent ou cassent leurs initiatives. Elles assurent pourtant le véritable service public des langues minoritaires face aux carences de l'État français ;**

► **Quant à celles qui relèvent du service public**, elles subissent encore plus le carcan de l'État.

Cette politique de l'audio-visuel s'inscrit dans une approche plus large de la culture, centralisée, et bénéficiant essentiellement à la capitale : 65% du budget de la culture est utilisé par PARIS et sa région. Les 21 autres Régions administratives de l'hexagone se partagent le reste de cette injuste répartition des deniers républicains.

Quel est le montant total des fonds publics alloués chaque année au breton, la dernière langue celtique parlée depuis plus de 2000 ans sur le continent européen ?

Le fait que cette situation perdure quelles que soient les tendances politiques au pouvoir, - droite ou gauche - révèle le malaise profond de l'État français. La démocratie échappe pour l'essentiel aux citoyens pour se concentrer entre les mains de la Haute administration et des Hautes sphères de l'État. C'est la poursuite d'une démarche multiséculaire de renonciation aux apports des composantes régionales de sa propre culture. C'est la poursuite d'une démarche multiséculaire qui nie les apports des composantes régionales des différentes cultures. Pire, c'est leur répression par l'Etat avec les gigantesques moyens technologiques d'aujourd'hui. Des moyens qui appartiennent aux citoyens mais qui leurs sont confisqués.

Notre démarche auprès des instances européennes s'inscrit dans la dénonciation d'un déficit démocratique, d'un refus d'accepter et de promouvoir la diversité, qui sont la marque de crispations incompatibles avec les valeurs fondamentales de l'Union Européenne.

Illustration 1 : La carte et l'article de cette page sont extraits du « Télégramme de Brest » 1er Juin 2007, elle représente la Bretagne administrative sans la Loire-Atlantique).

Radios. Ce qui change

Depuis le 13 mai, 71 nouvelles fréquences radio sont apparues dans le paysage de la FM en Bretagne. Il s'agit à la fois de radios nationales et locales, publiques et privées qui modifient une carte régionale constituée de 409 stations.

Les nouvelles fréquences



Côtes-d'Armor

Dinan: RTL2 (90.4), Europe 1 (91.3). **Guingamp**: Radio Bonheur (90.1), Trégor FM (95.1), NRJ (96.5), RTL2 (98.1), Chérie FM (100.2), RTL (103.9), Skyrock (107.2). **Lamballe**: RFM (104.8). **Lannion**: Radio Bonheur (99). **Mûr-de-Bretagne**: Skyrock (107.2). **Perros-Guirec**: Europe 1 (100.7). **Saint-Brieuc**: Fun Radio (92), RMC (100.1), Radio Actif (101.9), Europe 1 (103.8).

Finistère

Audierne: RMC (107.9). **Brest**: La Radio de la mer (90.5), RMC (92.4), Radio Nova (100.2), Radio U (101.1). **Châteaulin**: France

Info (94.2), Europe 1 (102.2), Nostalgie (106.1). **Concarneau**: Skyrock (91.6), Radio Neptune (94.1), Radio Kerne (97.5), Chérie FM (102.3), RTL (103.4), NRJ (106). **Douarnenez**: RTL (98.4). **Landerneau**: France Info (94.6). **Morlaix**: Rire & Chansons (90.9), RTL (91.4), Skyrock (101.7). **Quimper**: RMC (88.5), Hit West (95.8).

Ile-et-Vilaine

Bain-de-Bretagne: France Info (93.1). **Redon**: France Info (95.8), Nostalgie (96.8), Hit West (104.1). **Rennes**: Rire & Chansons (89.5), Radio FG (91.2), MFM (94.9), FIP (101.2), BFM (102.4). **Saint-Malo**: Radio Classique (92.5), Europe 2 (102.1), Skyrock (107). **Saint-Méen-le-Grand**: Europe 1 (107.1), Zénith FM (91.9), RCF Alpha NRJ (102.8), RTL (105.2).

Morbihan

Lorient: MFM (88.3), La Radio de la mer (92.7), Rire & Chansons (95.7), RMC (98.8), Le Mouv (103.3). **Ploërmel**: France Info (88), Europe 1 (97.1). **Pontivy**: Radio Caroline (88.2), RMN (100), RTL2 (102.4), Europe 1 (104.6). **Vannes**: RMC (93.9), Radio Bro Gwened (94.8), Alouette (96.7), Radio Caroline (99.5). (Photo Claude Prigent)

« La Bretagne est l'une des régions françaises les plus riches culturellement, explique-t-on au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), chargé d'attribuer les fréquences. On y trouve une belle diversité radiophonique ». Désormais, 409 stations émettent sur les ondes régionales (*). Ce sont des radios nationale ou locales, publiques ou privées, associatives ou commerciales.

« Équilibrer l'offre »

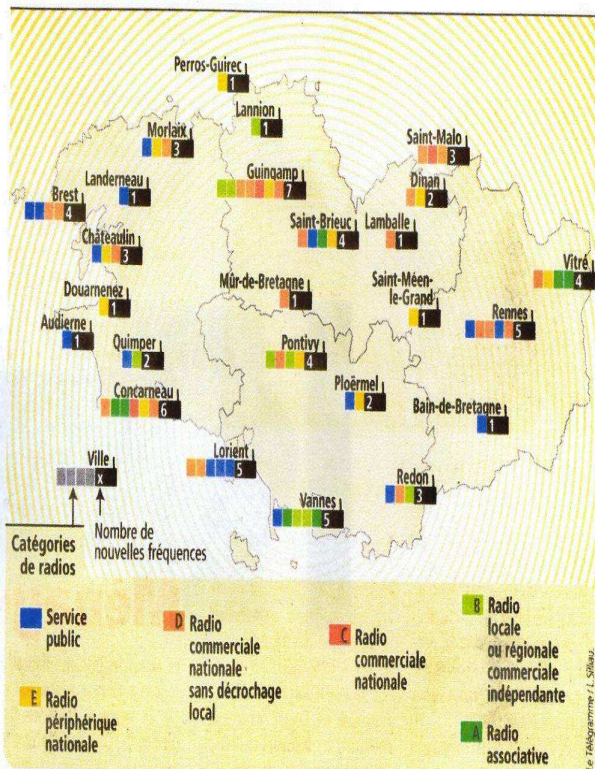
Région par région, le CSA renouvelle, sur trois ans, son plan de fréquence. « Nous nous attachons à équilibrer les offres de programmes locaux et nationaux, et aussi à diversifier les formats en ouvrant l'accès aux radios d'information, musicales ou thématiques ».

Les réseaux nationaux saisissent l'opportunité pour homogénéiser leur couverture géographique (par exemple six nouvelles fréquences pour RMC en Bretagne), mais des sites originaux sont apparus, ou seront captés dans un délai maximum de trois mois.

Fréquences modifiées

C'est le cas de Radio Actif (101.9) à Saint-Brieuc ou Radio U (101.1) à Brest, à vocation universitaire, la Radio de la mer (92.7) à Lorient, 90.5 à Brest) dédiée à l'univers marin à travers ses chroniques ou ses musiques, Radio Nova (100.2) à Brest qui mettra en avant les artistes et nouvelles musiques peu diffusés sur les ondes...

Sur les 71 nouvelles fréquences attribuées, la majorité concerne des radios déjà existantes (Europe 1,



Les 71 nouvelles fréquences

RTL, France Info, France Musique, Nostalgie, Fun Radio, France Bleue...), qui ont étendu leurs influences en s'implantant dans de nouvelles villes, notamment des agglomérations de taille moyenne. Trois radios locales ont cessé d'émettre, Celtic FM à Quimper, Radio Korrigan à Vannes et Radio Vallée du Blavet à Pontivy. Quelques fréquences ont été modi-

fiées: France Musique est passée sur 105.1 à Guingamp, 91.3 à Brest et 106.4 à Audierne; France Culture sur 97.5 à Saint-Brieuc et 92.2 sur Lorient; France Bleue sur 90.4 à Lorient, 106.1 à Josselin et 96.7 à Douarnenez; France Inter sur 104.1 à Pont-Aven.

En attendant le numérique

Le renouvellement du plan de fré-

quence ne révolutionne pas le paysage radiophonique, mais accroît les choix des auditeurs. La véritable révolution, ce sera l'arrivée de la radio numérique attendue pour 2008.

Yves Drévilion

(* Les fréquences des radios sont attribuées par le CSA pour cinq ans, reconductibles deux fois.

Illustration 2 : Le militantisme dans les radios bretonnes.

Landerneau: le 31/12/06. Appel de **Radio Arvorig FM**

Il faut de nouvelles fréquences pour les radios bretonnantes.

Arvorig FM, radio bretonnante émettant sur le Léon, a très mal pris les décisions du CSA concernant l'attribution des fréquences radio FM en Bretagne. Elle a, comme tout un chacun,

PLAINTE BRETONNE, 2010

constaté que cet organisme, présumé impartial et chargé d'assurer « le pluralisme des courants d'expression socioculturels », avait systématiquement favorisé les grandes chaînes commerciales hexagonales au détriment des radios associatives locales, et particulièrement de celles émettant en langue bretonne, dont Arvorig FM.

Des critères secrets :

La radio s'indigne d'autant plus qu'il apparaît maintenant que les dés étaient pipés dès le départ, les critères préétablis et gardés secrets par le CSA ne laissant aucune chance aux radios associatives en concurrence avec des chaînes commerciales (réponse du CSA au sénateur François MARC). Il est donc scandaleux que le CSA ait exigé d'Arvorig FM et ses consœurs, pour chaque demande de fréquence, la production d'un dossier de candidature long, difficile et coûteux à réaliser, alors qu'il avait décidé à l'avance du sort qui lui serait réservé.

Des distorsions dans le traitement des dossiers ont aussi été observées, venant confirmer que les jeux étaient faits à l'avance. Ainsi, l'un des attributaires ne savait même pas, après la décision d'attribution, où il allait s'installer ni d'où il allait émettre ! La maîtrise du site de diffusion était pourtant présentée par le CTR de Rennes, antenne du CSA, comme une condition *sine qua non* pour le simple examen du dossier, qui serait impitoyablement refoulé en son absence.

Il faut croire que le CSA a des faiblesses coupables pour certains prétendants bien en cour. C'est bafouer le principe de l'égalité républicaine dont le centralisme en vigueur serait, paraît-il, l'indispensable garant. C'est aussi se moquer du monde.

Le soutien des élus :

Venant après le recul brutal des programmes en breton sur la radio de service public, cette inadmissible désinvolture du CSA montre bien la volonté parisienne de combattre l'intérêt de plus en plus marqué des Bretons pour leur langue, traduit notamment par le soutien de leurs élus et le mépris dans lequel le CSA tient les bénévoles et professionnels qui s'engagent dans les radios de proximité en langue bretonne. C'est presque toute la Bretagne nord qui reste sans couverture bretonnante, alors que les outils performants existent, de même que les auditeurs.

Pas de résignation :

Arvorig FM ne compte pas en rester là. Elle a contesté la décision du CSA auprès de cet organisme d'État et a déjà pris des initiatives (tract d'appel à soutien diffusé massivement et en prendra d'autres dans les semaines qui viennent pour faire respecter le droit des Bretons à entendre leur langue sur les ondes. On peut d'ores et déjà soutenir cette revendication sur le site :

Écouter les radios bretonnantes sur Internet :

www.arvorigfm.com/

Bonne année à tous ! Bloavezh mat d'an holl !... et rendez-vous en 2007 pour obtenir « *du breton à la radio sur toute la Bretagne !* »

Source : Arvorig FM. Le porte parole: Jean-Claude Le Gouaille

Communiqué du collectif de salariés de France 3 le 17 mars 2007

A vous, qui avez signé la pétition pour la défense d'un audiovisuel public régional, encore une fois : merci ! Votre soutien n'a pas été vain. Il a permis, enfin, de mettre sur la table la question de la nécessité d'une télévision publique en région. Nous revenons aujourd'hui vers vous, car à France 3 les attaques contre la présence régionale sont de plus en plus inquiétantes. Un an après la suppression hebdomadaire de 2 h 30 de programmes régionaux, France Télévisions s'attaque à présent, et de manière radicale, aux moyens de production régionaux.

Autrement dit, PARIS envisage pour les régions la réduction de leurs activités aux journaux d'information : les régions devront donc faire une croix sur presque tout le reste. Avec une telle politique, c'est inéluctable, la production documentaire va se réduire comme peau de chagrin, les émissions tournées en région également. C'est donc tout un tissu culturel régional qui est aujourd'hui menacé ! Toute une vision de la démocratie locale qui est remise en cause, avec un citoyen mis de plus en plus à distance de ses représentants culturels, politiques ou économiques. A juste titre, les producteurs et réalisateurs en région s'inquiètent, tout comme les acteurs politiques, culturels et associatifs qui perdent autant de créneaux de libre expression. A l'heure où la décentralisation est présentée comme une valeur moderne, la direction de France Télévisions a donc décidé de tout re-centraliser vers PARIS, laissant ainsi le champ libre aux investisseurs privés, qui eux ne souhaitent qu'une chose : reprendre à leur compte ce secteur de médias régionaux qui est économiquement prometteur. Car le problème n'est évidemment pas un problème économique. Il apparaît aujourd'hui clairement comme un réel problème de volonté politique.

Aujourd'hui, tout le monde a bien compris que le débat était beaucoup plus large que celui de la télévision régionale... Tout le monde sauf... Patrick de CAROLIS, Président de France Télévisions, qui maintient contre vents et marées, sa politique jacobine de désertification régionale. Nous sommes aujourd'hui en pleine campagne présidentielle. C'est le moment où jamais de redire à nos élus et à nos candidats à quel point la télévision régionale est un élément essentiel à la décentralisation et à la démocratie locale. Nous n'espérons évidemment rien de France Télévisions quant à la médiatisation des problèmes que connaissent aujourd'hui les régions de France 3. Les syndicats de France 3, de leur côté, envisagent des actions dans les jours à venir. Nous, par notre site et notre web-radio (liens ci-dessous), nous tenterons de vous informer au mieux sur les événements à venir.

Site de blablasurla3 :

Webradio laradiodeblabla (cité par l'Agence Bretagne Presse).

Site de consommateurs de FR3 :

Ex : Toute la production de France 3, et vraisemblablement bon nombre d'antennes régionales de France 3 seront en grève le 20 mars 2007. Voir le site

Site de blablasurla3 : <http://blablasurla3.free.fr>.

Webradio "laradiodeblabla" : <http://blablasurla3.free.fr/radiodeblabla>

Forum de discussion : <http://blablasurla3.free.fr/forum>

6.3. EXPOSES DES FAITS : HISTOIRE DE LA BRETAGNE ET HISTORIOGRAPHIE FRANCAISE ; LES BLOCAGES INSTITUTIONNELS ET CULTURELS.

6.3.1. Un territoire deux fois celtique

Les Celtes s'imposèrent en Europe, du Danube à l'Irlande, grâce à deux technologies qui leur assuraient la suprématie militaire : l'usage du fer et du cheval de guerre. La grande invasion celtique, qui inonda l'Europe à partir du 8ème siècle avant Jésus-Christ, n'atteignit que tardivement la péninsule armoricaine.

Les peuples pré-celtiques, constructeurs de mégalithes, cédèrent la place à l'organisation celtique entre le 5ème et le 2ème siècle avant Jésus-Christ.

Au premier siècle avant Jésus-Christ, les tribus celtiques de la péninsule armoricaine, tout comme les autres tribus de la Gaule, furent soumises par Jules César et romanisées.

La paix romaine ne pénétra qu'imparfaitement dans la péninsule. Tandis que la civilisation gallo-romaine se concentrait dans les villes commerçantes de la côte, les Bretons commençaient à émigrer en Armorique. Ces Bretons étaient des Celtes de l'île de (Grande) Bretagne, mercenaires de l'armée romaine, aventuriers, puis familles chassées par les invasions anglaises et saxonnes.

CELTES OU GAULOIS ?

Selon César, "la Gaule est divisée en trois parties : L'une est habitée par les Belges, l'autre par les Aquitains, la troisième par ceux qui se nomment Celtes dans leur propre langage, et que nous appelons Gaulois".

La Gaule celtique englobe les populations habitant entre la Seine et la Garonne. Elle n'épouse pas les limites de l'actuelle France.

Ceux-ci re-celtisèrent l'Armorique, tandis que les Francs introduisaient leur culture et leur organisation politique sur le territoire qui allait, très progressivement, devenir la France.

Grandes dates de l'histoire de Bretagne

- du 1^{er} au V^{ème} siècle: Les Bretons s'implantent en Armorique.
- 845 : Bataille de Ballon ; La Bretagne devient un État indépendant.
- 1488: Bataille de St Aubin du Cormier ; Perte du statut d'indépendance.
- 1532: Traité d'Union de la Bretagne à la France.
- 1789: La Bretagne perd son statut de "Province réputée étrangère".
- Deuxième moitié du XX^{ème} siècle : Essor culturel et économique. Affirmation de l'identité bretonne.



Trois targes de François 1^{er}, duc de Bretagne (1442-1450)
Atelier de Nantes

/A/ FRANCISCUS BRITONUM DUX
/R/ SIT NOMEN D(OMI)NI BENEDICTUM

(Cette dernière formule affirme l'indépendance politique)

6.3.2. Blocages de l'information publique.

- Le problème :**
- La France s'est construite par annexions successives ;
 - La mémoire « d'avant la France » (indépendances avant annexion) ne s'est pas éteinte ;
 - La mémoire « sous la France » (colonisés, minorités nationales) ne s'est pas éteinte non plus.
- Les (mauvaises) solutions**
- La négation des histoires d'avant la France ou sous la France ;
 - L'opposition entre l'histoire (publique, et donc vraie) et la mémoire (privée, et donc négligeable ou fausse).

*« L'enfer est privation d'histoire » Morvan LEBESQUE, écrivain breton, chroniqueur,
journaliste.*

« L'histoire est une, la mémoire est plurielle » Pierre NORA, historien français

La relégation de l'histoire de Bretagne dans la sphère privée (hors de l'école) s'explique par l'histoire de France. Celle-ci n'est pas l'histoire des Français, mais l'histoire d'un État unifiant et normatif, qui définit et délimite la sphère publique.

En France, la seule identité publique est l'identité administrative

Aussi peut-on noter de grandes difficultés à relier les deux histoires des Bretons.

Histoire de l'histoire de France à l'école

1818 : L'histoire devient matière obligatoire dans les collèges royaux. Une place prépondérante est donnée à l'Antiquité.

1825 : Premier manuel d'histoire de DESMICHELS.

1838 : L'histoire de la nation française est enseignée en classe de rhétorique.

Fin du 19^{ème} siècle : structuration de l'enseignement de l'histoire de France autour du « Bréviaire national » d'Ernest LAVISSE. L'objectif est de rassembler autour de l'État national et de préparer les esprits à la récupération de l'Alsace-Lorraine après la guerre de 1870.

1902 : Elaboration d'un programme d'histoire par SEIGNOBOS. L'objectif reste le même, mais le programme ouvre la porte à l'histoire contemporaine.

1962 : Programme BRAUDEL. Introduction de l'étude des grandes civilisations.

A partir de 1968 : Fissures dans le programme. Flou dans les orientations de l'enseignement de l'histoire.

1986-88 : Nouveaux programmes, qualifiés d'« inflexion civique et patrimoniale ». L'objectif assigné aux cours d'histoire est « la compréhension du monde actuel ».

1995 : Recentrage des programmes sur l'État français présenté comme « un patrimoine à connaître, à respecter ».

2002 : Refonte des programmes. Retour vers un cadre thématique général.

Histoire de l'histoire de Bretagne à l'école

19^{ème} siècle et première moitié du 20^{ème} siècle : Seules les écoles libres (catholiques) enseignent l'histoire de Bretagne. Les écoles publiques tolèrent quelques digressions sur l'histoire locale, à titre d'illustration de l'histoire de l'État-nation, mais rien n'est prévu dans les programmes. Une incitation apparaît fugacement dans les textes prescriptifs de 1925. Les seuls personnages de l'histoire de Bretagne qui peuvent être connus sont ceux qui ont servi la gloire de la France : DUGUESCLIN, la reine Anne, SURCOUF.

1941 : L'histoire des provinces devient obligatoire à l'école primaire avec une épreuve au certificat d'études. Elle est introduite dans le secondaire. Ces réformes seront supprimées en 1944 par le gouvernement issu de la Résistance.

1951 : La loi DEIXONNE permet un enseignement *facultatif* des langues et cultures régionales. Les premières circulaires d'application n'apparaîtront que plus de 15 ans plus tard.

1957 : L'enseignement de l'histoire locale apparaît de nouveau dans les directives officielles, mais aucun programme n'y fait référence.

1969 : *Circulaire GAUTHIER* recommandant un enseignement des civilisations régionales. Mais aucun moyen n'est débloqué.

1986 : Le Ministre de l'Éducation CHEVENEMENT insiste sur la nécessité de « donner à l'histoire nationale la place qui lui revient dans le dialogue des grandes civilisations ».

Blocage de toute réforme favorable à l'enseignement de l'histoire de Bretagne.

6.3.3. Palimpsestes et négationnismes

Dans les livres de vulgarisation scolaire ou para scolaire, il est frappant de constater la permanence d'affirmations ou de reconstructions balayées depuis longtemps par une abondance des preuves contraires.

En ce qui concerne la Bretagne ancienne, le négationnisme français touche cinq points principaux :

- L'antériorité de la présence des Bretons en Gaule par rapport aux Francs ;
 - L'existence des rois bretons ;
 - L'indépendance politique des ducs ;
 - L'illégitimité des prétentions des rois français sur le duché de Bretagne ;
 - Les malversations françaises au moment de l'Acte d'Union ;
 - La valeur internationale du Traité de 1532, considéré comme un « privilège provincial ».
- L'histoire locale contre l'histoire de la Bretagne.

A partir de la fin du 19^{ème} siècle, à l'école primaire, il est recommandé d'éveiller la conscience nationale (française) en commençant par l'amour du pays natal. Dans l'enseignement secondaire, la conscience nationale passe par la connaissance raisonnée du génie de la France.

L'histoire locale est en fait un contre-feu à l'histoire de Bretagne, éliminant toute question de souveraineté ou d'histoire alternative. Mais ce contre-feu apparaît comme impossible à gérer au niveau central. Il ne passe jamais dans les programmes et ne bénéficie d'aucun moyen. Livre de géographie 2003 (Ed Nathan) pour classes de 1^{ère} L et ES.

« Région où existe un risque de repli identitaire »



Les blocages institutionnels :

- Blocages législatifs :

S'il existe quelques textes d'incitation à utiliser l'histoire locale pour enseigner, il n'existe aucune législation permettant à une minorité nationale de s'appropriier son histoire. **Il n'existe aucun texte considérant l'histoire de Bretagne comme un objet d'enseignement à part entière.**

- Blocages au niveau des ressources :

Aucune ressource en temps (intégration de cours d'histoire de Bretagne dans le temps scolaire), en formation des enseignants et en moyens matériels n'est mise à disposition.

Les blocages culturels :

Les recommandations ministérielles concernant l'enseignement de l'histoire lui donne pour finalité d'exalter l'État-nation ou, ce qui revient au même, de couler l'élève dans une citoyenneté normative. La norme citoyenne française tolère mal la prise en compte d'histoires particulières, qui obligent à diversifier les points de vue historiques et offrent des contre-exemples.

L'enseignant qui assume les objectifs de son ministère de tutelle et la tradition « républicaine » de sa corporation aura beaucoup de difficultés à enseigner l'histoire d'une différence, qui est présentée par ses référents culturels et professionnels comme une menace contre la république.

Les blocages peuvent présenter des aspects différents :

- Quand les programmes penchent vers l'histoire chronologique, les dates de l'histoire de Bretagne sont ignorées. Ne subsistent que les événements touchant les institutions étatiques.
- Quand les programmes penchent vers l'histoire thématique, celle des minorités nationales en France n'est abordée que par le mépris. Contrairement au reste du monde, ce sont les zones bilingues, et non les zones mono-culturelles, qui sont soupçonnées de « repli identitaire » (exemple ci-dessus). Ne subsiste que la thématique de la citoyenneté unique et unifiante.

Bonnes intentions à encourager, ou trompe-l'œil à dénoncer ?

Plusieurs textes prescriptifs de l'Éducation nationale (bo de l'éducation nationale n°8 du 24 février 2000 ; HS n°6 du 31 août 2000 ; histoire et géographie, cycle des approfondissements, CNDP octobre 2002) abordent avec bienveillance les histoires régionales.

En revanche, aucun texte programmatique n'intègre l'enseignement de ces matières dans le temps scolaire, et aucun moyen pratique n'est prévu pour un tel enseignement.

Le Code de l'Éducation utilise aussi ce procédé de présenter d'un côté des intentions généreuses de diversification, et de l'autre d'attribuer les moyens à une administration centrale *unificatrice*.

Ainsi l'article L 312-10 du Code de l'Éducation : « *Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.*

Le Conseil Supérieur de l'Éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L.231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage. »

Solutions rationnelles

Les manquements de la France envers sa minorité bretonne ne peuvent trouver leur solution que dans un enseignement de l'histoire bretonne intégré aux programmes et dans le temps scolaire.

Le blocage structurel est largement dû à la centralisation des décisions du Ministère de l'Éducation Nationale ; une telle centralisation s'accommode mal des diversités. La décision sur les programmes scolaires doit logiquement être partagée entre les instances centrales et les instances régionales, comme prévu dans la première partie de l'article L312-10.

S'il faut plier l'enseignement de l'histoire des Bretons aux modes programmatiques, nos écoliers, au cours de leurs études secondaires, doivent bénéficier au minimum des deux enseignements suivants, qui ne peuvent qu'être approuvés par la démocratie européenne :

- ▶ **L'histoire de la minorité nationale à laquelle ils appartiennent, abordée chronologiquement.**
- ▶ **Un développement thématique sur la diversité historique et culturelle, et sur la place des minorités nationales en Europe : dans l'histoire, dans la réalité contemporaine et dans les textes européens.**

6.3.4. Tableaux synchroniques

<p style="text-align: center;">L'ARMORIQUE</p> <p>A partir du 8ème siècle avant Jésus-Christ : installation des Celtes dans l'ouest de l'Europe</p> <p>Entre 4000 et 1500 avant Jésus-Christ : monuments méga-lithiques : dolmens, menhirs, cairns, tumulus.</p> <p>Entre 1500 et 500 avant Jésus-Christ : âge du bronze en Armorique.</p> <p>Entre 500 et 200 avant Jésus-Christ : arrivée des Celtes dans la péninsule.</p> <p>56 avant Jésus-Christ : défaite navale des Vénètes face aux armées romaines. Jules César conquiert l'Armorique.</p> <p>1^{er} siècle : arrivée des mercenaires bretons dans les garnisons romaines d'Armorique.</p> <p>A partir de la fin du 3ème siècle après Jésus-Christ : déclin de la civilisation gallo-romaine, qui se concentre dans les villes commerçantes côtières.</p>	<p>Vers 15000 avant Jésus-Christ : peintures des grottes de Lascaux.</p> <p>Entre le 5ème et le second millénaire : période néolithique.</p> <p style="text-align: center;">LA GAULE</p> <p>52 avant Jésus-Christ : défaite de Vercingétorix à ALESIA.</p>	<p style="text-align: center;">LES GRANDS ÉVÉNEMENTS MONDIAUX</p> <p>6ème siècle avant Jésus-Christ. : Bouddha en Inde, Confucius en Chine, Pythagore en Grèce.</p> <p>3ème siècle Jésus-Christ: Construction de la Grande Muraille de Chine.</p> <p>2650-2600 avant Jésus-Christ: Construction des pyramides d'Egypte.</p> <p>1010-930 avant Jésus-Christ: Règnes de David et de Salomon en Israël.</p> <p>356-323 avant Jésus-Christ : Alexandre le Grand.</p> <p>0-33 : Vie de Jésus-Christ.</p>
---	--	--

<p style="text-align: center;">LA BRETAGNE</p> <p>A partir du 4^{ème} siècle : implantation de communautés bretonnes. Celles-ci se structurent politiquement dans un empire romain déclinant.</p> <p>496-497 : partage du territoire entre les Bretons et les Francs.</p> <p>497-714 : seconde vague d'immigration bretonne en Armorique, poussée par les invasions germaniques en Grande-Bretagne, et canalisée par des rois francs comme Childebort. Apparition de royaumes bretons dans la péninsule. Expansion bretonne vers l'est.</p> <p>635 : Accord d'une trêve entre les Bretons et le roi franc Dagobert. Pour contenir l'expansion bretonne, les Francs établissent sur la ligne de front un glacis défensif, appelé Frontières, puis Marches de Bretagne.</p> <p>753 : raid franc sur le sud de la Bretagne</p> <p>786, 799, 811 : Charlemagne</p>	<p>A partir du 4^{ème} siècle : implantation de communautés bretonnes dans tout l'ouest de l'actuelle France.</p> <p>406 après Jésus-Christ : Les Germains franchissent le Rhin, les Francs au nord, les Wisigoths au sud, les Burgondes au Sud-Est. Ils fondent des royaumes.</p> <p>En 451 : les Huns d'Attila envahissent la Gaule.</p> <p style="text-align: center;">LA FRANCE</p> <p>466-511 : Clovis</p> <p>511-613 : période d'anarchie. L'empire de Clovis est divisé en quatre parties : Bourgondie, Austrasie, Aquitaine Neustrie.</p> <p>613 : le roi de Neustrie annexe l'Austrasie et la Bourgondie.</p> <p>628-638 : Règne de Dagobert, dernier grand roi mérovingien. Après lui viendront les "rois fainéants".</p> <p>Fin du 7^{ème} siècle : les Maires du palais assurent le gouvernement : Pépin d' HERISTAL, puis Charles MARTEL.</p> <p>732 : Victoire de Charles MARTEL à POITIERS sur les Sarrasins.</p> <p>771 : Charlemagne, roi des Francs.</p>	<p>381 après Jésus-Christ: le christianisme devient religion d'État de l'empire romain.</p> <p>410 : le Wisigoth Alaric pille la ville de Rome.</p> <p>472-620 : apogée de l'art Maya en Amérique centrale.</p> <p>570-632 : Vie de Mahomet.</p> <p>711 : les sarrasins envahissent l'Espagne.</p> <p>766-809 : règne de Haroun Al-Rachid, le plus fameux des califes de BAGDAD.</p>
---	---	--

<p>attaque la Bretagne.</p> <p>818 : la résistance bretonne contre les Francs s'organise autour de Morvan, dit "Lez-Breizh", qui sera tué au cours d'une bataille.</p> <p>822-825 : rébellion bretonne menée par Wiomarc'h.</p> <p>845 : Le chef breton Nominoë défait l'armée franque de Charles le Chauve à la bataille de Ballon, près de REDON.</p> <p>846 : Charles le Chauve reconnaît l'indépendance bretonne</p> <p>851-857 : règne d'Erispoë, fils de Nominoë.</p> <p>857-874 : règne de Salaün. La Bretagne annexe le Cotentin et une partie de l'Anjou.</p> <p>888-907: règne d'Alain LE GRAND.</p> <p>907-936 : période d'anarchie. Les Normands ravagent la Bretagne</p> <p>936-952 : Alain BARBETORTE, petit-fils d'Alain LE GRAND, rassemble les Bretons, et chasse les Normands. Il prend le titre de duc, et introduit l'organisation féodale en Bretagne.</p> <p>De 952 à 1166 : le pays est dominé par les guerres féodales. Le clergé connaît un déclin spirituel, enrayé par le renouveau monastique.</p>	<p>778 : bataille de Roncevaux.</p> <p>800 : Charlemagne couronné empereur d'occident.</p> <p>814 : mort de Charlemagne.</p> <p>843 : traité de VERDUN. Division de l'empire en 3 parties. Charles le CHAUVE est roi de la France occidentale, qui préfigure la France</p> <p>885 : siège de PARIS par les Normands.</p> <p>911 : Charles le SIMPLE cède la Normandie au chef viking Rollon.</p> <p>987 : Hugues Capet est élu roi de Francia Occidentalis.</p>	<p>962 : Othon II crée le Saint empire romain de nation germanique.</p> <p>Autour de l'an 1000 : Le viking Leif Erikson découvre l'Amérique.</p> <p>1054 : Le Grand Schisme d'Orient déchire l'église</p>
--	--	--

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

<p>1166-1203 : Henry II PLANTAGENET, roi d'Angleterre, annexe la Bretagne, puis la donne à son fils Geoffroi.</p> <p>1213-1341 : Pierre de DREUX est sacré duc de Bretagne. Il affirme sa souveraineté face au roi de France. Ses successeurs sur le trône ducal mèneront une politique d'indépendance résolue par rapport à la France et à l'Angleterre. La Bretagne connaît une période de paix et de prospérité.</p> <p>1341-1364 : guerre de Succession. Durant cette guerre civile, la Bretagne est déchirée entre partisans de Jean de MONTFORT, soutenu par les Anglais, et ceux de Charles de BLOIS, soutenu par les Français.</p> <p>En 1352 : Du GUESCLIN se met au service de Charles de BLOIS.</p> <p>En 1364 : à la bataille d'AURAY, Charles de BLOIS est tué. Jean de MONTFORT, deuxième du nom, remporte la victoire.</p> <p>1365 : paix de GUERANDE. Jean de MONTFORT est reconnu duc légitime de Bretagne.</p> <p>1373 : sous la pression</p>	<p>1095 : 1ère Croisade.</p> <p>1147-1149 : 2ème Croisade.</p> <p>1152 : début de la première Guerre de 100 ans.</p> <p>1189-1192 : 3ème Croisade.</p> <p>1214 : bataille de Bouvines. Philippe Auguste vainqueur de l'empereur germanique.</p> <p>1226-1270 : règne de St Louis.</p> <p>1259 : traité de PARIS ; fin de la première guerre de 100 ans.</p> <p>1285 -1314 : règne de Philippe le Bel. Destruction de l'Ordre des Templiers.</p> <p>1337 : deuxième Guerre de 100 ans.</p> <p>1346-1347 : victoire anglaise à CRECY ; Prise de CALAIS.</p> <p>1364-1380 : Charles V est roi de France.</p>	<p>chrétienne.</p> <p>1066 : Guillaume de Normandie conquiert l'Angleterre.</p> <p>XIIème siècle : Construction du temple d'Angkor Vat, Cambodge.</p> <p>1203-1227 : Gengis Khan bâtit un empire mongol en Asie.</p> <p>13ème siècle : Apogée de l'empire du Mali en Afrique.</p> <p>1250 : Mort de l'empereur Frédéric II ; L'Allemagne éclate en une centaine d'États indépendants.</p> <p>Fin du 13ème siècle : Othman I, roi des Turcs. Début de la conquête ottomane.</p> <p>Vers 1348 : La Grande Peste. L'Europe est décimée</p> <p>1368 : début de la dynastie MING en Chine.</p>
--	--	---

PLAINTE BRETONNE, 2010

<p>française, le duc doit s'exiler en Angleterre. Rentrée triomphale en 1379.</p> <p>1381 : 2e Traité de GUERANDE.</p> <p>1381-1458 : période de prospérité, parfois troublée localement par des attaques anglaises.</p> <p>1458 : début du règne du duc François II. Les Français deviennent de plus en plus menaçants.</p> <p>1487 : les armées françaises envahissent la Bretagne, mais sont refoulées vers la frontière.</p>	<p>A partir de 1380 : à la guerre contre les Anglais se superpose la rivalité entre les Bourguignons, établis à PARIS, et les Armagnacs, puissants au sud de la Loire. Règne de Charles VI le fou.</p> <p>1415 : alliance de Jean-Sans-Peur, chef des Bourguignons, et du roi Henry VI d'Angleterre. Victoire anglaise d'AZINCOURT.</p> <p>1420 : traité de TROYES. Les Anglais entrent dans PARIS.</p> <p>1429 : Jeanne d'Arc délivre ORLEANS.</p> <p>1431 : Jeanne d'Arc est brûlée vive à ROUEN.</p> <p>1453 : victoire française de CASTILLON; fin de la guerre.</p> <p>1461 : Louis XI monte sur le trône de France.</p> <p>1482 : annexion de la Bourgogne, de la Picardie, plus l'Anjou, le Maine, le Berry, la Provence et le Roussillon.</p> <p>1483 : Charles VIII monte sur le trône.</p> <p>1488 : bataille de SAINT-AUBIN du CORMIER. Victoire française contre les armées bretonnes. François II accepte de faire allégeance au roi de France.</p> <p>1491 : Anne de Bretagne, fille de François II, se marie avec le roi de</p>	<p>1389 : les Turcs conquièrent la Serbie.</p> <p>1362-1405 : TAMERLAN conquiert la Perse, l'Asie centrale, l'Iran, la Syrie, la Turquie, et le nord de l'Inde.</p> <p>1425 : les Turcs envahissent la Grèce.</p> <p>1450 : GUTENBERG invente l'imprimerie à caractères mobiles.</p>
--	---	--

PLAINTE BRETONNE, 2010

<p>1532 : traité d'Union de la Bretagne à la France. Statut d'autonomie, avec un parlement à Rennes.</p> <p>1589-1598 : guerre de la Ligue en Bretagne. Les Ligueurs offrent à l'infante Isabelle, fille de Philippe II d'Espagne, le trône ducal de Bretagne. Le duc de MERCOEUR, gouverneur de Bretagne, tente de son côté d'établir son autorité. Les troupes espagnoles débarquent et s'installent à BLAVET (aujourd'hui PORT LOUIS) et ROSCANVEL (aujourd'hui</p>	<p>France, Charles VIII.</p> <p>1494-95 : les Français envahissent l'Italie.</p> <p>1498 : Louis XII. Perte du royaume de NAPLES, malgré les exploits du chevalier BAYARD.</p> <p>1498-1499 : à la mort de Charles VIII, Anne se remarie avec son successeur, Louis XII.</p> <p>1514 : mort de la reine Anne.</p> <p>1515 : François 1^{er} roi de France. Victoire française de MARIIGNAN.</p> <p>1525 : défaite française de PAVIE ; Perte de l'Italie.</p> <p>1572 : massacre de la St Barthélémy. 2000 victimes protestantes.</p> <p>1588 : assassinat du Duc de GUISE, chef de la Sainte Ligue. Guerres de la Ligue entre Ligueurs et partisans d'Henri IV.</p> <p>1593 : Henri IV se convertit au catholicisme et rentre dans PARIS.</p> <p>1598 : edit de NANTES. Fin des guerres de religion.</p>	<p>1492 : Christophe COLOMB découvre l'Amérique.</p> <p>1517 : LUTHER condamne la vente des Indulgences.</p> <p>1519-1522 : CORTES détruit le civilisation aztèque (Mexique).</p> <p>1520-1566 : Règne de Soliman le Magnifique, sultan ottoman.</p> <p>1532 : PIZARRO détruit la civilisation Inca (Pérou).</p> <p>1534 : acte de Suprématie ; L'église anglaise se détache de Rome.</p> <p>1546 : Mort de LUTHER ;</p> <p>1545-1563 : Concile de TRENTE.</p> <p>1564 : Mort de CALVIN.</p> <p>1564-1642 : Vie de Galilée.</p>
--	---	---

PLAINTE BRETONNE, 2010

<p>Pointe des Espagnols) pour soutenir les Ligueurs. La guerre et les pillages ruinent la Bretagne.</p> <p>- Époque des corsaires bretons (Duguay Trouin, Cassard,...)</p> <p>1626 : Le Cardinal de Richelieu est nommé Gouverneur de Bretagne. L'organisation navale française supprime la marine bretonne.</p> <p>1643 : début du règne de Louis XIV. Le commerce maritime international breton est bridé, afin de s'adapter à la politique extérieure française. Début du déclin économique et culturel.</p> <p>1675 : Révolte du papier timbré à Rennes, et des Bonnets Rouges en Basse-Bretagne, contre la tyrannie fiscale. La répression est sanglante.</p> <p>1718-1720 : révolte de PONTKALLEG pour la défense des libertés bretonnes. PONTKALLEG et trois de ses lieutenants sont décapités à</p>	<p>1610 : assassinat d'Henri IV par RAVAILLAC.</p> <p>1624 : Richelieu entre au Conseil du Royaume.</p> <p>1629 : "Grâce d'Alès" ; Louis XIII abolit les privilèges politiques des protestants.</p> <p>1643 : Gouvernement de Mazarin</p> <p>1648-1652: la Fronde</p> <p>1661 : Louis XIV seul maître en France à la mort de Mazarin.</p> <p>1678 : annexion de la Franche-Comté.</p> <p>1681 : annexion de Strasbourg.</p> <p>1685 : révocation de l'Édit de NANTES.</p> <p>1715 : mort de Louis XIV.</p> <p>1715-1723 : régence de Philippe d'Orléans.</p> <p>1718 : la banque fondée par LAW est reconnue Banque d'État.</p> <p>1720 : Panique financière ; faillite de LAW</p>	<p>17^{ème} siècle : apogée de l'empire Mogol en Inde. Construction du Tadj Mahall (1631-1641).</p> <p>1603 : Sous le premier Shogun Tokugawa, le Japon ferme ses frontières aux étrangers (jusqu'en 1868).</p> <p>1640 : indépendance du Portugal.</p> <p>1648-1649 : CROMWELL, maître de l'Angleterre, soumet le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande par le fer et le feu.</p> <p>1659 : traité des Pyrénées entre la France et l'Espagne. La France annexe l'Artois et le Roussillon.</p> <p>1698 : défaite des Turcs devant Vienne.</p>
---	---	---

PLAINTE BRETONNE, 2010

<p>NANTES le 26 Mars 1720.</p> <p>1758 : débarquement anglais à CANCALE et à ST CAST, et blocus des côtes bretonnes. BELLE-ILE est occupée par les Anglais de 1761 à 1763.</p> <p>1763-1774 : le Parlement de Bretagne, mené par La Chalotais, entre en rébellion ouverte contre le pouvoir central.</p> <p>1774 : les États de Bretagne se nomment "Assemblée Nationale".</p> <p>1788-1789 : le tiers-état souhaite une meilleure représentation, et une nouvelle répartition des taxes. Les troubles politiques s'amplifient progressivement jusqu'aux émeutes de RENNES en 1788 et aux événements révolutionnaires de PARIS en 1789.</p> <p>4-5 Août 1789 : Suppression du Parlement. Jusque là « province réputée étrangère », La Bretagne est intégrée de force à la France.</p> <p>1793 : Le gouvernement français établit en Bretagne la conscription obligatoire. Les Bretons désertent en masse, et fondent les premiers maquis de la chouannerie bretonne.</p> <p>1795 : débarquement royaliste à Quiberon. Échec.</p> <p>1793-1800 : guérilla en Bretagne. La péninsule est</p>	<p>1723-1774 : règne de Louis XV.</p> <p>1745 : bataille de FONTENOY : Les Français envahissent les Provinces Unies (Pays-Bas).</p> <p>1766 : annexion de la Lorraine. 1768 : achat de la Corse à la République de Gênes.</p> <p>1774 : Début du règne de Louis XVI.</p> <p>1er Mai 1789 . convocation des États Généraux 14 Juillet 1789 : prise de la Bastille.</p> <p>4-5 Août 1789 : abolition des privilèges individuels et des droits collectifs. Octobre 1789 : émeutes. Le roi quitte VERSAILLES pour les Tuileries. 17 Septembre 1793 : début de la Terreur.</p> <p>28 Juillet 1794 : Robespierre est guillotiné. Fin de la Terreur.</p> <p>31 Mai 1795 : le tribunal révolutionnaire est supprimé. 26 Octobre 1795 : fin de la Convention.</p> <p>9 Novembre 1799 : coup d'État de</p>	<p>1740-1748 : guerre de succession d'Autriche.</p> <p>1762-1796 : règne de Catherine II de Russie.</p> <p>1776 : Déclaration d'indépendance des États Unis.</p> <p>1789 : Georges WASHINGTON est élu premier président des États-Unis.</p>
--	--	---

PLAINTE BRETONNE, 2010

<p>ingouvernable. 1804 : Le chef chouan Georges CADOUAL est arrêté et décapité.</p> <p>1821 : publication du dictionnaire celto-breton de Le GONIDEC. Renouveau des études celtiques.</p> <p>1839 : première édition du Barzaz Breiz, de La VILLEMARQUE.</p> <p>1870 : le député Émile de KERATRY recrute l' Armée de Bretagne contre les Prussiens. Cette armée sera concentrée dans le camp de CONLIE, près du MANS, et neutralisée, de crainte que ce ne soit une armée de Chouans. 10 000 Bretons mourront de froid, de faim, et de maladie dans la boue de CONLIE</p> <p>1896 : Publication de « Histoire de Bretagne », monumental ouvrage historique d'Arthur de La Borderie et Barthélémy Pocquet.</p> <p>1898 : fondation de l'Union Régionaliste Bretonne (Kevrenn Broadel Breiz).</p> <p>1911 : création du Parti Nationaliste Breton.</p> <p>Guerre de 14-18 : 150 000 Bretons y laissent leur vie (22% des conscrits, alors que la moyenne française est 16% et la moyenne parisienne 11%).</p>	<p>BONAPARTE. 1804 : Napoléon 1er est sacré empereur par le Pape. 1815 : abdication de l' Empereur. 1815-1824 : règne de Louis XVIII.</p> <p>1824-1830: Charles X. 1830-1848 : Louis-Philippe 1^{er}.</p> <p>1848-1852 : 2^{ème} République. 1852-1870: Napoléon III.</p> <p>1870 : Défaite française face aux Prussiens ; Perte de l'Alsace-Moselle.</p> <p>1871 : La Commune de Paris.</p> <p>1889 : construction de la Tour Eiffel. 1894-1899 : Affaire DREYFUS.</p> <p>1914 : Début de la première guerre mondiale.</p>	<p>1815 : Congrès de VIENNE ; Après la chute de Napoléon, les vainqueurs réorganisent l' Europe. L'ordre nouveau, d'inspiration monarchique, sera renversé par le réveil des nationalités.</p> <p>1845-1850 : La Grande Famine en Irlande. 1848 : "Printemps des Peuples": soulèvement nationaux et démo-cratiques en Italie, Allemagne, France, Autriche, Hongrie, Serbie, Bohême, Croatie, Moldavie, Valachie. 1870 : Fin de l' unification de l' Italie.</p> <p>1911 : Sun Yat-Sen fonde la république chinoise.</p> <p>1917 : révolution bolchevique en Russie. 1918 : l'Europe est remodelée : création des républiques de Tchécoslovaquie, Allemagne, Hongrie, Autriche, Pologne,</p>
---	--	---

PLAINTE BRETONNE, 2010

<p>1919 : les régionalistes, avec l'appui du maréchal FOCH et des évêques de Bretagne, demandent l'application à la Bretagne du "droit des peuples". Échec.</p> <p>1919 : création du journal nationaliste "Breiz Atao".</p> <p>1930 : création du Parti National Breton.</p> <p>1932 : premier attentat séparatiste du groupe Gwenn ha Du.</p> <p>1940 : création à PONTIVY d'un Conseil National Breton, d'option séparatiste.</p> <p>1940-1945 : résistance à l'occupation nazie. Un Comité Consultatif de Bretagne est mis en place par le gouvernement PETAÏN. Les séparatistes sont actifs mais restent isolés.</p> <p>1944 : les Bretons accueillent avec enthousiasme les forces alliées. Le nationalisme breton est diabolisé.</p> <p>Années 50 : le CELIB (Comité d' Etudes et de Liaisons des Intérêts Bretons) fédère les initiatives politiques et économiques en faveur de la Bretagne.</p>	<p>1940 : La France est envahie par les armées allemandes.</p> <p>1941 : Institution d'une région « Bretagne » amputée de NANTES et du Pays nantais</p> <p>1942 : Occupation totale de la France par les Allemands.</p> <p>25 Août 1944 : PARIS est libéré.</p> <p>1946-1958 : 4^{ème} République.</p> <p>Décolonisation française : Indochine (1954) ; Maroc, Tunisie (1956) ; Colonies d'Afrique orientale, Afrique occidentale et Madagascar (1960) ; Algérie (1962).</p>	<p>Lettonie, Lituanie, Estonie, et du royaume de Yougoslavie.</p> <p>1922 : Mussolini prend le pouvoir en Italie.</p> <p>1922-1924 : fin de l'empire Ottoman.</p> <p>1929-1931 : Crise économique et financière en Europe et en Amérique.</p> <p>1933 : HITLER, chancelier allemand.</p> <p>1939 : début de la seconde guerre mondiale.</p> <p>1945 : conférence de YALTA ; début de la Guerre Froide.</p> <p>1948 : indépendance de l'Inde.</p> <p>1949 : proclamation de la République Populaire de Chine par Mao Ze Dong.</p> <p>Durant la seconde moitié du siècle : révolution industrielle en Europe de l' Ouest et en Amérique du Nord. Développement d'une classe capitaliste et d'un prolétariat ouvrier (1848 : Publication du Manifeste du Parti Communiste de Karl Marx). Expansion et exploitation des empires coloniaux.</p>
--	--	---

PLAINTE BRETONNE, 2010

<p>Années 60 : développement économique sans précédent en Bretagne. La révolution agro-alimentaire permet à la Bretagne d'accumuler un capital économique, essentiellement sous forme de moyens de production (poulaillers, porcheries, abattoirs, ateliers de transformation...).</p> <p>Les lois de décentralisation permettent au même moment des implantations industrielles. Renouveau culturel.</p> <p>1961 : Prise de la sous-préfecture de MORLAIX par les agriculteurs en colère.</p> <p>1966 : Premier attentat du F.L.B.</p> <p>Années 70 : période de structuration du tissu économique ; bouillonnement culturel, sur fond de contestation politique et d'attentats.</p> <p>1977 : création des Écoles Diwan.</p> <p>1978 : charte culturelle octroyée par le président Giscard d'Estaing.</p> <p>1982 : création de l'Institut Culturel de Bretagne.</p> <p>1986 : premières élections régionales.</p> <p>1994 : création de l'Institut de LOCARN.</p>	<p>1958-1969 : 5^{ème} République. Le général De GAULLE est président de la République.</p> <p>1969-1974 : présidence de Georges POMPIDOU.</p> <p>1974-1981 : présidence de Valéry GISCARD D'ESTAING.</p> <p>1979 : Élection du Parlement Européen au suffrage universel.</p> <p>1981-1995 : présidence de François MITTERRAND.</p> <p>1982 : lois de régionalisation. Maintien du « découpage-PETAINE » de la Bretagne.</p> <p>1988 : Accords de Matignon pour la Nouvelle Calédonie.</p> <p>1991 : Statut spécial pour la Corse.</p> <p>1995 : Élection de Jacques CHIRAC à la présidence française.</p>	<p>1954-1975 . guerre du Viet-Nam.</p> <p>1957 : création de la Communauté Économique Européenne.</p> <p>Années 60 : globalisation des échanges. Émergence de nouvelles forces économiques mondiales (Chine, Inde, Brésil, Indonésie).</p> <p>1990 : réunification allemande.</p> <p>1991 : fin de l'U.R.S.S.</p> <p>1992 : traité de Maastricht. Création du marché unique</p>
---	---	---

PLAINTE BRETONNE, 2010

<p>2000 : dynamisme de l'économie bretonne, sur fond d'attractivité, d'épanouissement culturel ; 2000-2005: restauration plus rapide de l'emploi salarié.(+8% -moy. Fr +3,3%)</p>	<p>2002 : Le leader de la droite nationaliste française, JM Le Pen présent au second tour des élections présidentielles. Déclin relatif de la puissance économique française. Difficulté à s'adapter à l'Europe et à la mondialisation.</p>	<p>2001 : attentats d'Al Qaïda aux USA. 2002 : mise en circulation de l'Euro. 2003 : début de la 2^{ème} guerre d'Irak.</p>
---	--	--

Pour en savoir plus (bibliographie limitée) :

FERRO Marc. L'histoire sous surveillance. Calmann Levy, 1985
HÉRY Evelyne. Enseignement de l'histoire et histoire locale (1880-1980). Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Tome 107, N°1, 2000
HÉRY Evelyne. Un siècle de leçons d'histoire. Presses Universitaires de Rennes, 1999
LE SCOUEZEC Gwenc'hlan. Cent ans d'intoxication par les manuels d'histoire. Le Peuple breton, 1969.
COMPTE-RENDUS du Colloque « Les usages politiques de l'histoire dans la France contemporaine ». 2003, disponibles sur le site web : <http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/Collo/usages.htm>



6.4. EXPOSE DES FAITS : PARTITION DE LA BRETAGNE ET DISCRIMINATIONS

Tout découpage administratif territorial est par nature attributif ou privatif d'identité. Le droit international l'a reconnu et recommande aux États la plus juste conciliation entre le découpage territorial retenu et la réalité historique et humaine des populations concernées. Il s'exprime fortement dans de multiples conventions ou résolutions d'organismes internationaux. (*La résolution du parlement européen du 16 octobre 1981, la Charte communautaire de régionalisation de 1988 ; la Charte européenne de l'autonomie locale ; La recommandation 43 du congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, etc.*)

Le droit a ainsi reconnu ce qui relève de l'évidence; la proscription de l'arbitraire dans une matière où il peut être tentant pour un État mal intentionné, de régler ses problèmes de minorités par le découpage le plus défavorable à l'une d'entre elles, voire même de créer de toutes pièces des identités factices de substitution qui n'ont d'autre justification que de nuire à l'identité dont la différence apparaît menaçante au pouvoir central.

La partition de la Bretagne organisée par l'État français répond à cette logique, exprimant la crainte traditionnelle de la république française à l'égard de la différence culturelle, explicitée en ces termes par Michel Debré (1947: « *la mort de la république* ») : «. *Le régionalisme historique exacerbait*

les particularismes provinciaux et débouchait par conséquent sur le fédéralisme, solution ne correspondant pas au système de l'État républicain ». Cette affirmation, faite par un futur Premier Ministre et rédacteur de la Constitution de 1958, inspire encore le système juridico-politique français.

Le traitement infligé à la Bretagne, à la forte singularité, n'est donc pas étonnant. Cette partition fut et reste le fruit d'une décision arbitraire car dénuée d'aucune autre justification que la volonté de réduire une aussi forte différence. En soi, elle constitue une discrimination manifeste au préjudice des habitants de Loire-Atlantique victimes de l'occultation officielle de leur identité bretonne. Mais elle porte encore à la multiplication des discriminations que nous avons pu constater ces dernières années.

6.4.1. Un découpage territorial arbitraire

Peu de communautés humaines en Europe ont un territoire aussi clairement défini et stable dans la durée que la communauté bretonne. Dès l'an 851, date du Traité d'ANGERS, la Bretagne comprend déjà le pays de NANTES et le Pays de Retz (sud Loire, bordant le Poitou). C'est à NANTES, résidence des ducs de Bretagne que se sont déroulés certains des événements les plus importants de l'histoire de Bretagne.

Au cours des siècles, les différents statuts juridiques de la Bretagne, de l'indépendance à l'intégration au royaume de France, n'ont rien changé à cette constance. Même les révolutionnaires n'osèrent modifier cet état de fait et divisèrent la Bretagne en cinq départements.

A l'évidence, cette constance dans les limitations extérieures de la Bretagne n'aurait pas dû laisser le moindre doute dans l'esprit des promoteurs de la régionalisation quant au découpage territorial le mieux adapté et le plus légitime. C'est pourtant ici que l'arbitraire s'est accompli.

Le 30 juin 1941, le gouvernement de VICHY décidait d'exclure le département de la Loire-inférieure de la Bretagne. Ce département se trouvait curieusement rattaché à une région artificielle appelée « Région d'ANGERS », en dépit des plus vives protestations des élus nantais. (voir annexe n°15: décret n° 2727 du 30 juin 1941)

Les étapes ultérieures de la régionalisation conserveront la même délimitation imaginée par des hauts fonctionnaires au mépris de la réalité humaine et des protestations de la population (délibération du Conseil Général de Loire-Atlantique du 13 septembre 1972) acquérant même force de loi en 1982. Jean-Richard SULZER, membre du cabinet d'Edgar FAURE, rédacteur de la réforme de 1955, n'hésitait pas à évoquer publiquement l'arbitraire des modalités de découpage des « aberrantes régions » (voir annexe n°16 : article de « France Soir » du 2 septembre 2005).

Si, la Région administrative Bretagne ne comprend plus que quatre des cinq départements de la Bretagne historique, tandis que le Département de Loire-Atlantique fait partie de la région artificiellement créée des « Pays de la Loire » au sein d'un ensemble disparate du point de vue historique et culturel et comprenant également Le Maine et Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée.

Ces vicissitudes n'ont guère atténué la force du sentiment d'appartenance bretonne en Loire-Atlantique, comme l'a rappelé Yann POUPINOT dans un ouvrage de 1972. Les multiples événements organisés chaque année en font l'un des départements bretons les plus dynamiques

PLAINTE BRETONNE, 2010

sur le plan de la culture bretonne, et ce, dans les conditions les plus difficiles. La langue bretonne a fortement marqué la partie ouest du département tandis que la langue gallèse, pratiquée en haute Bretagne, se retrouve dans sa partie est.

Cette identité bretonne du département est si forte qu'elle s'est imposée. Elle a même fait l'objet d'une reconnaissance publique manifestée par la signature, par le Président Valéry GISCARD D'ESTAING, de la Charte culturelle, et de sa mise en place en 1978.

Comme le démontrent les multiples sondages et la persistance des manifestations, malgré plusieurs décennies de désinformation et les efforts désespérés de la région artificielle en vue de susciter son propre sentiment d'appartenance, la réunification de la Bretagne rencontre toujours l'adhésion de la forte majorité des habitants du département*.

Les assemblées élues des collectivités publiques directement concernées par la réunification (le Conseil régional de Bretagne**, le Conseil général de Loire-Atlantique***) n'ont pas manqué de relayer une aussi forte aspiration populaire, par des vœux publics et explicites en ce sens.

Plus de cinq mille élus, dont les maires des grandes villes de Bretagne, ont manifesté la même intention en adhérant à la charte de la réunification.

Pourtant, malgré la force et la légitimité de ces aspirations, l'État français se refuse toujours à engager la procédure de réunification de la Bretagne.

Au cours du mois de Juin 2007, le Gouvernement français envisagea même, dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire de mettre un terme à l'unité judiciaire de la Bretagne (qui correspond aux 5 départements de la Bretagne historique) par le transfert des tribunaux de la Loire-Atlantique dans la juridiction de la Cours d'Appel d'ANGERS.

La réaction énergique des juristes de Bretagne (Magistrats, Avocats, Avoués, Fonctionnaires de la justice) alliés aux grandes associations culturelles et soutenue par la plupart des responsables politiques des cinq départements Bretons, a abouti au retrait du projet de démembrement de la Cours d' Appel de RENNES, annoncé par la Garde des Sceaux, Madame Rachida DATI, le 9 novembre 2007.

Par courrier du 21 mars 2008****, la coordination des juristes de Bretagne et les grandes associations culturelles Bretonnes sollicitaient le Président de la République, Monsieur Nicolas SARKOZY, aux fins de voir initier le processus de réunification administrative de la Bretagne, et pour remettre en cohérence le découpage administratif et le cadre judiciaire. Ce courrier reste, à ce jour sans aucune réponse.

[\(voir annexes](#)

* n°17: *Le sondage le plus récent Opinionway du 8 mars 2009, révèle que 68 % des habitants de Loire-Atlantique et 68% des habitants de la Bretagne administrative sont favorables à la réunification administrative de la Bretagne..*

** n°18: *Vœux du Conseil régional de Bretagne des 2 juillet 2001, 30 juin 2003, 8 octobre 2004, 24 octobre 2008.*

*** n° 19 : *Vœu du Conseil général du 22 juin 2001*

****n°20: *Courrier de la Coordination des Juristes de Bretagne du 21 mars 2008)*

6.4.2. Une politique de substitution identitaire

La partition de la Bretagne est source de frustration identitaire.

Il est dans la nature d'un découpage territorial de reconnaître ou d'occulter l'identité réellement vécue par les individus. Dans la situation qui est la nôtre, celle d'un découpage arbitraire, l'intégration au sein d'une nouvelle collectivité régionale, génère l'occultation de l'identité bretonne remplacée par l'identité de substitution, l'identité «*ligérienne*».

La dynamique de substitution identitaire, se déploie librement, sans même que l'on y prenne garde. Car l'appellation de Breton est officiellement déniée aux habitants de Loire-Atlantique, dans leurs multiples rapports avec les administrations, dont les médias se font les relais (voir annexe n°21: extrait de journal du 24 février 2010, Météo : tempête annoncée dur la Bretagne et la Loire-Atlantique).

Une identité de substitution, «*ligérienne*» s'impose à tous, envahit l'espace public avec d'autant plus de facilité qu'il n'existe aucune chaîne de télévision ou de radio bretonnes capable d'émettre sur l'ensemble des cinq départements bretons, faute d'avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires. (voir annexe n°22: extrait de journal du 14 avril 2010)

Les habitants de Loire Atlantique ne peuvent rien face à l'entreprise publique de manipulation identitaire qui leur renvoie en permanence une représentation *d'eux-mêmes* en laquelle ils ne se retrouvent pas. On assiste alors à la suppression de signes d'identité; qu'il s'agisse d'hermines sur les blasons ou de la toponymie à consonance bretonne, au point que l'on a pu évoquer une volonté de «*débretonnisation*» de ce département. (*suppression des hermines sur le blason du Football club de Nantes en 2004, remises en 2008 suite à un sondage ; le vignoble nantais troque son hermine contre la fleur de lys du val de Loire etc.*)

Le Conseil général de Loire-Atlantique s'en est ému au cours de l'année 2006, via son journal officiel de communication (numéro de novembre 2006 intitulé «*Loire-Atlantique et Bretagne unies par l'histoire et le cœur*», allant jusqu'à signifier que l'appellation officielle de ligérien qui s'impose aux habitants de ce département, n'évoque strictement rien pour eux, sinon la privation de leur identité bretonne. (voir annexe n°23 : article du numéro de novembre 2006)

La Ministre de l'Intérieur, Madame ALLIOT-MARIE, dans le cadre de la réforme des plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, a autorisé, le 22 octobre 2008, les quatre départements de la Bretagne administrative à porter le drapeau Breton sur leurs véhicules, alors qu'elle refuse aux habitants de la Loire-Atlantique le même droit, leur interdisant l'ajout dudit drapeau sur leurs plaques d'immatriculation, au motif qu'ils sont désormais dans la région administrative dite des «*Pays de la Loire*».

Cette décision totalement discriminatoire, et sans doute unique dans l'Union européenne, est une nouvelle atteinte à l'identité Bretonne des habitants de la Loire-Atlantique, qui se voient interdire le port d'un drapeau représentant pourtant les 5 départements bretons.

La partition de la Bretagne est source de discriminations

S'inscrivant au sein du découpage territorial arbitraire, des nouvelles discriminations résultent de l'action conjuguée des pouvoirs publics,

Les pratiques discriminatoires de la région des «Pays de la Loire»

Pure création artificielle, la collectivité régionale des «Pays de la Loire» n'a d'autre choix que de susciter la formation d'un sentiment d'appartenance commune, avec force utilisation des deniers publics, au préjudice de l'identité bretonne occultée. ([voir annexe n°24: Tout sur la vérité sur les dépenses de communications de la région des Pays de la Loire](#))

Ainsi, cette collectivité publique, qui, en vertu de l'article L 4211-1 du Code Général des Collectivités locales, a pourtant en charge la préservation de l'identité culturelle, dans le respect de l'intégrité des départements, n'accorde à la culture bretonne qu'une aide insignifiante. (*confer : recueil des délibérations de la commission permanente du Conseil régional pour les années 2001 à 2003*).

Longtemps exclues du bénéfice des aides régionales, quelques rares associations bretonnes obtiennent désormais une aide assez dérisoire. Cependant, l'acceptation de l'aide indispensable au développement culturel se trouve conditionnée à la promotion de l'identité régionale artificielle par l'apposition de son logo.

Ainsi, les associations bretonnes en charge de la préservation de leur culture ne peuvent prétendre aux aides publiques issues du produit de leurs impôts sans contribuer en même temps à la pérennisation de la collectivité publique régionale, laquelle, à défaut d'être en phase avec la réalité humaine, n'existe alors que dans l'acte de subventionner. Le risque est donc grand pour elles de contribuer ainsi au processus d'occultation de l'identité bretonne, qu'elles se font pourtant un devoir de défendre.

La région des «Pays de la Loire» déploie tous ses efforts de communication en vue de susciter ex nihilo, un sentiment d'appartenance régionale au préjudice des identités culturelles existantes. L'objectif est clairement affirmé par le Conseil régional.

La région se livre à une véritable fuite en avant dans l'autopromotion, y consacrant une part disproportionnée de son budget, et n'hésitant pas à utiliser pour cela des procédures budgétaires opaques comme l'a souligné le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes remis au cours de l'année 1995.

La jeunesse est la cible privilégiée de campagnes destinées à «cultiver l'identité ligérienne», objectif reconnu explicitement par les autorités régionales à l'occasion de la mise en place d'un Conseil régional des jeunes ou du Festival des lycéens appelé à «contribuer à leur donner un sentiment d'appartenance régionale» ([voir annexe n°25: courrier adressé par le Président de la Région des Pays de la Loire, à tous les proviseurs de lycées](#))

Un découpage arbitraire servant de prétexte à une série de mesures préjudiciables à la langue bretonne

Dans un tel contexte, il va sans dire que les efforts indispensables pour sauvegarder la langue bretonne, menacée d'extinction selon l'UNESCO, deviennent encore plus difficiles en Loire-Atlantique que sur le reste du territoire breton. Ces dernières années, la séparation administrative de la Bretagne a même servi de fondement à la remise en cause de quelques avancées.

C'est le cas notamment de la diffusion des émissions en langue bretonne sur le département de Loire-Atlantique. Désormais, et alors que partout ailleurs en Europe on peut constater l'existence de télévisions en langue minoritaire, la langue bretonne - comprenant encore plusieurs milliers de locuteurs - se trouve totalement proscrite à la télévision.

Vers la fin de l'année 2002, la direction générale de la télévision publique France 3 décidait brutalement de mettre un terme à la diffusion en Loire-Atlantique de l'unique émission en langue bretonne «*Red an amzer*» programmée depuis près de vingt ans. En dépit d'une forte mobilisation, la chaîne publique persistait dans une décision incompréhensible, ladite émission se poursuivant naturellement sur les quatre autres départements bretons. En guise de justification par les dirigeants de la chaîne publique, le découpage territorial en vigueur était avancé.

Au cours de l'été 2003, à la surprise générale, le Conseil supérieur de l'audio-visuel (CSA) rejetait la solide candidature de la chaîne privée TV BREIZH au titre de l'attribution d'un canal hertzien sur la Loire-Atlantique, au profit d'une télévision qui n'en était encore qu'au stade de projet.

Ainsi, force est de constater que les habitants de Loire-Atlantique, à la différence de leurs compatriotes demeurant sur les autres départements, ne peuvent bénéficier d'aucun programme en langue bretonne, à la télévision comme à la radio,

Dans le même esprit, l'enseignement de la langue bretonne est fortement compromis par des entraves régulièrement opposées par les pouvoirs publics dans ce département.

Ainsi, le 4 juillet 2002, le conseil de l'UFR de langues de l'université de NANTES décidait de supprimer l'enseignement du breton pour des «raisons tenant à la politique générale» de cette université. La capitale historique de la Bretagne n'assure plus l'enseignement universitaire de sa langue, dont la sauvegarde justifierait l'action la plus volontariste des pouvoirs publics.

Le développement des écoles en langue bretonne souffre manifestement de la partition administrative et apparaît encore plus difficile que sur les autres départements bretons. ([voir annexe n°26: la création des sites bilingues Breton/Français de l'enseignement public ouverts entre 2000 et 2009, sur les cinq départements bretons](#))

→ Citons à titre d'exemple le cas de l'école Diwan de SAINT-NAZAIRE, menacée par la mairie de suppression des locaux, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État de juillet 2002, interrompant le processus d'intégration des écoles Diwan

→ Malgré la réunion des conditions pédagogiques requises et la mobilisation des parents, un projet d'ouverture d'une classe bilingue de l'enseignement public à SAINT-ÉTIENNE DE MONTLUC ne pouvait aboutir aux rentrées scolaires de 2004, 2005 et 2006.

→ Citons encore le refus d'ouvrir une classe bilingue de l'enseignement catholique Dihun à PORNIC, qui répondait pourtant à toutes les conditions réglementaires.

→ En Loire-Atlantique l'enseignement de la langue bretonne est soumis à des contraintes supplémentaires par rapport aux autres départements bretons. Au moins, ces derniers peuvent-ils compter sur la volonté politique de la collectivité régionale de Bretagne.

→ Rappelons que le gallo, langue britto-romane de la partie orientale de la Bretagne, est également victime de cette séparation arbitraire. La Loire Atlantique, de langue et de culture gallèse comme l'Ille-et-Vilaine, ne fait pas partie de l'académie de RENNES qui est la seule à offrir un enseignement de gallo dans le secondaire et une épreuve facultative au baccalauréat.

→ Enfin d'autres décisions récentes paraissent s'intégrer dans cette dynamique hostile à l'identité bretonne du département. Ainsi, le Musée d'art régional breton, situé au sein du château des ducs de Bretagne à NANTES est supprimé à compter de l'année 2006 pour être remplacé par le Musée de NANTES. La ville de NANTES ayant même tentée en 2009 d'intégrer le château des ducs de Bretagne dans les châteaux de la Loire, au mépris du classement « Val de Loire » au patrimoine mondial de l'humanité, tandis que la région des Pays de la Loire, dans ses plaquettes touristiques change son nom pour le rebaptiser « château de NANTES, premier château de la Loire ». (voir annexe n°27 : courrier du 24 juillet 2009 de l'UNESCO, Secteur de la Culture)

La réunification de la Bretagne, décision qui incombe au parlement sur l'initiative du chef du gouvernement, permettrait aisément de remédier à la situation discriminatoire que nous connaissons. Malgré la volonté clairement exprimée par l'assemblée des deux collectivités locales directement concernées, cette décision n'est toujours pas envisagée, induisant la poursuite de pratiques de substitution identitaire ainsi qu'une désinformation constante et coûteuse. Les habitants de Loire-Atlantique se trouvent totalement démunis face à cette situation, sans aucun recours, puisque même la haute autorité de lutte contre les discriminations - l'autorité en charge de la lutte contre les discriminations de toute nature en France-, interpellée, n'y a rien trouvé à redire. L'ordre juridique français paraissant s'accommoder de la discrimination culturelle institutionnalisée.

Nota : Le présent texte était introductif au dossier présenté au «Comité des Droits économiques, sociaux et culturels » (CESCR), de l'ONU, lors de sa présentation au groupe de travail pré-sessionnel du 21-25 mai 2007.

7. CONCLUSIONS : OBJET DE LA PLAINTÉ

Les organisations signataires demandent :

- ⇒ Que la Commission considère que la question des droits des minorités dans l'Union européenne est suffisamment mure pour qu'elle relève du droit communautaire et qu'en conséquence, elle considère que la politique suivie par l'État français envers ses minorités, notamment la minorité bretonne sur ses cinq départements, est constitutive d'un manquement à ses obligations communautaires.
- ⇒ Que la Commission considère par ailleurs que les violations des droits des personnes appartenant à des minorités en Bretagne sont suffisamment graves et persistantes pour qu'elles justifient que la Commission initie la procédure prévue par l'article 7 du Traité de l'Union, et de saisir le Conseil.
- ⇒ Que la Commission considère que les Bretons des cinq départements doivent pouvoir bénéficier comme toutes les autres minoritaires européens, des valeurs et principes contenus dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et que la France doit mettre en œuvre de bonne foi et avec les moyens suffisants les actions prévues par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, pour la protection et la promotion du patrimoine linguistique européen, alors même que la France n'a pas ratifié ces textes.
- ⇒ Que la Commission considère que les principales revendications des Bretons constamment demandées et qui sont :
 - ✓ La reconnaissance du peuple breton sur le territoire des cinq départements bretons et l'accord d'un statut d'autonomie régionale tenant compte de ses spécificités;
 - ✓ Un statut de co-officialité pour la langue bretonne et la promotion de la langue galloise;
 - ✓ La réunification administrative de la Bretagne dans ses cinq départements;
 - ✓ Le soutien public à la culture populaire bretonne, dans ses différentes formes d'expression notamment dans la politique culturelle, la formation, la diffusion;
 - ✓ La création de médias audiovisuels de radios et de télévisions autonomes pour l'ensemble des cinq départements bretons.
 - ✓ L'enseignement de l'histoire de la Bretagne dans les programmes officiels, en lien avec l'histoire européenne, fondée sur les valeurs de l'Union européenne et débarrassée des visions nationalistes et coloniales qui ont trop souvent prévalu sur le droit et l'universalité des droits de l'homme.

Sont conformes aux valeurs promues par l'Union européenne, et doivent être mises en application par l'Etat français sans délais.

PLAINTÉ BRETONNE, 2010

Dans une intervention mémorable faite à CARHAIX, le 6 Mai 2006, à l'occasion des Assises de la Culture Bretonne, M. Csaba Sandor TABAJDI, Membre du Parlement Européen, ancien Président de l'Intergroupe pour les minorités nationales, les Régions Constitutionnelles et les Langues Régionales, devait déclarer devant les délégués :

« Pour ce que vous faites, je peux seulement vous féliciter, vous avez fait presque tout ce qui pouvait être fait, vous qui luttez avec des moyens pacifiques...vous qui vivez sur un territoire mutilé... mutilé par VICHY Vous avez utilisé presque toutes les possibilités pour la protection des minorités nationales...mais la distance entre la France et l'Europe, les Institutions européennes, est trois fois, cinq, dix fois plus grande à l'heure actuelle qu'il y a 20 ans...Courage, je vous félicite !

Vers qui les Bretons peuvent-ils encore se tourner si de telles compétences que celle de du Dr TABAJDI, il n'est pas le seul, leur affirment : « Vous avez presque tout essayé » ?

Le 6 juin 2007, à BRUXELLES, le président du Parlement européen présentait un ouvrage sur les « Sources internationales des droits des minorités ethniques et nationales ». Dans son intervention, il insista sur le fait que **« nous avons certainement besoin de raffiner les standards existants et des modèles de bonnes pratiques. Ce que nous avons déjà réalisé en matière de règles, de lois et de droits pour les minorités doit être mis en application, et "animé" »**.

Le Dr TABAJDI, quant à lui, rappela que la France et la Grèce « ne rempliraient pas les critères de COPENHAGUE s'ils devaient aujourd'hui être candidats à entrer dans l'Union ».

ANNEXES

PREAMBULE : Charte Culturelle de Bretagne.

- N°1 : - Résolution n° 2006-04 de l'UFCE, Bautzen 51° Congrès du 24 au 28 mai 2006.
- N°2 : - Extrait d'enseignement de la géographie en Première L/ES Editions Nathan 2003 SN-2-09-172222-7.
- N°3 : - Déclaration du Président de l'Intergroupe sur les minorités nationales du Parlement Européen, du 18 mai 2006.
- N°4 : - Identifiants Régionaux sur les plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, « Ils veulent en changer ».
- N°5 : - Argumentaire pour le classement des Festoù-noz au patrimoine immatériel de l'humanité.
- N° 6 : - « **Une Politique Linguistique pour la Bretagne** » adoptée par le Conseil Régional de Bretagne en décembre 2004.
- N° 7 : - Courrier du Président du Conseil Général de Loire-Atlantique au Président de l'APCE en date à Nantes du 24 septembre 2009.
- N° 8 : - L'affaire LE GOARNIG : Le combat pour les prénoms bretons.
- N° 9 : - Extrait de l'Atlas 2009 UNESCO des langues en danger (2009), et l'aire du gallo et du breton.
- N° 10 : - EBLUL-France : « **La France et la négation des droits culturels humains fondamentaux** » (Edition septembre 2009).
- N° 11 : - Appel de « **Pour que vivent nos langues** » association constituée de mouvements culturels et politiques en France et soutenue par diverses personnalités.
- N°12 : - Journal « **Bretagne et droits de l'homme** » publié dans le cadre du Forum Mondial des droits de l'homme à Nantes (mai 2004) par le collectif « Unis dans la diversité » représentant différents mouvements pour les droits culturels.
- N°13 : - Journal « Bretagne Unie » pour la manifestation de Nantes pour la Bretagne à cinq départements, le 22 juin 2003.
- N°14 : - Manifestation de Nantes, le 20 septembre 2008 : 10 000 personnes pour Nantes en Bretagne.
- N°15 : -Décret n° 2727 du 30 juin 1941.
- N°16 : - Extrait du Journal « France Soir » du 2 septembre 2005 « Il y 50 ans : la création des (aberrantes) régions.

PLAINTE BRETONNE, 2010

N°17 : - Sondage « Opinionway » du 8 mars 2009, remis au Premier Ministre français.

N°18 : - Voeux du Conseil Régional de Bretagne, concernant la réunification administrative de la Bretagne.

N°19 : - Voeux du Conseil Général de la Loire-Atlantique du 22 juin 2001.

N°20 : - Courrier de la Coordination des Juristes de Bretagne au Président de la République Française, en date à Nantes du 21 mars 2008.

N°21 : - Extrait de journal du 24 février 2010, Météo. Tempête annoncée sur la Bretagne et la Loire-Atlantique.

N°22 : - Extrait de journal du 14 avril 2010, Quatre Ligériens sur le navire la Jeanne d'Arc.

N°23 : - Extrait du magazine du Conseil Général de la Loire-Atlantique de novembre 2006, « Loire-Atlantique et Bretagne Unies par l'histoire et le cœur ».

N°24 : - Toute la vérité sur les dépenses de communication de la Région des Pays de la Loire, année 2009.

N°25 : - Lettre du Président du Conseil régional des Pays de la Loire aux proviseurs des lycées, en date à Nantes du 8 janvier 1996.

N°26 : - Sites Bilingues Breton/Français de l'enseignement public, ouverts entre 200 et 2009, sur les 5 départements Bretons.

N°27 : - Courrier de L'UNESCO, Secteur de la Culture du 24 juillet 2009.

N°28 : - Résolution adoptée par le Congrès du P.P.E., BONN, 9 et 10 décembre 2009, Droits des minorités nationales autochtones – le respect européen de la culture et des traditions nationales et régionales.

